



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2000/16
29 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA QUATRIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "E1"

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Liste des requérants/Liste des monnaies/Abréviations.....		4
Liste des tableaux.....		5
Introduction	1 – 6	6
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	7 – 21	7
II. CADRE JURIDIQUE.....	22 – 26	10
A. Droit et critères applicables.....	22	10
B. Responsabilité de l'Iraq	23 – 24	10
C. Prescriptions concernant les éléments de preuve	25 - 26	10
III. RÉCLAMATION DE L'ARABIAN OIL COMPANY	27 – 66	11
A. Nature des activités de l'AOC	31 – 38	11
B. Réclamation de l'AOC.....	39 – 49	13
C. Vérification et analyse.....	50 – 66	15
IV. RÉCLAMATION DE LA SAUDI ARABIAN OIL COMPANY	67 – 88	19
A. Faits et assertions	67 – 82	19
B. Analyse et recommandations.....	83 – 88	22
V. RÉCLAMATION DE LA KUWEIT PETROLEUM CORPORATION.....	89 – 408	24
A. Introduction et constatations préliminaires	89 – 100	24
B. Réclamation relative aux pertes de production et de vente..	101 – 260	25
1. Faits et assertions.....	102 – 138	26
a) Structure de la réclamation.....	104 – 124	26
b) Manque à gagner	125 – 133	29
c) Frais évités.....	134 – 138	31
2. Éléments de preuve présentés à l'appui de la réclamation	139 – 142	32
3. Réponses de l'Iraq.....	143 – 148	33
4. Droit à indemnisation et évaluation des pertes.....	149 – 190	34
a) Droit à indemnisation	149 – 154	34
b) Éléments de preuve	155 – 159	35
c) Évaluation du manque à gagner.....	160 – 166	36
d) Bénéfices exceptionnels	167 – 178	36
e) Prix hors invasion.....	179 – 190	38

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
5. Analyse des faits	191 – 259	40
a) Manque à gagner	194 – 242	40
b) Frais évités	243 – 259	50
6. Résumé des recommandations	260	53
C. Réclamation relative aux pertes de fluides.....	261 – 408	54
1. Faits et assertions.....	261 – 287	54
a) Résumé de la réclamation et méthodologie du requérant	261 – 269	54
b) Volume des fluides perdus	270 – 274	56
c) Évaluation des pertes d'hydrocarbures dans les gisements.....	275 - 283	56
d) Ajustements apportés au montant réclamé.....	284 - 287	58
2. Pièces justificatives présentées à l'appui de la réclamation	288 – 290	58
3. Réponses de l'Iraq	291 – 296	59
4. Analyse juridique.....	297 – 315	60
a) Caractère indemnisable des pertes.....	297 – 300	60
b) Éléments de preuve	301 – 306	61
c) Principe de l'indemnisation	307 – 315	61
5. Analyse des faits	316 – 407	63
a) Volume des pertes de fluides.....	316 – 376	63
b) Évaluation des pertes de fluides	377 – 407	74
6. Conclusions et recommandations	408	78
VI. QUESTIONS SUBSIDIAIRES	409 – 415	80
A. Intérêts.....	409 – 414	80
B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation.....	415	81
VII. RECOMMANDATIONS	416	82
Notes		83

Liste des requérants

<u>Nom</u>	<u>Abréviation</u>
Arabian Oil Company	"AOC"
Saudi Arabian Oil Company	"Saudi Aramco"
Kuwait Petroleum Corporation	"KPC"

Liste des monnaies

<u>Nom</u>	<u>Abréviation</u>
Dinar koweïtien	DK
Dollar des États-Unis	US\$
Riyal saoudien	SRls

Abréviations

<u>Nom</u>	<u>Abréviation</u>
Barils par jour	"bpj"
Kuwait National Petroleum Corporation	"KNPC"
Kuwait Oil Company	"KOC"
Ministère koweïtien de l'électricité et de l'eau	"MEW"
Organisation des pays exportateurs de pétrole	"OPEP"
Saudi Arabian Marketing and Refining Company	"SAMAREC"
Zone neutre partagée	"ZNP"

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
1. Quatrième tranche des réclamations de la catégorie E1	6
2. Réclamation de l'AOC	13
3. Conclusions du Comité : Manque à gagner subi au large de la ZNP.....	17
4. Réclamation de l'AOC : Indemnité recommandée par le Comité.....	18
5. Réclamation de la Saudi Aramco.....	20
6. Réclamation relative aux pertes de production et de vente présentée par la KPC.....	26
7. Manque à gagner invoqué au titre des ventes de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés	41
8. Conclusions du Comité concernant le manque à gagner subi au titre des ventes de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés	46
9. Manque à gagner invoqué au titre des ventes de produits dérivés du gaz	46
10. Conclusions du Comité concernant le manque à gagner subi au titre des ventes de produits dérivés du gaz	48
11. Montant réclamé au titre des pertes sur les marges de raffinage	49
12. Conclusions du Comité concernant le manque à gagner au titre des marges de raffinage	50
13. Estimation faite par la KPC des frais évités	50
14. Conclusions du Comité concernant les frais évités	53
15. Réclamation relative aux pertes de production et de vente : indemnité recommandée	54
16. Réclamation de la KPC relative aux pertes de fluides.....	55
17. Récapitulation des pertes de pétrole brut déclarées par la KPC, par zone.....	63
18. Volume des pertes dues aux éruptions de puits	74
19. Réclamation de la KPC relative aux pertes de fluides : indemnité recommandée	79
20. Récapitulatif des indemnités recommandées par type de perte avec indication de la date à partir de laquelle courent les intérêts	80
21. Recommandations du Comité : quatrième tranche de réclamations E1	82

Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième que le Comité de commissaires ("le Comité") chargé d'examiner les réclamations afférentes au secteur pétrolier émanant de sociétés, d'autres personnes morales privées et d'entreprises du secteur public ("réclamations de la catégorie 'E1'") présente au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission"), conformément à l'article 38, alinéa e), des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations¹ ("les Règles").
2. Le rapport contient les constatations et recommandations du Comité relatives à la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "E1", qui comprend quatre demandes soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission le 31 mars 1999 conformément à l'article 32 des Règles ("la quatrième tranche").
3. Les réclamations de la quatrième tranche sont présentées par des sociétés pétrolières et gazières exerçant leurs activités dans l'État du Koweït ("le Koweït") et le Royaume d'Arabie saoudite ("l'Arabie saoudite"). Les requérants de cette tranche font état de pertes résultant de l'interruption de leurs activités commerciales et de la destruction de pétrole et de gaz à la suite d'incendies et de déversements causés par les éruptions de puits qui se sont produites à la fin du conflit.
4. La liste des réclamations faisant l'objet du présent rapport figure dans le tableau ci-après. À une exception près, les montants indiqués représentent le montant total de l'ensemble des indemnités demandées dans chaque réclamation. La réclamation de l'Arabian Oil Company a été divisée en deux parties. Les éléments de la réclamation initiale concernant les pertes de production de pétrole brut sont examinés dans la présente tranche et gardent le numéro 40000959 qui a été attribué à cette réclamation. Les autres éléments ont reçu un nouveau numéro, le 40005977, et la nouvelle réclamation correspondante a été incluse dans la huitième tranche des réclamations de la catégorie E1.

Tableau 1. Quatrième tranche des réclamations de la catégorie E1

<u>Requérant</u>	<u>Numéro de la réclamation</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Pays présentant la réclamation</u>
Arabian Oil Company	4000959	562 670 412	Japon
Saudi Arabian Oil Company	4002637	749 375 858	Arabie saoudite
Kuwait Petroleum Corporation	4003197	14 973 000 000	Koweït
	4004439	6 640 516 049	
Total		22 925 562 319	

5. Les réclamations examinées dans le présent rapport portent sur des montants nets, hors intérêts ou frais d'établissement de dossier, questions qui font l'objet d'une autre procédure.
6. Pour estimer les effets de l'invasion et de l'occupation du Koweït sur leurs activités commerciales et, ce faisant, mesurer leurs pertes, certains requérants comparent leurs résultats pendant et après l'invasion et l'occupation à des projections dites "hors invasion". L'expression

"hors invasion" telle que l'entendent les requérants ainsi que le Comité signifie que le chiffre auquel elle s'applique correspond à une estimation de ce que ce chiffre aurait été si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït en 1990/91. Les chiffres cités dans le présent rapport ont été arrondis au dollar le plus proche par le Comité, à l'exception de certains montants réclamés qui figurent dans le rapport tels qu'indiqués dans l'exposé des réclamations.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

7. Le rôle et les fonctions des comités de commissaires opérant dans le cadre de la Commission ainsi que la nature et l'objet de leurs travaux sont exposés aux paragraphes 3 et 4 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie E1" (S/AC.26/1999/10) (le "rapport concernant la deuxième tranche des réclamations E1").

8. Pour examiner les réclamations, le Comité a utilisé toute la gamme des modalités d'investigation dont il disposait en vertu des Règles. Dans certains cas, il s'est appuyé sur les réponses des requérants à des notifications au titre de l'article 34, à des questions et à des demandes de documents. Le Gouvernement de la République d'Iraq ("l'Iraq") a par ailleurs envoyé des réponses concernant les réclamations, notamment des observations sur certains points particuliers touchant les préjudices invoqués et des analyses à ce sujet, ainsi qu'un exposé à caractère juridique sur la question de savoir si tel ou tel type de perte pouvait donner droit à indemnisation.

9. Le secrétariat de la Commission ("le secrétariat") a entrepris, en janvier 1999, une évaluation préliminaire approfondie des réclamations de la quatrième tranche. Cet examen a permis de constater qu'il existait plusieurs vices de forme dans les dossiers de réclamation, et que dans un certain nombre de domaines, des pièces justificatives ou des renseignements complémentaires devaient être fournis par les requérants. En conséquence, des notifications portant sur ces points ont été adressées à chacun des requérants de la quatrième tranche, conformément à l'article 34 des Règles ("les notifications au titre de l'article 34").

10. Le 31 mars 1999, le Comité a rendu ses premières ordonnances de procédure lui permettant d'entamer l'examen des réclamations. Compte tenu de la complexité des questions soulevées, du volume de la documentation soumise à l'appui des réclamations et du montant des indemnités demandées par les requérants, toutes les réclamations ont été classées comme étant "exceptionnellement importantes ou complexes" au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles.

11. Le Comité a donné pour instruction au secrétariat de communiquer à l'Iraq les pièces déposées par les requérants à l'appui de leurs réclamations et a invité l'Iraq à faire connaître ses réponses concernant ces réclamations, ainsi que tous documents dont il souhaiterait se prévaloir durant la procédure en cours.

12. En raison de la complexité des réclamations, le Comité a fait appel à des experts en comptabilité ainsi qu'en ingénierie et en économie du pétrole pour l'aider à examiner et évaluer les éléments de perte qui, selon lui, ouvraient droit à indemnisation.

13. Après avoir reçu des réponses aux notifications au titre de l'article 34, le Comité a envoyé des missions d'inspection sur place auprès de deux requérants afin d'examiner des documents et d'autres éléments de preuve et d'interroger des témoins concernés par les réclamations. Lors de ces inspections, les requérants ont présenté des dizaines de témoins et plusieurs milliers de documents.

14. Le travail initial ainsi réalisé a permis de dégager des recommandations et des questions spécifiques d'ordre juridique et de cerner les aspects des réclamations qui appelaient des précisions ou d'autres pièces justificatives. À cet effet, le Comité, avec le concours du secrétariat et des experts-conseils, a rédigé des questions à l'intention des requérants et des demandes formelles en vue d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires. Ces questions et demandes (dénommées globalement ci-après les "questions") visaient en général à obtenir des précisions au sujet d'assertions figurant dans la réclamation ou des pièces justificatives supplémentaires concernant les pertes invoquées.

15. L'Iraq a envoyé des réponses à chacune des réclamations de la quatrième tranche. Dans ses réponses, l'Iraq a passé en revue la plupart des éléments de perte mentionnés par les requérants. À l'appui de ses positions, l'Iraq a généralement présenté des arguments et, dans certains cas, des pièces justificatives.

16. Le Comité a adressé à la Kuwait Petroleum Corporation ("KPC") des ordonnances de procédure datées du 21 mai 1999, dans lesquelles elle a invité ce requérant à répondre dans des délais déterminés aux questions figurant en annexe auxdites ordonnances. En vertu des ordonnances de procédure datées des 29 juillet et 14 septembre 1999, le Comité a adressé des questions supplémentaires à la KPC qui y a répondu par des exposés écrits, des documents et d'autres pièces.

17. Tout au long de la procédure, les requérants ont répondu en outre à un certain nombre de demandes du secrétariat, les invitant à fournir des éclaircissements ou à compléter leurs réponses aux questions. L'Iraq a été par ailleurs invité à communiquer ses propres observations concernant les questions adressées aux requérants.

18. Après avoir examiné les réclamations et les réponses des requérants tant aux notifications au titre de l'article 34 qu'aux questions et aux demandes informelles qui lui avaient été adressées, le Comité a chargé le secrétariat et les experts-conseils d'élaborer un rapport préliminaire pour chacune des réclamations de la quatrième tranche qui, selon le Comité, faisaient état de pertes ouvrant droit à indemnisation. Dans ces rapports, les experts-conseils ont donné leur avis concernant la valeur à attribuer à ces différents éléments de perte. Le Comité a examiné les rapports préliminaires et donné, le cas échéant, des instructions complémentaires aux experts-conseils. Ceux-ci ont alors établi des rapports définitifs qui ont aidé le Comité à mener à bien sa tâche et à formuler les recommandations figurant dans le présent document.

19. En raison de l'importance et de la complexité exceptionnelles des réclamations de la KPC, le Comité a estimé qu'il pourrait être utile de mener une procédure orale sur des aspects précis de ces réclamations. En conséquence, conformément à une ordonnance de procédure, a eu lieu le 14 décembre 1999 une procédure orale à laquelle le requérant et les représentants du Koweït et de l'Iraq ont été invités à y participer.

20. Le requérant et les représentants du Koweït et de l'Iraq se sont présentés à la date fixée en vue de participer à la procédure orale. Le Comité sait gré au requérant des informations utiles fournies sur les questions recensées.

21. Le Comité note cependant avec une certaine déception que l'Iraq, à cette occasion, n'a pas abordé devant le Comité les problèmes soulevés dans les réclamations, comme le Comité l'y avait expressément invité, se contentant de formuler des observations sur des questions qui ne relevaient pas de la compétence du Comité et sans traiter les aspects de fond. En conséquence, suite à cette intervention de l'Iraq, le Comité a prononcé la clôture de la procédure orale.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit et critères applicables

22. Le droit que doit appliquer le Comité est énoncé à l'article 31 des Règles, qui stipule ce qui suit :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international."

B. Responsabilité de l'Iraq

23. Aux termes du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, "l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage ... et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït".

24. Le Comité note que la question de la responsabilité de l'Iraq à l'égard de pertes relevant de la compétence de la Commission a été tranchée par le Conseil de sécurité et qu'il n'a donc pas à l'examiner. On trouvera un examen complet des aspects de cette question qui se rapportent au règlement des réclamations, ainsi que les orientations données par le Conseil d'administration quant à ce qui constitue une perte directe aux paragraphes 18 à 29 du rapport concernant la deuxième tranche des réclamations "E1".

C. Prescriptions concernant les éléments de preuve

25. L'article 35 des Règles contient, dans son paragraphe 1, des indications générales au sujet de la soumission des éléments de preuve par un requérant :

"Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité."

26. La façon dont le Comité applique cette norme aux preuves soumises à l'appui des réclamations est présentée en détail aux paragraphes 30 à 32 du rapport concernant la deuxième tranche des réclamations "E1".

III. RÉCLAMATION DE L'ARABIAN OIL COMPANY

27. L'Arabian Oil Company Ltd ("l'AOC") est une société constituée en vertu du code commercial du Japon. En 1957 et 1958, l'AOC a conclu deux accords de concession séparés avec l'Arabie saoudite et le Koweït². En application de ces accords, l'AOC a reçu le droit exclusif de mener les activités de prospection, de mise en valeur et de production de pétrole au large de la zone neutre partagée (la "partie maritime de la ZNP offshore") entre l'Arabie saoudite et le Koweït, ainsi que celui d'exercer les responsabilités correspondantes³.

28. Conformément à un accord de coopération conclu en 1974 et à un mémorandum d'accord signé en 1981, l'Arabie saoudite et le Koweït sont devenus partenaires au sein d'une coentreprise pour participer à l'exploitation de la partie maritime de la ZNP par l'AOC, en prenant le contrôle d'une partie du capital et des opérations de cette société. Le 2 août 1990, l'AOC détenait 40 % du capital de la coentreprise contre 30 % détenus séparément par ses partenaires, à savoir l'Arabie saoudite et le Koweït. L'AOC soumet la présente réclamation en son propre nom et en celui de ses partenaires dans la coentreprise, l'Arabie saoudite et le Koweït.

29. L'AOC a pu poursuivre la production et les expéditions de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés du 2 août 1990 au 16 janvier 1991. Elle affirme cependant que, à la suite de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, ses ventes de pétrole brut et de produits pétroliers ont diminué par rapport à leurs niveaux moyens pendant les cinq années qui avaient précédé l'invasion et l'occupation. L'AOC affirme en outre que, du fait des opérations militaires des forces iraqiennes, elle a dû cesser ses activités d'extraction dans la partie maritime de la ZNP du 17 janvier au 1er juin 1991. En son nom et en celui de ses partenaires au sein de la coentreprise - l'Arabie saoudite et le Koweït - l'AOC demande une indemnité pour un manque à gagner d'un montant de US\$ 562 670 412,43.

30. L'AOC a communiqué à l'appui de sa réclamation des preuves documentaires comprenant des états financiers vérifiés, des comptes de gestion, des bilans prévisionnels, des livres comptables, des factures de vente, des statistiques de production, des contrats et de la correspondance. Sur les instructions du Comité, le secrétariat et ses experts-conseils ont eu des entretiens avec certains employés de l'AOC. En vue de ces entretiens, l'AOC a préparé et communiqué des documents supplémentaires et d'autres éléments de preuve.

A. Nature des activités de l'AOC

31. L'AOC recherche, extrait, transforme et commercialise du pétrole brut et des produits pétroliers provenant de la partie maritime de la ZNP. Ses activités sont concentrées sur le gisement pétrolifère en mer de Khafji et les installations de raffinage et de chargement d'Al-Khafji, à une vingtaine de kilomètres au sud de la frontière entre l'Arabie saoudite et le Koweït.

32. L'AOC affirme que le niveau de sa production est limité par les contingents de production fixés par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole ("l'OPEP"). Elle déclare que l'Arabie saoudite et le Koweït déterminent chaque mois le contingent de production de la coentreprise dans la partie maritime de la ZNP en fonction des contingents de production de l'OPEP ou des prescriptions des deux gouvernements. L'AOC affirme que c'est généralement par lettre que l'Arabie saoudite l'informe de ces contingents.

33. En tant que partenaires de l'AOC dans la coentreprises, l'Arabie saoudite et le Koweït prennent chacun à sa charge 30 % des frais et dépenses occasionnés par les opérations pétrolières et chacun d'eux a droit à 30 % du pétrole brut extrait. En outre, l'Arabie saoudite contribue en partie aux coûts de transformation du pétrole brut assumés par l'AOC, laquelle reçoit les 40 % restants du pétrole brut extrait et prend à sa charge 40 % des frais et des dépenses.

34. Conformément à différents accords, l'AOC rachète généralement la part de pétrole brut de chacun des partenaires de la coentreprise : c'est donc elle qui vend ou écoule la totalité du pétrole brut extrait au large de la partie maritime de la ZNP, appelé "pétrole brut de Khafji et Hout. En outre, l'AOC commercialise la totalité des produits transformés à la raffinerie Al-Khafji à partir de ce pétrole.

35. L'AOC affirme que l'Arabie saoudite et le Koweït, en tant que pays producteur, fixent le prix de vente du pétrole brut et l'Arabie saoudite celui des produits pétroliers raffinés. L'Arabie saoudite et le Koweït en avisent chaque mois l'AOC par lettre. Le PVG est une moyenne arithmétique calculée à partir des cours au jour le jour du pétrole brut d'Oman et de Doubaï publiés dans le Platt's Oilgram Price Report⁴ et d'un écart de prix fixé chaque mois par les deux gouvernements. L'AOC affirme qu'elle rachète la part de pétrole brut de chaque partenaire de la coentreprise aux prix de vente pratiqués par les pays producteurs et qu'elle vend à ce prix la plus grande partie du pétrole brut et des produits pétroliers provenant de la partie maritime de la ZNP.

36. L'AOC affirme que ces conditions de vente sont gage de stabilité des prix pour ses acheteurs, qui sont pour la plupart des clients japonais de longue date.

37. L'AOC affirme que les bénéfices rapportés par la vente de sa part, soit 40 % de la production de pétrole au prix pratiqué par le pays producteur, correspondent à la différence entre ce prix et le montant de ses frais. Les partenaires de l'AOC dans la coentreprise réalisent des bénéfices représentant la différence entre leur participation aux coûts et le produit de la vente au prix en question de la part de chacun d'eux, soit 30 %, de la production de la coentreprise. L'AOC affirme qu'elle ne réalise aucun bénéfice sur le pétrole acheté à ses partenaires de la coentreprise, car elle le revend à ses clients au même prix.

38. Conformément aux accords de concession, l'AOC verse à l'Arabie saoudite et au Koweït des redevances en rapport avec sa part du pétrole extrait de la partie de la ZNP située au large des côtes, ainsi que des impôts calculés sur sa part des recettes. En outre, pendant la procédure de vérification, le Comité a appris qu'il existait un mécanisme dit de "paiements supplémentaires de compensation" servant à fixer à un certain niveau le montant des bénéfices de l'AOC. Des versements de ce type sont effectués selon que de besoin entre l'AOC et les gouvernements, pour assurer des bénéfices fixes à l'AOC.

B. Réclamation de l'AOC

39. La réclamation de l'AOC s'établit comme suit :

Tableau 2. Réclamation de l'AOC

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Manque à gagner sur la vente de pétrole brut à des acheteurs japonais	279 626 579,78
Manque à gagner sur la vente de pétrole brut à des acheteurs non japonais	163 524 357,71
Manque à gagner sur la vente de produits pétroliers raffinés	122 606 237,61
Déduction du montant réclamé au titre de la perte de pétrole brut stocké dans une cuve de décantation	-3 086 762,67
Total	562 670 412,43

40. L'AOC affirme vendre 70 à 80 % de son pétrole brut à 23 acheteurs japonais. Elle affirme en outre qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït, ses ventes ont diminué entre le 2 août 1990 et le 1er juin 1991 ("période sur laquelle porte la réclamation"), ce qui s'est traduit par un manque à gagner.

41. Pour chacune des périodes considérées – du 2 août 1990 au 16 janvier 1991 et du 17 janvier au 1er juin 1991 – l'AOC estime le montant de ses pertes en se fondant sur les quantités moyennes de pétrole brut vendues à ses acheteurs japonais à la même période, les cinq années précédentes. Elle affirme qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït, elle n'a pas été en mesure de vendre 17 625 829 barils de pétrole brut extraits à Khafji et 3 013 105 autres extraits à Hout pendant ces périodes.

42. L'AOC applique le prix de vente moyen fixé par l'Arabie saoudite et le Koweït pendant l'invasion et l'occupation aux quantités de pétrole invendues afin de calculer son manque à gagner. Les prix retenus sont de US\$ 25 663 et 13 697 pour le brut de Khafji et de US\$ 28 082 et 16 427 pour le brut de Hout pour la période sur laquelle porte la réclamation.

43. En se fondant sur les calculs ci-dessus, l'AOC affirme avoir subi un manque à gagner de US\$ 279 626 579,78 causé par la diminution de ses ventes aux acheteurs japonais. Toutefois, l'AOC déduit de ce montant US\$ 3 086 762,67, qui représente le montant de l'indemnité demandée dans une réclamation séparée pour la perte de pétrole brut stocké en cuve de décantation, réclamation qui sera examinée par le Comité dans une prochaine tranche⁵. L'AOC demande par conséquent une indemnité totale de US\$ 276 539 817,11 au titre d'un manque à gagner sur la vente de pétrole brut à des acheteurs japonais.

44. L'AOC affirme réaliser chaque année 20 à 30 % de ses ventes de pétrole brut auprès d'acheteurs non japonais, principalement dans la région de l'Asie du Sud-Est et de l'Océanie. Elle soutient que ces ventes ont diminué pendant la période sur laquelle porte la réclamation à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et qu'elle a donc subi un manque à gagner.
45. Pour chacune des périodes considérées – du 2 août 1990 au 16 janvier 1991 et du 17 janvier au 1er juin 1991 – l'AOC estime le montant de ses pertes en se fondant sur les volumes moyens de pétrole brut vendus à ses acheteurs non japonais à la même période, les cinq années précédentes. D'après ses calculs, l'AOC a perdu un volume de ventes correspondant à 9 786 989 barils de brut de Khafji et 903 937 barils de brut de Hout.
46. Selon la méthode indiquée plus haut, l'AOC calcule son manque à gagner en appliquant le prix de vente du pétrole brut pratiqué par les pays producteurs aux volumes des ventes non réalisées auprès des acheteurs non japonais. En conséquence, elle réclame une indemnité de US\$ 163 524 357,71 au titre de manque à gagner sur la vente de pétrole brut à des acheteurs non japonais.
47. L'AOC affirme que 10 % environ de sa production de pétrole brut est raffinée afin d'obtenir du naphtha, du gazole, de l'huile diesel marine et du fioul (dénommés ci-après collectivement "produits pétroliers raffinés"). L'AOC affirme que, à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït, sa production de produits pétroliers raffinés a diminué fortement entre le 2 août 1990 et le 16 janvier 1991 et a cessé complètement entre le 17 janvier et le 1er juin 1991.
48. Pour chacune des périodes considérées – du 2 août 1990 au 16 janvier 1991 et du 17 janvier au 1er juin 1991 – l'AOC estime le montant de ses pertes en se fondant sur les quantités moyennes de pétrole brut vendues à ses acheteurs pendant les mêmes périodes, les cinq années précédentes. D'après ses calculs, l'AOC a perdu un volume de ventes correspondant à 5 757 277 barils de produits pétroliers raffinés. L'AOC calcule son manque à gagner en appliquant les prix de vente moyens pondérés de US\$ 25 746 et 18 793, qui auraient été fixés par l'Arabie saoudite pendant les périodes considérées, au volume de produits pétroliers raffinés invendus. En conséquence, elle réclame en son nom et au nom de l'Arabie saoudite une indemnité de US\$ 122 606 237,61 au titre du manque à gagner sur la vente de produits pétroliers raffinés.
49. L'AOC affirme ne pas avoir évité de frais pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq et n'opère en conséquence aucune déduction sur le montant demandé au titre d'un manque à gagner. Elle soutient que la plupart de ses coûts étant fixes, elle a continué à les supporter pendant toute la durée de la période sur laquelle porte sa réclamation. L'AOC ne déduit pas non plus de sa réclamation les coûts liés au rachat de pétrole à l'Arabie saoudite et au Koweït aux prix de vente pratiqués par les pays producteurs car elle demande également une indemnité pour un manque à gagner au nom de ces deux États qui participent au capital de la coentreprise dans la partie maritime de la ZNP.

C. Vérification et analyse

50. Le Comité constate tout d'abord que l'AOC et ses partenaires ont subi une perte à la suite de la diminution de la production de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés dans la partie maritime de la Zone neutre partagée ("ZNP"), résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
51. Le Comité note que l'AOC a calculé les pertes de la coentreprise en se fondant sur des quantités de pétrole qui n'ont été ni produites ni vendues et qu'elle évalue les pertes en question sur la base des prix réels pratiqués sur le marché à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
52. Le Comité a étudié les pièces communiquées par l'AOC afin de vérifier les quantités produites, les prix et les chiffres des ventes de la coentreprise pendant les années civiles allant de 1985 à 1991. Les experts-conseils du Comité ayant examiné par échantillonnage les renseignements et documents d'appui fournis, le Comité estime que les preuves apportées par l'AOC sont dignes de foi et véridiques.
53. L'AOC a calculé le montant de sa réclamation en se fondant sur deux hypothèses. La première est que, si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq n'avaient pas eu lieu, la coentreprise aurait produit et vendu des quantités de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés égales aux moyennes enregistrées durant les cinq années écoulées avant le 2 août 1990. La seconde, que la coentreprise aurait vendu lesdites quantités aux prix fixés par les pays producteurs pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq.
54. Le Comité note que la production mensuelle de la coentreprise fluctuait considérablement avant le 2 août 1990. Il estime néanmoins raisonnable l'hypothèse avancée par l'AOC selon laquelle la coentreprise aurait produit et vendu des quantités égales au volume moyen des cinq années précédentes car un tel laps de temps est suffisant pour permettre de compenser les effets des variations de la production.
55. Au vu des renseignements concernant la production et les ventes de l'AOC, le Comité considère que si l'occupation du Koweït par l'Iraq n'avait pas eu lieu, la coentreprise aurait produit et vendu 80 186 397 barils. Il constate que la coentreprise n'a réellement produit et vendu pendant cette période que 43 099 260 barils, ce qui signifie que sa production et ses ventes ont diminué de 37 087 137 barils, par suite de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
56. Le Comité juge que le fait d'utiliser les prix de vente pratiqués par les pays producteurs pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq pour évaluer le pétrole brut et les produits pétroliers invendus conduit à une surestimation des pertes. Cette conclusion prend en considération le fait que les cours du pétrole observés après le 2 août 1990, qui influaient directement sur ces prix, ont considérablement augmenté à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et en raison des craintes de pénurie suscitées par cet événement. Le Comité estime que la coentreprise ne devrait pas tirer profit de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. À son avis, le requérant devrait plutôt se retrouver dans la situation qui aurait été la sienne si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq n'avaient pas eu lieu. Le Comité estime par conséquent qu'il convient d'ajuster

le montant de la réclamation afin de tenir compte de la valeur réelle de la perte subie par la coentreprise.

57. À cette fin, le Comité a tout d'abord chargé ses experts-conseils d'estimer les prix de vente que les pays producteurs auraient pratiqués pendant la période sur laquelle porte la réclamation, si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. Ses experts-conseils ont alors calculé des prix "hors invasion", compte tenu des majorations et remises par rapport aux prix du marché, auxquels l'AOC avait précédemment vendu son brut et ses produits pétroliers raffinés, et ont rapporté ces prix aux quantités qui auraient été produites et vendues si l'invasion n'avait pas eu lieu, afin d'évaluer le manque à gagner de la coentreprise. Ainsi qu'il ressort des registres des ventes de l'AOC, les prix de certains produits tels que le gazole et le fioul sont restés stables avant et après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq : les prix de ces produits ont donc été calculés sur la base des prix réels.

58. En se fondant sur les calculs susmentionnés et sur l'examen des documents de la coentreprise, d'accords connexes et des livres comptables de l'AOC, le Comité estime que la coentreprise aurait gagné hors invasion US\$ 1 086 278 276 pour la vente de 80 186 397 barils de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés. Le Comité déduit de ce montant la somme effectivement perçue, soit US\$ 1 058 866 227, pour la vente de 43 099 260 barils de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés entre le 2 août 1990 et le 16 janvier 1991. En conséquence, le Comité estime que le montant du manque à gagner subi par la coentreprise est de US\$ 27 412 049.

59. Cela étant, comme il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 38, lorsque des activités de production ont effectivement lieu au large de la ZNP, les États reçoivent des redevances versées par l'AOC au titre du partage de la production.

60. Comme il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 55, il s'est produit une baisse de production due à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que l'AOC n'est pas tenue de payer aux États concernés des redevances au titre du partage de la production de pétrole non extrait car ceux-ci n'ont pas été lésés⁶. En conséquence, le Comité déduit les redevances du montant de la réclamation.

61. D'après les calculs du Comité, la part des 37 087 137 barils de pétrole non extraits revenant à l'AOC est de 40 %, soit 14 834 855 barils. L'AOC verse à l'Arabie saoudite et au Koweït des redevances au taux de 20 % sur sa part de production évaluée en fonction du prix de référence fiscal énoncé dans l'accord de concession. Compte tenu des prix de vente des pays producteurs hors invasion, le Comité estime que la valeur des redevances applicables au pétrole non extrait est de US\$ 2 358 026. En conséquence, il déduit de l'indemnité de US\$ 27 412 049 demandée pour manque à gagner un montant de US\$ 2 358 026 correspondant à ces redevances. Cette déduction faite, le montant de base recommandé en vue d'indemniser la coentreprise est de US\$ 25 054 023.

62. Comme il a été indiqué au paragraphe 38, les Gouvernements koweïtien et saoudien percevaient des taxes sur la part des recettes de la coentreprise revenant à l'AOC. Des paiements supplémentaires de compensation étaient effectués entre les gouvernements et l'AOC afin de garantir à celle-ci des bénéfices d'un niveau constant de la part de la coentreprise. Compte tenu

des pièces justificatives et des accords de concession, le Comité considère que tout revenu perçu par l'AOC était assujéti à l'impôt et à des paiements supplémentaires de compensation.

Par conséquent, conformément à ses conclusions formulées précédemment dans son rapport concernant la deuxième tranche des réclamations "E1", le Comité ne déduit pas de l'indemnité recommandée le montant de taxes et des paiements supplémentaires de compensation⁷.

63. Le Comité note en outre que le pétrole brut qui n'a pas été extrait par la coentreprise pendant la période sur laquelle porte la réclamation pourrait vraisemblablement être extrait et vendu à l'avenir. Toutefois, étant donné l'espérance de vie du gisement situé au large de la ZNP, la vente du pétrole non extrait ne pourra avoir lieu avant plusieurs décennies au vu des niveaux actuels de production. La valeur actuelle de ventes futures ne peut donc être prise en considération et le Comité n'a pas à déduire la valeur du pétrole non extrait du montant de la réclamation.

64. L'AOC affirme que tous les frais de la coentreprise étaient fixes et qu'elle a continué de les supporter pendant la période du 2 août 1990 au 1er juin 1991. Après examen des comptes de l'AOC, des états financiers et comptables d'appui et d'autres éléments de preuve, le Comité estime que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq n'ont pas permis à cette société et à ses partenaires d'éviter des frais.

65. Enfin, le Comité procède à un ajustement correspondant au montant déduit par l'AOC pour la perte de pétrole brut stocké en cuve de décantation, qui a été évoquée plus haut au paragraphe 43. Le Comité déduit US\$ 3 086 763 de l'indemnité de US\$ 25 054 023. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que le montant total de la perte de l'AOC pour manque à gagner dans la partie maritime de la ZNP est de US\$ 21 967 260.

Tableau 3. Conclusions du Comité : Manque à gagner subi au large de la ZNP

<u>Élément de perte</u>	<u>Recettes hors invasion</u> (US\$)	<u>Recettes réelles</u> (US\$)	<u>Montant total du</u> <u>manque à gagner de</u> <u>l'AOC dans la ZNP</u>
Manque à gagner sur la vente de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés	1 086 278 276	-1 058 866 227	27 412 049
Déduction de redevances se rapportant à du pétrole non extrait			<u>-2 358 026</u>
Total partiel			25 054 023
Déduction du montant réclamé au titre de la perte de pétrole brut stocké dans une cuve de décantation			-3 086 763
	1 086 278 276	-1 058 866 227	21 967 260

66. En conséquence, le Comité recommande d'allouer à l'AOC et à ses partenaires dans la coentreprise une indemnité de US\$ 21 967 260, conformément au tableau ci-dessous.

Tableau 4. Réclamation de l'AOC : Indemnité recommandée par le Comité

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Correction du Comité (US\$)</u>	<u>Recommandation du Comité (US\$)</u>
Manque à gagner sur la vente de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés	562 670 412,43	-540 703 152,43	21 967 260
Total	562 670 412,43	-540 703 152,43	21 967 260

IV. RÉCLAMATION DE LA SAUDI ARABIAN OIL COMPANY

A. Faits et assertions

67. La Saudi Arabian Oil Company (la "Saudi Aramco") dépose la présente réclamation en son nom propre et en qualité de successeur de la Saudi Arabian Marketing and Refining Company (la "SAMAREC").

68. La Saudi Aramco a été créée en vertu d'un décret royal le 13 novembre 1988 en tant que société pétrolière intégrée, entièrement contrôlée par le Royaume d'Arabie saoudite (l'"Arabie saoudite"). La SAMAREC a été constituée le 1er janvier 1989 en tant que "société en formation" chargée de regrouper les opérations de raffinage de pétrole et de commercialisation des produits pétroliers de l'Arabie saoudite. Le 14 juin 1993, l'Arabie saoudite a annulé le processus de formation de la SAMAREC et transféré ses opérations à la Saudi Aramco.

69. La Saudi Aramco soutient que, à la suite de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, le Conseil des ministres de l'Arabie saoudite a demandé à la SAMAREC de livrer du fioul et d'autres produits pétroliers raffinés aux forces armées saoudiennes et à d'autres forces (ci-après dénommées "les forces armées de la coalition alliée"), pour assurer "la défense renforcée de l'Arabie saoudite". La Saudi Aramco définit l'expression "défense renforcée" comme des "efforts de défense dépassant les niveaux normaux de la défense de l'Arabie saoudite avant l'invasion". La Saudi Aramco affirme que l'Arabie saoudite a eu besoin d'assurer des opérations de défense renforcée pendant la période comprise entre le 2 août 1990 et le 31 janvier 1992. Elle demande une indemnité d'un montant de US\$ 749 375 858 pour les pertes liées au fait qu'elle a soutenu ces opérations pendant toute cette période.

70. La Saudi Aramco fait valoir que sont exclus de sa réclamation tous les frais se rapportant aux opérations militaires ordinaires de l'Arabie saoudite et à toutes les opérations offensives. Sa réclamation comprend les éléments suivants :

Tableau 5. Réclamation de la Saudi Aramco

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Fioul et autres produits	660 817 356
Dépenses de fonctionnement	
Personnel	4 198 422
Transports	20 781 113
Affrètement de navires	36 451 860
Énergie et autres services	6 600
Réparations et entretien	236 430
Manutention	6 210 920
Communications	1 388
Publicité	40 019
Loyers	1 984 314
Biens fongibles	4 250 959
Installations temporaires	1 004 021
Assurances	13 322 377
Frais divers	42 722
Honoraires	27 357
Total partiel	88 558 502
Total	749 375 858

71. Le montant réclamé a été calculé en multipliant le nombre de litres de fioul et de produits livrés par leur prix respectif sur les marchés internationaux et en ajoutant au chiffre obtenu les frais de fonctionnement supplémentaires supportés par la SAMAREC pour assurer la production, le transport et la gestion de ce surcroît d'approvisionnements.

72. Avant le 2 août 1990, la SAMAREC fournissait aux forces armées saoudiennes tous les produits pétroliers requis. Ces fournitures étaient facturées aux unités militaires concernées par l'un des trois centres de distribution de la SAMAREC (régions de l'Est, du Centre et de l'Ouest). Toutefois, à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq et de la décision de fournir des produits pétroliers aux forces armées de la coalition alliée, toutes les fournitures auraient été établies à l'ordre du Ministère de la défense et de l'aviation de l'Arabie saoudite et adressées à ce ministère par le siège de la SAMAREC. Cette procédure a été appliquée du 1er août 1990 au 1er février 1992.

73. La Saudi Aramco affirme que la SAMAREC a reçu pour instructions, dans une lettre du Ministre du pétrole et des ressources minérales de l'Arabie saoudite adressée au Président désigné de la SAMAREC, datée du 8 août 1990, "de prendre toutes les décisions et mesures [jugées] appropriées afin d'assurer l'approvisionnement de toutes les régions du Royaume". La Saudi Aramco fait valoir que la lettre du 8 août constituait une directive chargeant la SAMAREC de fournir le fioul et les produits faisant l'objet de la réclamation. Elle affirme en outre que, dès réception de cette lettre, la SAMAREC a créé une cellule de crise chargée de "fournir le fioul et les autres produits pétroliers nécessaires à la défense renforcée de l'Arabie saoudite".

74. Cette cellule de crise aurait constitué aussi vite que possible les stocks des produits requis afin de veiller à ce qu'ils puissent être livrés aux forces militaires de l'Arabie saoudite et à d'autres forces. La SAMAREC a pu produire les stocks nécessaires notamment en accroissant la production des raffineries, en modifiant celles-ci pour y fabriquer certains produits, en important des produits afin de compléter la production locale, en faisant l'acquisition d'installations de stockage supplémentaires et en équipant d'autres raffineries pour pouvoir livrer les produits.

75. La Saudi Aramco fait valoir que le coût des approvisionnements en fioul et en produits pétroliers raffinés mentionnés dans la réclamation ouvre droit à indemnisation car ils ont été utilisés pour des besoins de défense créés par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

76. L'opération "Bouclier du désert" a commencé le 7 août 1990 ou à une date proche, lors de l'arrivée à Dhahran des premiers éléments des forces armées de la coalition alliée avec l'accord de l'Arabie saoudite, et s'est achevée le 8 novembre 1990, avec le lancement de l'opération "Tempête du désert". Étant donné que la Saudi Aramco considère l'opération "Tempête du désert" comme une manœuvre offensive qui avait pour but de repousser militairement les forces iraqiennes hors du Koweït, elle ne demande aucune indemnité pour les livraisons effectuées aux fins de cette opération.

77. La Saudi Aramco tente de prouver que la réclamation se rapportant à la période postérieure au 8 novembre 1990 ne porte que sur les dépenses extraordinaires effectuées pour ce qu'elle appelle "des objectifs de défense", en prenant comme référence les quantités de produits fournies aux forces armées de la coalition alliée pendant les premiers mois de l'invasion du Koweït par les forces iraqiennes. La Saudi Aramco affirme que les produits - 549 923 000 litres au total - fournis en août, septembre et octobre 1990 aux forces armées de la coalition alliée avaient des objectifs strictement défensifs. D'après les calculs de la Saudi Aramco, les quantités fournies ont été en moyenne de 183 307 000 litres par mois. Elle déduit de l'ensemble des quantités faisant l'objet de la réclamation les livraisons mensuelles moyennes qui étaient fournies normalement à l'armée saoudienne avant l'invasion, soit, selon elle, 83 779 000 litres par mois.

78. La Saudi Aramco distingue trois périodes pendant lesquelles la SAMAREC a dû livrer des produits aux forces armées de la coalition alliée. Elle affirme que, d'août à octobre 1990, les produits effectivement livrés l'ont été à des fins défensives et que les coûts occasionnés par leur livraison ouvrent donc droit à indemnisation. Elle fait valoir que, de novembre 1990 à mars 1991, les quantités fournies aux forces armées de la coalition alliée ont nettement augmenté en prévision de la guerre du Golfe, autrement dit pour des opérations offensives. La Saudi Aramco affirme qu'une partie du pétrole et des produits fournis pendant cette période, qui correspond aux quantités moyennes fournies les mois précédents (183 307 000 litres pendant cinq mois), l'a été à des fins défensives et ouvre par conséquent droit à indemnisation. Étant donné qu'elle a dû continuer d'assurer la défense de l'Arabie saoudite d'avril 1991 à janvier 1992, la société estime qu'elle devrait être indemnisée pour ses dépenses effectuées à des fins de défense en se fondant sur le résultat le plus bas obtenu dans les deux hypothèses suivantes : 1) les quantités effectivement fournies pendant cette période ou 2) les quantités moyennes mensuelles fournies pendant la période d'août à octobre 1990. La quantité totale des produits au titre desquels la Saudi Aramco demande une indemnité est de 2 941 854 000 litres.

79. La Saudi Aramco a calculé le montant de sa réclamation en multipliant la quantité totale des produits fournis par les prix de vente internationaux de ces différents produits au moment où ils ont été livrés. En règle générale, les prix de vente internationaux sont publiés par Platt's Oilgram News, éditeur internationalement reconnu spécialisé dans la publication des cours du pétrole. Le montant de l'indemnité demandée pour les produits est de SRls 2 474 261 000 ou US\$ 660 817 356.

80. La Saudi Aramco demande également une indemnité de US\$ 88 558 502 pour ses dépenses se rapportant à la constitution de réserves, au stockage et à la livraison de fioul et d'autres produits pétroliers. Elle prétend que la SAMAREC a supporté des dépenses additionnelles de fonctionnement pour répondre aux besoins des forces de l'Arabie saoudite et de la coalition à la suite de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït. Ces dépenses supplémentaires résultaient de la nécessité d'accroître la production, les importations, les stocks, les activités de transport et les livraisons.

81. La Saudi Aramco affirme que les livraisons de la SAMAREC aux forces armées de l'Arabie saoudite et de la coalition alliée ne lui ont pas été payées. Elle déclare que les principaux gouvernements qui sont intervenus dans la coalition pendant la guerre du Golfe et dans les travaux de la Commission d'indemnisation des Nations Unies se sont mis d'accord pour qu'aucune réclamation ne soit déposée au titre de pertes subies du fait de la participation et de l'appui de l'Arabie saoudite à l'opération "Tempête du désert". La Saudi Aramco fait état de plusieurs versements effectués en sa faveur en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Elle affirme néanmoins que ces versements ne se rapportaient pas à la fourniture de fioul et de produits pétroliers à des fins de défense.

82. La Saudi Aramco affirme que les forces armées de la coalition alliée ont payé initialement à la SAMAREC une somme totale de SRls 583 863 000 pour le fioul et les produits livrés d'août à novembre 1990. Elle soutient que ces paiements ont été remboursés aux forces armées de la coalition alliée en novembre 1990, étant entendu que l'Arabie saoudite fournirait gratuitement le fioul et les produits. La Saudi Aramco affirme en outre que la SAMAREC a reçu du Ministère de la défense et de l'aviation et du Ministère des finances de l'Arabie saoudite, du 27 janvier au 30 mars 1991, des paiements d'un montant total de SRls 1 600 000 000. La Saudi Aramco affirme que ces paiements ont servi à acheter à l'étranger des produits destinés exclusivement à des opérations militaires offensives dans le cadre de l'opération "Tempête du désert".

B. Analyse et recommandations

83. Le Comité doit d'abord déterminer si la réclamation de la Saudi Aramco ouvre droit à indemnisation. Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité stipule que la Commission examinera uniquement les réclamations formulées contre l'Iraq qui se rapportent à des pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, il est précisé que les pertes, dommages ou préjudices directs causés à des sociétés et à d'autres entités à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ouvrent droit à indemnisation, notamment toute perte subie à la suite :

"a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;"

84. Le Conseil d'administration réduit encore la portée de ce droit à indemnisation dans sa décision 19, par laquelle il a exclu les dépenses militaires engagées pour les forces armées de la coalition alliée, en stipulant que :

"Les dépenses des forces armées de la coalition alliée, y compris les dépenses au titre des opérations militaires contre l'Iraq, n'ouvrent pas droit à réparation."

85. La Saudi Aramco affirme avoir subi des pertes quand, sur l'ordre de l'Arabie saoudite, la SAMAREC a fourni aux forces armées de l'Arabie saoudite et de la coalition alliée du fioul et des produits pétroliers raffinés pour lesquels elle n'a pas été payée. En conséquence, le Comité doit déterminer si les pertes de la Saudi Aramco constituent des dépenses des forces de la coalition, y compris celles occasionnées par les opérations militaires contre l'Iraq.

86. Le Comité note que l'Arabie saoudite était membre des forces armées de la coalition alliée aux dates en cause et que les pertes alléguées par la Saudi Aramco résultent des activités menées par les forces armées de l'Arabie saoudite et par d'autres forces en tant que membres de la coalition. Le Comité estime donc que les dépenses supportées par la Saudi Aramco - indépendamment de la question de savoir si elles se rapportaient à des opérations offensives ou défensives - sont assimilables à des dépenses des forces armées de la coalition alliée, y compris les dépenses effectuées pour des opérations militaires menées contre l'Iraq. Il s'agit donc précisément de pertes qui, en vertu de la décision 19 du Conseil d'administration, ne sauraient donner lieu à indemnisation.

87. En conséquence, le Comité n'a pas à décider s'il existe un lien de causalité entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et l'exécution par la Saudi Aramco d'un ordre émanant du Ministère du pétrole et des ressources minérales de l'Arabie saoudite.

88. Étant donné que le Comité estime que la réclamation de la Saudi Aramco n'ouvre pas droit à réparation, il recommande qu'aucune indemnité ne lui soit accordée à ce titre.

V. RÉCLAMATION DE LA KUWAIT PETROLEUM CORPORATION

A. Introduction et constatations préliminaires

89. La Kuwait Petroleum Corporation ("KPC"), est chargée par le Koweït de "mettre en valeur économiquement" les ressources en hydrocarbures du pays, notamment en assurant la commercialisation et la vente de son pétrole et de ses produits pétroliers.

90. La KPC affirme que les 2 et 3 août 1990, l'armée iraquienne a pris le contrôle de l'industrie pétrolière koweïtienne, notamment d'installations destinées à la production, à la transformation, au raffinage, au transport, au stockage et à l'exportation, appartenant au Koweït, à la KPC et aux sociétés koweïtiennes apparentées du secteur du pétrole⁸.

91. La KPC affirme également qu'avant la libération du Koweït, l'armée iraquienne a délibérément saboté les puits et les installations du pays, en brûlant et détruisant du brut et des produits pétroliers, et en déversant du brut dans le désert et les eaux côtières du Koweït. En raison des dommages infligés aux puits et aux installations pétrolières connexes la KPC soutient que la production d'hydrocarbures et de produits pétroliers n'a pas été pleinement rétablie à ses niveaux antérieurs à l'invasion avant juin 1994.

92. La KPC présente deux réclamations à raison de pertes qu'elle aurait subies du fait de l'endommagement de ses installations de production et de transformation du pétrole. En premier lieu, la KPC affirme qu'entre le 2 août 1990 et la date à laquelle elle a retrouvé sa capacité de production antérieure à l'invasion, la société a produit 839 millions de barils de brut de moins qu'elle n'en aurait produit si le Koweït n'avait pas été envahi. La KPC demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 14 973 millions au titre des recettes de vente nettes que ce manque à produire aurait, selon elle, rapportées à la société et à l'État. La KPC désigne cette réclamation, qui porte le numéro CINU 4003197, sous le nom de réclamation relative aux "pertes de production et de vente".

93. En second lieu, la KPC affirme que les incendies de puits et les déversements de pétrole ont entraîné une perte de 1 256 millions de barils de fluides provenant des gisements, notamment le brut et le gaz naturel associés⁹. La KPC demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 6 640 516 049 pour les 417 millions de barils de fluides perdus qui ne sont pas pris en compte dans la réclamation présentée au titre des pertes de production et de vente. Elle désigne cette réclamation, qui porte le numéro CINU 4004439, sous le nom de réclamation relative aux "pertes de fluides".

94. Le Comité examine ces deux réclamations séparément dans les deux parties ci-après du présent rapport; néanmoins, du fait que des éléments essentiels de chacune sont liés, le Comité a inséré dans ses considérations des renvois à l'une ou l'autre, selon le cas, afin d'éviter toute répétition inutile.

95. Ces réclamations ont été déposées par la KPC au nom de la société elle-même et de l'État koweïtien. Dans un rapport précédent, le Comité a conclu au bien-fondé des réclamations

groupées telles que celles qui font l'objet du présent rapport. (Voir rapport sur la maîtrise des éruptions de puits, par. 55 à 61).

96. La KPC affirme que ses pertes résultent de deux causes : premièrement, la mainmise exercée par l'Iraq sur les champs pétrolifères et les installations pétrolières du Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation; deuxièmement, les éruptions de puits, les incendies de puits et les déversements d'hydrocarbures, dont la KPC attribue la responsabilité à l'armée iraquienne.

97. Dans sa réponse aux réclamations de la KPC, l'Iraq ne remet pas vraiment en question l'assertion de la KPC selon laquelle des agents irakiens auraient physiquement pris le contrôle des champs pétrolifères et des installations pétrolières du Koweït pendant la période 2 août 1990 à la libération du pays, même s'il conteste les allégations de la KPC concernant les effets de la mainmise ainsi exercée.

98. Par ailleurs, l'Iraq affirme que les dommages infligés aux champs pétrolifères et aux installations pétrolières du Koweït et toutes les pertes qui en ont résulté sont la conséquence des bombardements et autres activités militaires menées par les forces armées de la coalition alliée, et qu'il n'est donc pas responsable de ces dommages.

99. Dans un rapport précédent, le Comité a néanmoins estimé que les dommages causés aux champs pétrolifères et aux installations pétrolières du Koweït, y compris ceux qui selon la KPC sont à l'origine des pertes invoquées, se sont bel et bien produits et sont une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. (Voir rapport et recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits (S/AC.26/1996/5/Annex) (le "rapport sur la maîtrise des éruptions de puits", par. 85 et 86).

100. Le Comité estime donc que toute perte résultant de ces deux causes est une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq et, dans la mesure où la KPC en apporte la preuve, donne lieu à indemnisation.

B. Réclamation relative aux pertes de production et de vente

101. L'analyse que le Comité a faite de la réclamation relative aux pertes de production et de vente est présentée ci-après en six sections. La structure de cette réclamation étant relativement complexe, la première section en récapitule la teneur et expose les faits et l'argumentation sur lesquels reposent les délibérations du Comité. La deuxième et la troisième sections récapitulent les éléments de preuve présentés par le requérant ou réunis par le Comité, ainsi que les réponses faites par l'Iraq à la réclamation. À la quatrième section, le Comité analyse les questions juridiques soulevées par la réclamation et donne ses conclusions sur le caractère indemnisable ou non des pertes invoquées. La cinquième section présente les conclusions du Comité concernant sa vérification matérielle et son évaluation des éléments de perte indemnisables invoqués dans la réclamation. Dans la dernière section, le Comité formule des recommandations quant au montant de l'indemnité à accorder.

1. Faits et assertions

102. Il est allégué par la KPC que le Koweït, à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites de l'Iraq, a subi des pertes sur la production et les recettes de vente de son pétrole brut en raison de son "incapacité d'utiliser ses champs pétrolifères et ses raffineries pour produire et vendre du pétrole et du gaz pendant la période d'occupation illicite; et par la suite, de [son] incapacité d'utiliser lesdits biens ou de les utiliser pleinement, en raison des dégâts matériels infligés à ces champs pétrolifères et ces raffineries" par l'Iraq pendant l'occupation du Koweït.

103. La KPC demande à être indemnisée à hauteur de US\$ 14 973 millions pour le manque à gagner résultant des pertes de production et de vente alléguées. La réclamation au titre des pertes de production et de vente se décompose comme suit :

Tableau 6. Réclamation relative aux pertes de production et de vente présentée par la KPC

<u>Élément considéré</u>	<u>Montant</u> (US\$)
Manque à gagner	
Pertes sur les ventes de brut	3 555 000 000
Pertes sur les ventes de produits pétroliers raffinés	11 900 000 000
Pertes sur les ventes de produits dérivés du gaz	860 000 000
Pertes de marges bénéficiaires sur les opérations de raffinage	<u>1 032 000 000</u>
Total du manque à gagner	17 347 000 000
Frais évités	
Frais de vente	-98 000 000
Frais de production	-235 000 000
Frais de traitement	-2 022 000 000
Frais généraux, commerciaux et administratifs	<u>-19 000 000</u>
Total des frais évités	-2 374 000 000
Montant total réclamé	14 973 000 000

a) Structure de la réclamation

104. Comme il est indiqué dans le tableau 6 ci-dessus, la KPC affirme avoir subi quatre types de pertes sur le produit des ventes du fait de la réduction de ses capacités de production et de transformation.

105. La KPC affirme que l'occupation du Koweït et l'endommagement de ses champs pétrolifères et de ses installations pétrolières l'ont empêchée de produire du brut au rythme normal durant une période où elle a subi des pertes de production. Cette période aurait duré du 2 août 1990, date à laquelle l'Iraq s'est emparé des champs pétrolifères et des installations pétrolières, à décembre 1992, mois où la KPC a recommencé de produire du brut aux cadences d'avant l'invasion. Le manque à produire aurait pu, d'après la KPC, être vendu tant sous forme de brut que de produits pétroliers raffinés pendant la période du 2 août 1990 au 30 novembre 1992.

Le Koweït demande à être indemnisé pour ses pertes alléguées, à hauteur de US\$ 3 555 millions sur ses ventes de pétrole brut, et de US\$ 11 900 millions sur ses ventes de produits pétroliers raffinés.

106. Par ailleurs, la KPC affirme que, en raison des dégâts infligés aux raffineries koweïtiennes, elle a, même après avoir retrouvé le rythme de production de brut antérieur à l'invasion, continué de subir des pertes pendant encore un certain temps du fait qu'elle ne pouvait pas raffiner sa production de brut au rythme normal. Elle aurait de ce fait perdu des marges bénéficiaires sur ses opérations de raffinage durant la période du 1er décembre 1992 au 30 juin 1994.

107. Enfin, la KPC affirme que son incapacité d'extraire et de traiter le gaz naturel associé a entraîné une perte de produits dérivés du gaz durant la période du 2 août 1990 au 31 juillet 1993.

108. Pour calculer le montant du manque à gagner, la KPC procède tout d'abord à une estimation des recettes qu'elle aurait encaissées sur ses ventes au cours de la période considérée si le Koweït n'avait pas été envahi et occupé. Elle évalue pour cela le volume de brut, de produits pétroliers raffinés et de produits dérivés du gaz qu'elle aurait produits et vendus pendant les périodes considérées.

109. La KPC établit ensuite une projection des prix auxquels ces produits auraient été vendus. Elle emploie pour ce faire quatre types de tarifs. Comme cela est expliqué plus en détail ci-après, la KPC a eu recours à des prix dits "hors invasion" (les "prix hors invasion") pour évaluer les pertes intervenues entre le 2 août 1990 et le 31 janvier 1991. Les pertes intervenues entre le 1er février 1991 et le 31 décembre 1993 sont évaluées en fonction de deux types de prix. La KPC retient les prix de vente effectifs (les "prix de vente effectifs") pour évaluer les pertes supportées pendant les périodes où elle a été en mesure de vendre du brut, des produits pétroliers raffinés ou des produits dérivés du gaz en quantité réduite. Les pertes supportées pendant les périodes où il n'y a eu aucune vente effective sont évaluées par rapport aux prix du marché (les "prix effectifs du marché"). Enfin, vu que la réclamation relative aux pertes de production et de vente a été présentée au début de 1994, la KPC a recours à des projections des prix du marché (les "projections des prix du marché") pour évaluer les pertes de marges bénéficiaires qu'elle s'attendait à subir sur ses opérations de raffinage entre le 1er janvier et le 30 juin 1994.

110. La KPC fait valoir que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont entraîné une hausse notable des prix du marché pour le brut, le gaz et les produits pétroliers raffinés par rapport à leur niveau antérieur à l'invasion. De ce fait, ces prix ont été anormalement élevés entre le 2 août 1990 et février 1991.

111. Comme les prix n'auraient pas augmenté sans l'invasion du Koweït par l'Iraq, la KPC considère qu'elle surestimerait ses pertes en utilisant les prix majorés du marché pour évaluer le manque à gagner intervenu entre le 2 août 1990 et février 1991. Elle a donc recours aux prix hors invasion - qu'elle estime correspondre aux prix qui auraient prévalu sur le marché si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït - pour calculer cette partie de son manque à gagner.

112. Pour estimer les prix hors invasion, la KPC a loué les services d'une société de consultants spécialistes de l'économie du pétrole (les "consultants de la KPC en matière de prix").

113. Dans un rapport joint à la réclamation de la KPC, ces consultants indiquent que l'invasion du Koweït par l'Iraq et l'embargo commercial imposé par l'ONU ont écarté l'Iraq et le Koweït du marché international du pétrole, ce qui a entraîné une baisse de la production et des opérations de raffinage. Cela a fait craindre une rupture d'approvisionnement et les prix pétroliers ont augmenté de façon spectaculaire, même si cette hausse n'a été que temporaire.

114. Pour faire face à cette situation, certains pays membres de l'OPEP disposant de capacités de production excédentaires ont accru leur production de brut et de produits dérivés, ce qui a eu pour effet de ramener, en février 1991, les prix pétroliers au niveau qui, de l'avis des consultants, aurait prévalu si l'invasion n'avait pas eu lieu.

115. En conséquence, les consultants de la KPC en matière de prix affirment que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq sont la cause du niveau anormalement élevé atteint par les prix du brut et de ses dérivés du 2 août 1990 au 31 janvier 1991 (la "période de hausse des prix").

116. Ayant déterminé la période durant laquelle les prix pétroliers se sont écartés de leurs cours normaux, les consultants de la KPC ont pu donner une estimation des prix "hors invasion". Dans le cas du Kuwait Export Blend, (la variété de brut vendue par la KPC), ils estiment que le prix approximatif moyen de juillet 1990, soit US\$ 13,90 le baril, aurait prévalu jusqu'en février 1991 dans l'hypothèse d'une évolution régulière des cours. Les prix hors invasion des produits pétroliers raffinés et des produits dérivés du gaz sont calculés par rapport aux prix hors invasion du brut et à des données concernant l'offre et la demande de ces produits et leurs coûts de raffinage et de transport.

117. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 109, la KPC retient les prix de vente effectifs et les prix effectifs du marché pour évaluer les pertes subies du 1er février 1991 au 31 décembre 1993, et recourt à des projections des prix du marché dans le cas des pertes survenues en 1994.

118. La KPC ajuste ensuite tous les prix autres que les prix de vente effectifs pour tenir compte de certains différentiels de référence (les "écarts de prix") entre les prix du marché et ceux qu'elle applique à ses clients, en vue de calculer son manque à gagner. Ces ajustements sont justifiés par le fait que la KPC vend généralement son brut, ses produits pétroliers raffinés et ses produits dérivés du gaz à des prix plus élevés ou, au contraire, à des tarifs préférentiels par rapport aux prix du marché. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 109, la KPC se fonde sur les prix effectifs demandés aux acheteurs pour calculer le manque à gagner subi pendant les périodes pour lesquelles des ventes ont été réalisées et des données sont disponibles.

119. La KPC donne aussi une estimation de la quantité de brut qui aurait été transformée en produits raffinés durant la période du 1er décembre 1992 au 30 juin 1994 si les installations de raffinage du Koweït n'avaient pas été endommagées.

120. Sur la base de son estimation du volume de la production et des prix correspondants la KPC détermine le montant des recettes qu'elle aurait dégagées de la vente de chaque produit sans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

121. La KPC a repris sa production de façon limitée dès le mois de novembre 1991. Elle a ainsi produit, transformé et vendu environ 332 millions de barils de brut pendant le reste de la période considérée. Du montant estimatif des recettes hors invasion, la KPC déduit le montant des ventes effectives de pétrole brut, de produits pétroliers raffinés et de produits dérivés du gaz obtenus à partir de ces 332 millions de barils.

122. Enfin, la KPC opère certaines déductions pour tenir compte des frais évités. Les seuls types de frais à prendre en considération sont, à son avis : les frais de vente de la KPC, les frais de production de la KOC, les dépenses de la KNPC liées aux opérations de transformation et les frais généraux, commerciaux et administratifs de la KPC. Dans leur rapport, les experts-comptables de la KPC définissent chaque catégorie de coûts, en donnent une ventilation globale et indiquent les postes pour lesquels des économies ont été réalisées. Pour parvenir au montant des frais évités, ils évaluent pour chacune des catégories considérées le montant hors invasion des coûts, qu'ils comparent aux frais effectivement engagés.

123. Agissant en son nom propre et au nom du Koweït (par l'intermédiaire du Ministre koweïtien du pétrole), la KPC ne tient pas compte du coût du pétrole brut et du gaz achetés au Ministère du pétrole, question dont les incidences sont examinées ci-dessous au paragraphe 244.

124. D'autre part, la KPC n'opère aucune déduction pour tenir compte de la valeur du brut et du gaz non produits : selon elle, les 839 millions de barils de brut qui font l'objet de la présente réclamation ont été détruits par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

b) Manque à gagner

i) Pertes subies sur les ventes de brut et de produits pétroliers raffinés

125. La KPC s'emploie tout d'abord à calculer la quantité de brut et de produits pétroliers raffinés qu'elle aurait produits pendant la période du 2 août 1990 au 30 novembre 1992, la société affirmant qu'elle a retrouvé en décembre 1992 sa capacité de production journalière antérieure¹⁰.

126. Le Koweït est membre de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole "OPEP", qui fixe périodiquement à ses membres un plafond de production de brut. La part du plafond de production allouée à chaque membre de l'OPEP est souvent désignée sous le terme de "contingent". Au moment de l'invasion le contingent de production de brut attribué au Koweït dans le cadre de l'OPEP était de 1,5 million de barils par jour ("bpj"). Faisant valoir que ce contingent représente la production minimale du Koweït dans un scénario hors invasion, la KPC estime que le Koweït aurait pu produire au moins 1,5 million de bpj entre le 2 août 1990 et le 30 novembre 1992 (852 jours), la production totale hors invasion s'élevant alors à 1 278 millions de barils.

127. Comme on l'a vu précédemment au chapitre III, l'AOC produit du brut dans la partie de la ZNP située au large des côtes dans le cadre de concessions accordées par le Koweït et l'Arabie saoudite. La moitié de sa production entre dans le contingent alloué au Koweït par l'OPEP. Ainsi, pour déterminer sa production hors invasion, la KPC soustrait 107 millions de barils - ce qui, selon elle, représente la moitié de la production de l'AOC dans la partie de la ZNP située au large

des côtes – du volume de sa production de base, soit 1 278 millions de barils pour parvenir à une production totale hors invasion de 1 171 millions de barils jusqu'au 30 novembre 1992 inclus. La KPC procède à une estimation de la production de l'AOC en ajoutant les quantités effectivement produites par cette société au cours de la période considérée aux pertes de production et de vente dont elle a fait état.

128. La KPC estime que sur une production totale hors invasion de 1 171 millions de barils, 706 millions auraient été transformés et vendus sous forme de produits pétroliers raffinés, et que les 465 millions de barils restants auraient été vendus sous forme de brut.

129. La KPC demande à être indemnisée de US\$ 3 555 millions pour le pétrole brut qu'elle aurait pu vendre du 2 août 1990 au 30 novembre 1992. Pour établir ce montant, elle retranche US\$ 7 005 millions de recettes hors invasion, US\$ 3 450 millions de recettes effectives encaissées au cours de la période considérée.

130. La KPC demande à être indemnisée de US\$ 11 900 millions pour les produits pétroliers raffinés qu'elle aurait vendus du 2 août 1990 au 30 novembre 1992. Pour établir ce montant, elle retranche US\$ 14 399 millions de recettes hors invasion, US\$ 2 499 millions de recettes effectives encaissées au cours de la période considérée.

ii) Pertes sur les ventes de produits dérivés du gaz

131. En sus du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, la KPC fait valoir qu'elle aurait extrait le gaz naturel associé au brut produit en temps normal pour le traiter et le vendre. La KPC affirme qu'elle n'a pas été en mesure d'extraire de sa production de brut des quantités de produits gaziers correspondant aux niveaux antérieurs à l'invasion en raison des dommages causés à ses installations de traitement. La réclamation concerne trois produits dérivés du gaz que la société n'a pas pu produire et vendre pendant les périodes du 2 août 1990 aux mois d'avril 1993 (propane), juin 1993 (gaz pauvre) et juillet 1993 (butane) dans des quantités équivalentes à celles d'avant l'invasion.

132. La KPC demande à être indemnisée de US\$ 860 millions pour les pertes subies sur les ventes de produits dérivés du gaz.

iii) Perte de marges bénéficiaires sur les opérations de raffinage

133. Comme on l'a vu, même après que la production de brut eut complètement repris à compter du 1er décembre 1992, les dommages infligés aux installations de transformation et de raffinage du Koweït ont, d'après la KPC, continué à causer des pertes, le brut ne pouvant pas être raffiné dans les mêmes proportions qu'avant l'invasion. Étant donné que la marge bénéficiaire est plus restreinte pour le produit brut que pour les produits raffinés, la KPC soutient que la réduction de sa capacité de raffinage a entraîné une perte de marges bénéficiaires sur les produits raffinés de US\$ 1 032 millions au cours de la période du 1er décembre 1992 au 30 juin 1994.

c) Frais évités

134. La KPC fait état dans sa réclamation de quatre types de frais sur lesquels des économies auraient pu être réalisées : frais de vente, coûts de production, dépenses liées aux opérations de transformation et frais généraux, commerciaux et administratifs. Elle affirme que les économies effectivement réalisées résultent pour l'essentiel de ce qu'elle n'a eu à supporter ni les coûts de production de la Kuwait Oil Company ("KOC") ni les dépenses liées aux opérations de transformation de la Kuwait National Petroleum Corporation ("KNPC") au cours de la période considérée. La KPC analyse séparément ces deux éléments et ses frais de vente. Il est à noter qu'elle emploie dans sa réclamation l'expression "frais de vente" pour désigner le coût du pétrole acheté au Koweït, les dépenses liées aux opérations de transformation effectuées dans des raffineries situées à l'étranger, le coût du pétrole et du gaz achetés à des tiers et le coût du transport et des assurances.

i) Frais de vente

135. Dans une rubrique intitulée "frais de vente", la KPC affirme qu'elle n'a réalisé d'économies que sur le montant des frais de traitement qui aurait été versé à des raffineries situées à l'étranger. Ce montant comprend les dépenses liées aux opérations de raffinage, le fret, les assurances et d'autres coûts de transport maritime applicables au pétrole brut qui aurait été expédié à l'étranger pour y être raffiné. Le rapport des experts-comptables de la KPC joint à l'exposé de la réclamation relative aux pertes de production et de vente précise les raisons pour lesquelles cette rubrique n'inclut pas d'autres types de frais et propose de déduire US\$ 98 millions du montant réclamé pour tenir compte des économies réalisées sur les opérations de transformation confiées à des raffineries étrangères.

ii) Frais de production

136. Dans une rubrique intitulée "frais de production", la KPC indique avoir réalisé US\$ 235 millions d'économie sur les coûts de production de la KOC, et déduit ce montant du montant total réclamé. Elle définit la période à prendre en considération en se fondant sur les dates auxquelles la production de pétrole brut et de gaz est revenue à son niveau antérieur à l'invasion, soit décembre 1992 et juillet 1993, respectivement. Elle opère certains ajustements sur la base des coûts d'amortissement et des coûts d'achat par crédit-bail de véhicules automobiles pour parvenir au montant des frais de production évités.

iii) Frais de traitement

137. Dans une rubrique intitulée "frais de traitement", la KPC indique avoir réalisé US\$ 2 022 millions d'économies sur les dépenses liées aux opérations de transformation de la KNPC. Elle déduit ce montant du montant total du manque à gagner. Elle s'appuie sur les estimations d'un rapport établi par une autre société de conseil engagée par la KNPC ("le rapport de la KNPC"). Celui-ci est joint à une réclamation de la KNPC relative à la perte de bénéfices qui a été transmise à la Commission¹¹. La KPC présume que ces estimations sont exactes et se fonde sur celles-ci pour opérer la déduction.

iv) Frais généraux, commerciaux et administratifs

138. La KPC indique avoir réalisé US\$ 19 millions d'économies sur ses frais généraux, ses frais de commercialisation et ses frais administratifs, et déduit ce montant du montant total du manque à gagner. Elle donne une ventilation de ces frais, ajustés en fonction de l'amortissement, des dépenses exceptionnelles et de l'inflation. Aucune déduction n'est opérée au titre des salaires, la KPC affirmant qu'elle a continué de les verser normalement durant l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Éléments de preuve présentés à l'appui de la réclamation

139. La KPC a d'emblée communiqué un certain nombre de documents et d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation, dont les pièces suivantes :

- a) Un exposé de sa réclamation;
- b) Des états vérifiés de ses comptes pour les exercices 1989 à 1992;
- c) Un rapport établi par les experts-comptables de la société (le "rapport des experts-comptables de la KPC"), énumérant et quantifiant les éléments de perte;
- d) Un rapport établi par les consultants de la société en matière de prix, contenant des projections des prix hors invasion du brut, des produits pétroliers raffinés et des produits dérivés du gaz vendus par la société;
- e) Une présentation des calculs effectués aux fins du rapport des experts-comptables de la KPC, figurant dans plusieurs annexes à ce rapport;
- f) Un communiqué de presse de l'OPEP concernant le contingent du Koweït;
- g) Les déclarations de plusieurs témoins au sujet des faits évoqués dans la réclamation ou authentifiant certaines pièces comptables.

140. Cela étant, la communication initiale de la KPC ne contient pratiquement aucun document à caractère financier, comptable ou autre, susceptible de corroborer ses demandes d'indemnisation. En fait, la KPC indique expressément que les documents joints à la réclamation ne constituent "en aucune façon" la totalité des pièces justificatives.

141. Le Comité, assisté du secrétariat et de ses experts-conseils, a entrepris d'examiner les éléments de preuve fournis. Cette enquête a duré plus d'un an et nécessité des dizaines d'entretiens, de nombreuses requêtes formelles et demandes de document, l'examen de volumineux dossiers, plusieurs visites sur place et le recours à une procédure orale formelle.

142. À l'issue de cet examen, le Comité a pu constater qu'un certain nombre d'éléments de perte sont dûment confirmés par des états financiers ou comptables ou d'autres éléments de preuve.

Lorsqu'un élément de perte invoqué n'est pas étayé par des preuves, le Comité a rejeté l'élément considéré en totalité ou en partie.

3. Réponses de l'Iraq

143. Le Comité s'est appuyé sur certaines des réponses adressées par le Gouvernement iraquien au sujet de la réclamation relative aux pertes de production et de ventes. Ces réponses peuvent être regroupées en quatre catégories, qui sont analysées ci-après.

144. Premièrement, quelques-unes des communications écrites présentées par l'Iraq, tout comme l'intégralité de son exposé oral, concernaient des questions telles que le pouvoir de la Commission de traiter des réclamations et d'allouer des indemnités, ou le bien-fondé des Règles et des procédures de la Commission. De l'avis du Comité, la plupart de ces questions sont à adresser soit au Conseil d'administration, soit au Conseil de sécurité, et non à un comité de commissaires. Il a été dûment répondu aux autres objections de procédure dans les précédents rapports du Comité.

145. Deuxièmement, l'Iraq conteste certains faits allégués dans la réclamation. Il nie que la KPC soit habilitée à agir au nom du Koweït. Il estime que les éruptions de puits n'ont pas été provoquées par des actions de l'Iraq et que l'Iraq ne peut donc être tenu pour responsable des dommages occasionnés de ce fait. Il juge en outre que le manque à gagner causé par l'invasion et l'occupation est indirect et non indemnisable. Il soutient que le Koweït s'est montré négligent dans sa gestion des travaux de réparation, prolongeant indûment, de ce fait, les périodes prises en considération dans la réclamation aux fins de calcul des pertes. Ces objections ont été examinées et rejetées par le Comité lors de son examen de la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E1". (Voir rapport sur la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E1", par. 94 à 99.)

146. Troisièmement, l'Iraq met en cause d'une manière générale le volume et la qualité des éléments de preuve présentés par la KPC à l'appui de sa réclamation. L'Iraq invite le Comité à solliciter des documents financiers et comptables probants et d'autres moyens de preuve, et à exiger une vérification des rapports établis pour le requérant par ses consultants. En particulier, l'Iraq demande que le Comité vérifie les principales données relatives à la production figurant dans la réclamation. Dans le présent rapport, le Comité signale qu'il a demandé au requérant de produire une quantité considérable de pièces justificatives et que ce dernier les a effectivement produites.

147. Quatrièmement, l'Iraq soulève certaines objections concernant spécifiquement la réclamation relative aux pertes de production et de vente.

a) L'Iraq fait valoir que le Koweït a bénéficié après la libération d'un relèvement du contingent attribué par l'OPEP et qu'il y a donc lieu de tenir compte de ce surcroît de recettes. Sans l'affirmer explicitement, l'Iraq semble considérer que le contingent plus élevé accordé par l'OPEP a été possible par suite des restrictions imposées par la résolution 661 du Conseil de sécurité aux exportations iraquiennes de pétrole.

b) L'Iraq fait valoir aussi que la KPC a omis de révéler certaines recettes perçues pendant la période considérée. À titre d'exemple, l'Iraq affirme que les filiales de sociétés koweïtiennes à l'étranger ont profité de la hausse générale des prix du pétrole intervenue au lendemain de l'invasion. Il demande que ces recettes soient déduites du montant de la réclamation.

c) Sans contester le recours à des prix hors invasion, l'Iraq juge excessifs les prix retenus par la KPC pour évaluer ses éventuelles pertes liées à la vente de brut et de produits pétroliers.

148. Les arguments d'ordre juridique et factuel avancés par l'Iraq seront examinés ci-après par le Comité dans le cadre de son analyse des points de droit et des faits se rapportant à la réclamation.

4. Droit à indemnisation et évaluation des pertes

a) Droit à indemnisation

149. La KPC estime que les pertes qu'elle invoque résultent "d'une incapacité d'utiliser ses champs pétrolifères et ses raffineries pour produire et vendre du pétrole et du gaz pendant la période d'occupation illicite; et par la suite, d'une incapacité d'utiliser lesdits biens ou de les utiliser pleinement, en raison des dégâts matériels infligés à ces champs pétrolifères et ces raffineries" par les forces iraqiennes. Elle fait valoir également que le manque à gagner subi sur la production et les ventes d'hydrocarbures "a été une conséquence inévitable des opérations iraqiennes ... de sabotage des têtes de puits dans tous les champs pétrolifères en exploitation au Koweït et de mise à feu des champs pétrolifères".

150. La KPC soutient que ce manque à gagner est assimilable à des pertes directes et donne donc lieu à indemnisation, conformément au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, qui stipule que les pertes indemnissables sont entre autres les pertes résultant :

- i) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991; ... [et]
- ii) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraqien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation.

151. Le Comité constate que la KPC a correctement énoncé les règles applicables concernant son droit à indemnisation pour les pertes alléguées dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente.

152. En appliquant ces règles, le Comité a constaté auparavant que les dommages infligés aux champs pétrolifères et aux installations connexes du Koweït, seule cause alléguée du préjudice faisant l'objet de la réclamation relative aux pertes de production et de vente, résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. (Voir rapport sur la maîtrise des éruptions de puits, par. 85 et 86.)

153. Le Comité constate en l'occurrence que la capacité de la KPC de produire et de vendre du pétrole a, comme celle-ci l'affirme, été considérablement réduite durant une certaine période, et que cette réduction des capacités du requérant résultait directement de l'invasion et de

l'occupation du Koweït ainsi que des éruptions de puits et autres dégâts causés par la suite aux champs pétrolifères et aux installations pétrolières du Koweït.

154. En conséquence, le Comité estime que, dans la mesure où les pertes invoquées par la KPC sont corroborées par les éléments de preuve fournis, ces pertes sont indemnifiables en vertu de la résolution 687 du Conseil de sécurité et de la décision 7 du Conseil d'administration. Les règles d'indemnisation applicables sont examinées ci-après aux paragraphes 160 à 166.

b) Éléments de preuve

155. À l'appui de la réclamation relative aux pertes de production et de vente, la KPC transmet divers rapports établis par ses experts-comptables et ses consultants en matière de prix. Elle se fonde, dans une large mesure, sur ces rapports et projections pour calculer le montant de l'indemnité réclamée. L'Iraq a contesté un tel procédé, faisant valoir que ces spécialistes ont été engagés par la KPC et que l'on ne peut donc pas s'en remettre à eux pour analyser la réclamation en toute indépendance.

156. Le paragraphe 1 de l'article 35 des Règles donne des orientations générales au sujet des éléments de preuve que doit présenter un requérant :

"Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donné(e) est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Chaque comité déterminera la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises."

157. Le paragraphe 3 de ce même article, qui précise les normes applicables en matière de preuve dans le cas de réclamations présentées par des sociétés, des États ou des organisations internationales, indique que ces réclamations "devront être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué".

158. Le Comité a estimé antérieurement que le paragraphe 3 de l'article 35 n'impose pas de conditions de forme concernant la nature des éléments de preuve présentés par les requérants, mais laisse au Comité le soin de déterminer si ces éléments de preuve sont appropriés. (Voir rapport sur la deuxième tranche des réclamations de la catégorie E1, par. 97.)

159. Sur la base de cette constatation, le Comité estime donc que la KPC est fondée à lui soumettre les rapports de ses consultants et à s'en prévaloir. La valeur probante de ces rapports suppose néanmoins que soit démontré qu'ils reposent sur des états financiers et comptables suffisants ou tout autre élément de preuve de nature à établir les circonstances et le montant du préjudice invoqué. Or, comme il est indiqué tout au long du présent rapport, le Comité a invariablement demandé au requérant de produire des preuves pour chaque élément de perte invoqué dans la réclamation.

c) Évaluation du manque à gagner

160. La KPC affirme que le critère à appliquer pour l'indemnisation du préjudice résultant de l'interruption de sa production pétrolière est la perte des bénéfices prévus qu'elle aurait réalisés sur la production et les ventes au cours de la période considérée.

161. Le Comité a établi précédemment que le Conseil d'administration avait limité les possibilités d'indemnisation pour les réclamations, présentées à la Commission au titre de l'interruption de l'activité commerciale. Le paragraphe 19 de la décision 9 du Conseil d'administration énonce ce qui suit :

"Il faudrait ... que la méthode d'évaluation repose sur les résultats passés plutôt que sur les prévisions et les projections pour l'avenir. Une indemnisation devrait être accordée si la perte peut être calculée avec suffisamment de certitude sur la base des bénéfices ou profits antérieurs."

162. La méthode préconisée par la KPC consiste à évaluer le manque à gagner sur la base d'un niveau de production et de coûts de production et de transformation antérieurs. Le Comité estime que la façon dont la KPC recourt à des chiffres concernant la production et les coûts antérieurs est conforme à la décision 9 du Conseil d'administration.

163. Étant donné que le Comité envisage l'ensemble du secteur pétrolier koweïtien comme une seule entreprise, le prix de cession interne versé d'une entité ou une opération à l'autre n'entre pas en ligne de compte.

164. Vu que les prix pétroliers ont temporairement augmenté à la suite de l'invasion, la KPC reconnaît que le recours aux prix réels pratiqués au cours de la période considérée risquerait d'aboutir à une indemnisation excessive. Le préjudice invoqué est donc calculé en utilisant les prix du brut, des produits pétroliers raffinés et des produits dérivés du gaz qui, d'après la KPC, auraient été appliqués si le Koweït n'avait pas été envahi.

165. Le Comité estime raisonnable d'utiliser des projections des prix pour éviter toute surindemnisation, à condition que ces prix soient fondés sur des données historiques pertinentes et suffisamment vérifiables, concernant par exemple les tendances de la demande et de l'offre pour la période en cause. Les prix hors invasion établis par la KPC sont examinés aux paragraphes 179 à 190 *infra*.

166. Le Comité estime donc que les méthodes employées par le requérant dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente pour calculer le manque à gagner subi par la KPC et le Koweït sont acceptables dans la mesure où elles sont employées correctement et utilisent des données historiques exactes.

d) Bénéfices exceptionnels

i) Production additionnelle après la libération

167. L'embargo commercial imposé par l'ONU en application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, a fortement

limité la capacité de l'Iraq d'exporter du brut, du gaz et des produits pétroliers raffinés. Comme on l'a vu plus haut au paragraphe 114, la diminution des approvisionnements en pétrole iraquien et koweïtien a été compensée, peu après l'invasion du Koweït par l'Iraq, par un surcroît de production de la part d'autres membres de l'OPEP disposant de capacités excédentaires.

168. Dans sa réponse à la réclamation relative aux pertes de production et de vente, l'Iraq fait valoir que le Koweït, après sa libération, a été l'un des pays qui, l'Iraq étant absent du marché, ont produit davantage de brut qu'ils ne l'auraient pu si l'invasion n'avait pas eu lieu. De ce fait, la KPC aurait enregistré des bénéfices exceptionnels, supérieurs aux pertes qu'elle invoque dans la réclamation en question. En conséquence, estime l'Iraq, la KPC ne devrait bénéficier d'aucune indemnisation s'agissant de cette réclamation.

169. Le Comité note que l'objectif de toute décision d'indemnisation concernant la réclamation de la KPC est de rétablir le requérant dans une situation identique à celle qui aurait été la sienne si les ventes du secteur pétrolier n'avaient pas diminué du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

170. Si l'absence de l'Iraq du marché du brut, conséquence de son invasion et de son occupation du Koweït, a permis à la KPC de tirer des bénéfices exceptionnels de la production de brut, le Comité estime qu'il convient d'examiner si ces bénéfices devraient venir en déduction du montant réclamé¹². Il doit donc déterminer si la KPC a produit et vendu davantage de pétrole brut dans les années qui ont suivi la libération du Koweït qu'elle n'en aurait produit et vendu si le pays n'avait pas été envahi et, dans l'affirmative, si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont été une cause directe de cette augmentation.

171. Afin d'examiner ce point et certaines questions connexes, le Comité a fait appel à une société de conseil de réputation internationale spécialisée dans le domaine de l'économie du pétrole. Avec l'aide des experts, le Comité a passé en revue les données concernant les volumes produits, la capacité de production et la demande mondiale de brut avant et après l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces données font apparaître un accroissement de la production de brut du Koweït de 1,8 million de bpj en 1989 à 2,03 millions de bpj en 1994.

172. Néanmoins, les données concernant la production examinées par le Comité montrent aussi que la part moyenne de la production effective de brut de l'OPEP détenue par le Koweït entre 1991 et 1998 n'a été supérieure à sa part moyenne de la production effective de l'OPEP ni pendant l'année ayant précédé l'invasion du Koweït par l'Iraq, ni au cours des cinq années civiles antérieures à l'invasion. D'autre part, le Comité estime que, dès lors que sa capacité de production était supérieure avant l'invasion à ce qu'elle était après la libération, la part de la production détenue par le Koweït n'aurait probablement pas diminué s'il n'avait pas été envahi.

173. Le Comité considère donc que rien ne permet d'établir que l'accroissement en valeur absolue de la production du Koweït ait été une conséquence directe de l'absence iraquienne du marché ou de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il en conclut qu'il n'y a pas lieu de déduire de bénéfices exceptionnels du montant réclamé par la KPC.

ii) Bénéfices provenant d'opérations à l'étranger

174. Il est également allégué par l'Iraq que la KPC a profité, dans le cadre de ses opérations extérieures, de la hausse des prix pétroliers intervenue à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Il soutient que ce profit devrait venir en déduction des montants réclamés par la KPC pour éviter que celle-ci ne tire avantage de l'occupation du Koweït.

175. La KPC soutient que toutes les recettes liées à la production et aux ventes de brut perçues par la société pendant la période considérée ont été déduites du montant invoqué au titre des pertes de production et de vente. Si elle a transféré certaines opérations du Koweït à sa succursale de Londres pendant la période de l'occupation iraquienne, elle affirme que ni cette succursale, ni aucune de ses filiales étrangères n'ont réalisé de bénéfices exceptionnels du fait de la hausse des prix pétroliers.

176. Le Comité a demandé des renseignements comptables au sujet des bureaux extérieurs de la KPC et de ses opérations à l'étranger, et il a examiné ces renseignements.

177. Le Comité estime que rien ne permet d'établir que la KPC ait dégagé des bénéfices des stocks de brut existants du fait de la hausse des prix du pétrole pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq ou de toute autre source par l'intermédiaire de ses filiales étrangères. Par ailleurs, il constate que les opérations extérieures de la KPC pendant l'occupation ont consisté à recouvrer des créances antérieures à l'invasion iraquienne.

178. En conséquence, le Comité considère qu'aucun élément ne permet de penser que la KPC aurait passé sous silence des profits réalisés hors du Koweït à la suite de la hausse des prix pétroliers.

e) Prix hors invasion

179. Comme exposé aux paragraphes 108 à 118 *supra*, la KPC utilise des prix hors invasion tenant compte des écarts de prix pertinents pour évaluer une partie du manque à gagner invoqué. Ces prix hors invasion sont les prix pétroliers qui, de l'avis de la KPC, auraient prévalu du 2 août 1990 au 31 janvier 1991 sans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et sans les craintes de ruptures d'approvisionnement qui ont suivi. La KPC estime que, certains pays ayant augmenté leur production pétrolière, l'effet du conflit du Golfe sur les prix du pétrole s'est dissipé en février 1991. Elle emploie donc des prix hors invasion pour évaluer les pertes survenues au cours de la période de hausse des prix; pour les périodes suivantes, elle utilise les prix du marché ajustés, effectifs ou projetés ou, lorsqu'ils sont disponibles, les prix effectivement demandés par la KPC à ses clients.

180. Selon la KPC, dans l'hypothèse d'une évolution régulière des prix, celui du Kuwait Export Blend se serait établi à environ US\$ 13,90 le baril pendant la période de hausse des prix. Ce montant est proche du prix effectif moyen du marché demandé pour le Kuwait Export Blend en juillet 1990, avant l'invasion du Koweït par l'Iraq.

181. Les prix hors invasion des produits pétroliers raffinés et des produits dérivés du gaz ont été calculés par rapport aux prix hors invasion du brut et à des données concernant la demande et

l'offre de ces produits pétroliers et gaziers ainsi que les coûts de raffinage et de transport de ces produits.

182. Dans sa réponse à la réclamation relative aux pertes de production et de vente, l'Iraq fait valoir que, en raison de l'offre excédentaire de brut avant l'invasion du Koweït et de la tendance de certains pays membres de l'OPEP à dépasser les contingents de production que celle-ci leur alloue, les prix pétroliers auraient chuté après la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Aussi l'Iraq considère-t-il que les prix retenus par la KPC surestiment ceux qui auraient prévalu si l'invasion et l'occupation du Koweït n'avaient pas eu lieu.

183. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 166, le Comité considère que la perte invoquée par la KPC devrait être évaluée d'après les bénéfices que la société aurait réalisés sur ses opérations de production et de vente si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït. Il estime donc que les prix à employer pour évaluer les pertes de la KPC devraient approcher autant que possible ceux qui auraient prévalu sur les marchés mondiaux si l'invasion du Koweït n'avait pas eu lieu.

184. D'après son examen des données du marché pour la période correspondante, le Comité constate que l'invasion et l'occupation du Koweït ont entraîné une hausse temporaire des prix pétroliers. À son avis la KPC a estimé à juste titre que, du fait que des pays membres de l'OPEP dotés de capacités de production et de raffinage excédentaires ont accru leur production, ces prix avaient retrouvé au début du mois de février 1991 les niveaux qui auraient prévalu si l'invasion n'avait pas eu lieu. Le Comité juge donc appropriée l'utilisation de projections de prix hors invasion pour évaluer les pertes survenues pendant la période de hausse de prix.

185. En conséquence, le Comité, assisté de ses experts-conseils en économie du pétrole, a examiné la question de savoir si les prix hors invasion étaient surestimés par rapport à ceux qui auraient prévalu pendant la période de renchérissement si l'invasion n'avait pas eu lieu.

186. Dans son analyse des prix du brut, le Comité a examiné certaines prévisions de prix établies avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, les tendances de l'offre et de la demande, les coûts de production et de transport, et d'autres données pertinentes se rapportant à la période au cours de laquelle la KPC a subi les pertes invoquées. En outre, le Comité a demandé au secrétariat et à ses experts-conseils en économie du pétrole d'interroger les consultants engagés dans ce domaine par la KPC et d'étudier les rapports établis par ces derniers sur l'évaluation des prix hors invasion. Les résultats de cette opération ont été contrôlés par le Comité.

187. Sur la base de cet examen, le Comité constate que, même si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït, la demande mondiale de pétrole aurait très certainement augmenté après le 2 août 1990. Cette évolution aurait entraîné une hausse des prix pétroliers, à moins d'être accompagnée d'un accroissement suffisant de l'offre d'hydrocarbures. Se fondant sur les données qu'il a examinées, le Comité en conclut que si l'offre de brut, dans un scénario hors invasion s'était accrue en raison d'une demande plus élevée, elle n'aurait pas augmenté au point de faire chuter les cours du brut au-dessous de leur niveau antérieur à l'invasion. En conséquence, le Comité estime que la KPC n'a pas donné une estimation trop élevée des prix du brut qui auraient prévalu si l'invasion n'avait pas eu lieu.

188. Concernant les produits pétroliers raffinés et les produits dérivés du gaz, le Comité estime satisfaisante la méthode employée par la KPC pour déterminer les prix hors invasion de ces produits.

189. En outre, le Comité a examiné les données relatives à la situation du marché pour les produits pétroliers raffinés et les produits dérivés du gaz au cours de la période considérée. Comme dans le cas du pétrole brut, le Comité en conclut, que si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït, la demande dont font l'objet ces produits aurait, en tout état de cause, probablement augmenté. Au cours de cette période, l'offre des produits en question aurait aussi augmenté, mais pas au point de faire diminuer les cours à des niveaux moins élevés que les prix hors invasion donnés par la KPC.

190. Le Comité constate donc que l'utilisation des prix hors invasion établis par la KPC pour évaluer les pertes survenues au cours de la période de hausse des prix ne débouche pas sur une estimation trop élevée de ces pertes. Il estime en outre que la KPC a correctement indiqué les prix effectifs du marché qui prévalaient avant la période de hausse des prix, et que ces prix peuvent être employés pour évaluer les pertes subies ultérieurement lorsque aucune donnée pertinente n'est disponible sur les ventes effectives.

5. Analyse des faits

191. Le Comité a divisé son analyse de la réclamation en deux sections, l'une consacrée au manque à gagner invoqué, l'autre aux frais évités que le requérant propose de déduire de ce manque à gagner pour calculer le montant à réclamer.

192. Dans l'examen du manque à gagner, le Comité présente, pour chacun des quatre types de perte mentionnés dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente, les résultats de ses investigations sur les quantités perdues et l'évaluation de ces pertes. Pour chaque type de perte sur les ventes, le Comité examine tout d'abord la façon dont le requérant a défini la période à prendre en considération et estimé le volume de production censément perdu durant cette période. Il étudie ensuite la façon dont le requérant a évalué la perte subie. On trouvera aux tableaux 8, 10 et 12 les conclusions du Comité concernant les pertes invoquées en matière de ventes dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente, à la fin de la section consacrée au manque à gagner.

193. Le Comité présente ensuite ses conclusions concernant les frais évités par le requérant. Ces conclusions figurent au tableau 14, à la fin de la section consacrée aux frais évités.

a) Manque à gagner

194. Ainsi qu'il ressort du tableau 6, la KPC affirme avoir subi quatre types de manque à gagner sur ses ventes du fait qu'elle n'a pas pu produire, transformer et raffiner son pétrole brut. La KPC fait état de pertes sur la vente de brut au cours de la période du 2 août 1990 au 30 novembre 1992. Elle fait également état de pertes sur les ventes de produits pétroliers raffinés au cours de la même période. Ces deux éléments de perte étant effectivement liés, ils sont examinés dans une seule section. La KPC invoque en outre des pertes sur les ventes de produits dérivés du gaz qui auraient été tirés de son pétrole brut au cours de la période du

2 août 1990 au 31 juillet 1993. Elle déclare également avoir été incapable de raffiner le pétrole brut produit bien après la date de la reprise de la production, ce qui a entraîné des pertes sur les marges de raffinage durant la période du 1er décembre 1992 au 30 juin 1994. Le Comité présente ci-après les résultats de ses travaux de vérification sur chacun des éléments de perte précités.

i) Pertes sur les ventes de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés

195. Les principales assertions de la KPC concernant le volume de production perdu sont résumées ci-dessus aux paragraphes 125 à 128.

Tableau 7. Manque à gagner invoqué au titre des ventes de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes sur les ventes de pétrole brut	
Recettes hors invasion	7 005 000 000
Recettes effectives	<u>-3 450 000 000</u>
Total partiel des pertes sur les ventes de pétrole brut (voir tableau 6)	3 555 000 000
Pertes sur les ventes de produits pétroliers raffinés	
Recettes hors invasion provenant de produits* :	
raffinés au Koweït	14 131 874 331
raffinés en dehors du Koweït	267 125 669
	14 399 000 000
Recettes effectives provenant de produits :	
raffinés au Koweït	-2 499 000 000
raffinés en dehors du Koweït	0
	<u>-2 499 000 000</u>
Total partiel des pertes sur les ventes de produits pétroliers raffinés (voir tableau 6)	11 900 000 000
Montant total réclamé au titre des pertes sur les ventes de pétrole brut et de produits raffinés	15 455 000 000

* La KPC ne sépare pas, dans la réclamation, les recettes procurées par le pétrole brut raffiné au Koweït de celles provenant du brut raffiné en dehors du Koweït. Vu que ces chiffres s'avèrent utiles aux fins de l'analyse, le Comité s'est reporté au rapport des comptes de la KPC pour les déterminer.

a) Volume du pétrole brut non produit

196. En vérifiant les volumes de production de pétrole brut perdus par la KPC, le Comité a tout d'abord examiné les chiffres de production du requérant antérieurs à l'invasion et les documents de l'OPEP, et a constaté que le Koweït aurait produit 1,5 million de bpj au minimum,

soit 1 278 millions de barils au cours des 852 jours de la période allant du 2 août 1990 au 30 novembre 1992.

197. La KPC retranche 107 millions de barils de ce chiffre de 1 278 millions pour tenir compte de la production estimative totale de l'AOC hors invasion, ce qui donne 1 171 millions de barils. Le Comité a examiné les chiffres de production de l'AOC figurant dans les dossiers de réclamation concernant les gisements marins de la ZNP et de l'AOC. Sur la base de ces éléments d'information, le Comité constate que la KPC a sous-estimé la production de l'AOC hors invasion de 4 millions de barils environ¹³. Après correction, le Comité estime que la part du contingent de production du Koweït revenant à l'AOC aurait été de 111 millions de barils si l'invasion ne s'était pas produite.

198. Ayant corrigé les calculs de la KPC pour tenir compte de cette sous-estimation de la production de l'AOC, le Comité constate que la KPC aurait produit au moins 1 167 millions de barils de pétrole brut durant la période considérée si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït. Il est à noter que la surestimation de l'indemnisation réclamée nécessite un double ajustement pour tenir compte à la fois du moindre volume de pétrole brut et du moindre volume de gaz associé qui en aurait été tiré. Ces corrections sont examinées plus en détail aux paragraphes 214 à 233 ci-dessous.

199. Dans sa réclamation, la KPC fait valoir qu'elle a effectivement produit 332 millions de barils de pétrole brut pendant la période considérée aux fins du calcul du manque à produire. Se fondant sur l'examen des chiffres effectifs de production de la KPC, le Comité constate que sa production réelle pendant cette période a bel et bien été de 332 millions de barils. Une fois ces 332 millions de barils déduits des 1 167 millions de barils mentionnés ci-dessus au paragraphe 198, le Comité estime que la KPC a subi une perte de production de pétrole brut d'au moins 835 millions de barils du 2 août 1990 au 30 novembre 1992.

b) Parts respectives du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés dans les ventes

200. Sur une production hors invasion de 1 171 millions de barils, la KPC affirme qu'elle en aurait vendu 465 millions sous forme de pétrole brut et 706 millions sous forme de produits pétroliers raffinés. L'estimation du volume des produits pétroliers raffinés comprend 659 millions de barils qui, selon la KPC, auraient été raffinés dans des installations au Koweït et 47 millions de barils qui, aux dires de la société, auraient été raffinés en dehors du Koweït.

201. La composition du chiffre des ventes indiquée par la KPC est fondée sur des données antérieures. Dans ses calculs, la KPC part du principe qu'elle aurait pleinement mis à profit ses capacités de raffinage, et ce pour deux raisons. Premièrement, les produits pétroliers raffinés lui procurent des prix plus élevés et, deuxièmement, ses coûts de raffinage sont essentiellement des frais fixes, autrement dit ils ne varient pas avec la quantité de pétrole raffinée.

202. Après examen des moyens de preuve communiqués, le Comité constate que les proportions de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés vendues par la KPC sont en grande partie fonction de ses capacités de raffinage.

203. Le Comité a examiné les calendriers de raffinage de la KPC, qui indiquent la fréquence des arrêts et le débit de toutes les raffineries situées au Koweït avant et après l'invasion. Compte tenu de ces éléments, le Comité pense que la KPC a correctement estimé les quantités de produits pétroliers qu'elle aurait raffinés au Koweït dans un scénario hors invasion. Il peut donc admettre que la KPC aurait raffiné 659 millions de barils de pétrole brut au Koweït pendant la période considérée.

204. La KPC affirme que 47 millions de barils de pétrole brut auraient été raffinés à l'étranger pendant la même période. Même si certains éléments donnent à penser que la KPC avait pris des dispositions pour faire raffiner du pétrole dans des raffineries situées à l'étranger, elle n'a pas pu, en dépit de demandes réitérées de renseignements complémentaires, prouver la quantité effective de pétrole envoyé à l'étranger pour y être raffiné, ni indiquer où il était raffiné avant l'invasion. Le Comité estime donc que la KPC n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour corroborer cet élément. Après que le Comité eut achevé la procédure d'examen, la KPC a fait parvenir des documents supplémentaires se rapportant selon elle à cette partie de la réclamation. Ces documents ayant été envoyés après la fin de ses travaux, le Comité ne les a pas pris en considération.

205. Par conséquent, sur les 706 millions de barils qui, d'après la KPC, auraient été vendus sous la forme de produits pétroliers raffinés, le Comité n'en a comptabilisé que 659 millions en tant que produits raffinés dans la section du rapport consacrée à l'évaluation. L'indemnisation correspondant aux 47 millions de barils restants est fondée sur le prix du pétrole brut plutôt que sur le prix plus élevé des produits pétroliers raffinés que réclame la KPC. Le Comité déduit du même coup la marge nette de raffinage appliquée à ces 47 millions de barils du montant réclamé pour les produits pétroliers raffinés.

206. Concernant les ventes de pétrole brut dont il est question dans la réclamation, le Comité constate que la quantité avérée totale est de l'ordre de 461 millions de barils, et non pas de 465 millions. Ce chiffre correspond au solde obtenu lorsqu'on déduit les 706 millions de barils de produits pétroliers raffinés et les 4 millions de barils non comptabilisés par la KPC dans la production estimative de l'AOC hors invasion de l'AOC des 1 171 millions de barils de la production totale faisant l'objet de la demande de réparation de la KPC.

c) Évaluation des pertes sur les ventes de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés

207. Les principales assertions de la KPC concernant l'évaluation des pertes sur les ventes de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés sont résumées ci-dessus aux paragraphes 125 à 130.

i) Ventes de pétrole brut

208. La KPC affirme que, du 2 août 1990 au 30 novembre 1992, elle aurait retiré US\$ 7 005 millions de la vente des 465 millions de barils de pétrole brut qu'elle aurait pu produire si le Koweït n'avait pas été envahi.

209. Le Comité constate que la période retenue par la KPC pour estimer son manque à gagner au titre de la vente de pétrole brut ne semble pas excessive et correspond à l'intervalle de temps

durant lequel elle n'a pas pu dégager de la vente de pétrole brut des recettes équivalentes aux niveaux antérieurs à l'invasion.

210. Comme on l'a vu ci-dessus au paragraphe 109, la KPC applique trois types de barèmes pour estimer le manque à gagner subi sur la vente de pétrole brut. Dans le cas des pertes survenues pendant la période de la hausse des prix, elle emploie des tarifs hors invasion en tenant compte des écarts de prix pertinents. Dans le cas des pertes survenues après la période de la hausse des prix, la KPC utilise les prix effectifs du marché ajustés en fonction des écarts de prix pertinents lorsque les chiffres des ventes effectives ne sont pas connus. Les pertes survenues durant les périodes où la KPC a pu vendre du pétrole brut sont évaluées sur la base des prix de vente réels.

211. Le Comité a déjà constaté ci-dessus au paragraphe 190 que les prix hors invasion et les prix effectifs du marché indiqués par la KPC n'étaient pas surestimés. Il constate en outre que les prix de vente effectifs retenus correspondent aux prix auxquels la KPC a vendu les quantités de pétrole brut en question.

212. La KPC calcule les écarts de prix susmentionnés en se fondant sur ses ventes effectives de pétrole brut au cours des six mois précédant le 30 juin 1990. Ayant examiné les contrats de vente de la KPC, le Comité constate que le manque à gagner de la société n'a pas été surestimé du fait des écarts de prix retenus.

213. La KPC déduit US\$ 3 450 millions de recettes que la vente de pétrole brut lui aurait procurées entre le 2 août 1990 et le 30 novembre 1992. En se fondant sur les comptes de la KPC et sur les pièces justificatives correspondantes, le Comité s'est assuré que cette déduction correspondait aux gains effectifs que la vente de pétrole brut a procurés à la KPC durant cette période.

214. Comme on l'a vu, une correction doit en outre être apportée au montant du manque à gagner invoqué au titre des ventes de pétrole brut pour tenir compte du fait que la KPC a surestimé de 4 millions de barils le volume du pétrole brut non produit. Pour corriger cette surestimation, le Comité opère donc une déduction supplémentaire de US\$ 51 402 955, montant calculé en appliquant les prix vérifiés du pétrole brut au volume surestimé.

215. Par conséquent, le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 3 503 597 045 au titre du manque à gagner sur les ventes de pétrole brut.

ii) Ventes de produits pétroliers raffinés

216. La KPC affirme que la vente de produits pétroliers raffinés lui aurait procuré US\$ 14 399 millions en recettes hors invasion du 2 août 1990 au 30 novembre 1992. Elle déclare qu'elle aurait pu vendre 706 millions de barils de produits raffinés.

217. Le Comité considère que la période retenue par la KPC aux fins du calcul du manque à gagner subi sur la vente de produits pétroliers raffinés n'est pas excessive au regard de l'intervalle de temps durant lequel elle n'a pas pu retirer de la vente de ces produits des recettes correspondant aux niveaux antérieurs à l'invasion.

218. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe 109, la KPC applique trois catégories de prix pour estimer le manque à gagner subi au titre de la vente de produits pétroliers raffinés. Dans le cas des pertes survenues durant la période d'augmentation des prix, elle emploie des prix hors invasion corrigés en fonction des écarts de prix pertinents. Dans le cas des pertes survenues après la période de l'augmentation des prix, elle utilise les prix effectifs du marché en tenant compte des écarts de prix pertinents lorsque les données relatives aux ventes effectives ne sont pas disponibles. Les pertes survenues pendant les périodes où la KPC a pu vendre des produits pétroliers raffinés ont été évaluées en appliquant les prix de vente effectifs. Vu que les prix varient en fonction des types de produits, la KPC calcule la moyenne pondérée des prix de chaque produit raffiné en fonction de sa part dans les ventes durant l'exercice clos le 30 juin 1990 et des marchés sur lesquels les produits en question ont été écoulés.

219. Le Comité a déjà fait observer ci-dessus au paragraphe 190 que les prix hors invasion et les prix du marché retenus par la KPC ne sont pas surestimés. Il constate en outre que les prix de vente effectifs correspondent aux prix auxquels la KPC a réellement vendu les produits pétroliers raffinés en question.

220. La KPC calcule les écarts de prix susmentionnés en se fondant sur ses ventes effectives de produits pétroliers raffinés au cours des six mois précédant le 30 juin 1990. En examinant les contrats de vente de la KPC, le Comité constate que les écarts de prix retenus par la KPC n'ont pas pour effet de surestimer le manque à gagner invoqué. Le Comité a également examiné les chiffres de vente antérieurs de la KPC, qui font apparaître les parts respectives de chaque produit raffiné dans les ventes. Il a pu ainsi s'assurer que l'estimation faite par la KPC des proportions des différents produits dans les ventes n'entraîne pas une surestimation du manque à gagner subi par le requérant.

221. La KPC déduit un montant de US\$ 2 499 millions que la vente effective des produits pétroliers raffinés lui a procuré du 2 août 1990 au 30 novembre 1992 inclus. Le Comité s'est assuré que cette déduction correspondait exactement aux recettes effectives provenant de la vente de produits pétroliers raffinés par la KPC durant cette période.

222. Cela étant, le Comité rappelle que, sur les 706 millions de barils mentionnés au titre de cet élément de perte, 659 millions de barils seulement auraient été vendus sous la forme de produits pétroliers raffinés : les 47 millions de barils restants auraient été écoulés sous la forme de pétrole brut. Le Comité applique donc une déduction supplémentaire de US\$ 267 125 669 au titre de ces 47 millions de barils qui, à son avis, devraient être évalués au prix du pétrole brut et non au prix de produits pétroliers raffinés. Le montant de cette déduction est calculé en appliquant la différence entre le prix des produits raffinés pertinents et celui du pétrole brut aux 47 millions de barils en question. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de US\$ 11 632 874 331 au titre du manque à gagner subi sur la vente de produits pétroliers raffinés.

223. Se fondant sur les conclusions formulées ci-dessus aux paragraphes 215 et 222, le Comité considère que le manque à gagner de la KPC sur les ventes de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés s'établit à US\$ 15 136 471 376.

Tableau 8. Conclusions du Comité concernant le manque à gagner subi au titre des ventes de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Correction du Comité</u> (US\$)	<u>Montant recommandé par le Comité</u> (US\$)
Pertes sur les ventes de pétrole brut			
Recettes provenant des ventes hors invasion	7 005 000 000	-51 402 955	6 953 597 045
Recettes effectives provenant des ventes	<u>-3 450 000 000</u>		<u>-3 450 000 000</u>
Total partiel	3 555 000 000	-51 402 955	3 503 597 045
Pertes sur les ventes de produits pétroliers raffinés			
Recettes hors invasion provenant de produits* :			
raffinés au Koweït	14 131 874 331		14 131 874 331
raffinés en dehors du Koweït	267 125 669	-267 125 669	
Recettes effectives provenant de produits :			
raffinés au Koweït	-2 499 000 000		-2 499 000 000
raffinés en dehors du Koweït	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Total partiel	11 900 000 000	-267 125 669	11 632 874 331
Total	15 455 000 000	-318 528 624	15 136 471 376

ii) Pertes sur les ventes de produits dérivés du gazTableau 9. Manque à gagner invoqué au titre des ventes de produits dérivés du gaz

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes sur les ventes de produits dérivés du gaz :	
Recettes hors invasion provenant de la vente de produits dérivés du gaz	1 216 000 000
Recettes effectives provenant de la vente de produits dérivés du gaz	<u>-356 000 000</u>
Total des pertes sur les ventes de produits dérivés du gaz	860 000 000

224. Comme on l'a vu ci-dessus aux paragraphes 107 et 131, la KPC extrait de sa production de pétrole brut des produits dérivés du gaz associé. La KPC estime la quantité de produits dérivés du gaz qu'elle aurait pu extraire du pétrole brut et vendre en se fondant sur le budget correspondant à l'exercice clos en juin 1994. D'après le rapport de ses comptes, ce budget repose sur des données rétrospectives concernant la production de gaz. La KPC a retenu le

budget de 1994 car celui-ci avait été établi sur la base d'une cadence de production de pétrole brut de 1,5 million de bpj environ, volume de référence utilisé pour calculer le manque à produire total de la KPC. La KPC corrige les chiffres de production de gaz de la réclamation en employant un ratio constant gaz/pétrole fondé sur le budget de 1994 en vue d'estimer les quantités de propane et de butane qu'elle aurait pu produire et vendre si l'invasion n'était pas survenue. Le rapport des comptes de la KPC indique les chiffres de production du propane et du butane qui figurent dans le budget de 1994.

225. Cela étant, le seul acquéreur du gaz pauvre produit par la KPC est le Ministère koweïtien de l'électricité et de l'eau. La KPC se fonde donc sur la quantité de gaz pauvre livrée au Ministère au cours de l'exercice clos le 30 juin 1990 pour estimer un volume hors invasion de gaz pauvre qu'elle aurait pu vendre. Le Ministère étant l'unique acheteur de ce produit pour la KPC, le Comité constate que la KPC en produisait auparavant plus qu'elle ne pouvait en vendre.

226. Se fondant sur les pièces justificatives disponibles, le Comité estime que les ratios et les volumes retenus par la KPC pour déterminer les quantités de produits dérivés du gaz obtenus à partir du pétrole brut ne surestiment pas le montant du manque à gagner subi.

227. La KPC affirme que, du 2 août 1990 jusqu'en juillet 1993, les ventes de propane, de butane et de gaz pauvre auraient pu lui procurer des recettes hors invasion de US\$ 1 216 millions. La durée du préjudice concernant les produits dérivés du gaz est plus longue que dans le cas du pétrole brut car les opérations de traitement du gaz naturel associé n'ont pas pu reprendre avant avril 1993 (propane), juin 1993 (gaz pauvre) et juillet 1993 (butane).

228. Le Comité estime que la période retenue par la KPC pour estimer son manque à gagner au titre des ventes de produits dérivés du gaz n'a pas été surestimée par rapport à l'intervalle de temps au cours duquel elle n'a pas pu retirer de la vente de ces produits des recettes équivalentes à celles d'avant l'invasion.

229. Comme il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 109, la KPC emploie trois catégories de tarifs pour chiffrer son manque à gagner concernant le propane et le butane. Dans le cas des pertes survenues pendant la période de l'augmentation des prix, elle utilise des tarifs hors invasion ajustés en fonction des écarts de prix pertinents. Dans le cas des pertes survenues après la période de l'augmentation des prix, elle applique les prix effectifs du marché, en tenant compte des écarts de prix pertinents lorsque les chiffres des ventes effectives ne sont pas connus. Les pertes survenues durant les périodes où la KPC a pu vendre des produits dérivés du gaz ont été évaluées en appliquant les prix de vente effectifs. Concernant le gaz pauvre, la KPC emploie deux catégories de prix. Lorsqu'elle ne disposait d'aucune donnée sur les ventes effectives, elle a retenu les prix auxquels elle avait vendu son gaz pauvre au cours des six mois précédant le 30 juin 1990. Ces prix sont les mêmes que ceux qu'elle a pu appliquer lorsque les ventes ont repris après la fin de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

230. Le Comité a déjà constaté au paragraphe 190 ci-dessus que les prix hors invasion et les prix effectifs du marché retenus par la KPC ne semblaient pas exagérés. Il constate en outre que les prix de vente effectifs employés correspondent aux prix que la KPC a effectivement appliqués aux ventes en question. Dans le cas du gaz pauvre, le Comité s'est également assuré que les tarifs

employés par la KPC correspondaient aux prix de vente effectifs appliqués lorsque les ventes de gaz pauvre ont repris.

231. La KPC calcule les écarts de prix susmentionnés en se fondant sur ses ventes effectives de produits dérivés du gaz au cours des six mois précédant le 30 juin 1990. L'examen des contrats de vente de la KPC permet au Comité de constater que les écarts de prix utilisés par la KPC n'entraînent pas une surestimation de son manque à gagner.

232. La KPC déduit US\$ 356 millions au titre de recettes provenant de produits dérivés du gaz vendus entre le 2 août 1990 et juillet 1993. D'après les rapports de production de gaz de la KPC, qui contiennent des données sur les ventes, le Comité s'est assuré que cette déduction correspondait exactement aux recettes effectives que les ventes de produits dérivés du gaz ont procurées à la KPC durant cette période.

233. Le Comité opère en outre une déduction de US\$ 2 146 888, les quantités de gaz devant être revues à la baisse comme on l'a vu aux paragraphes 197 et 198. Cette déduction est calculée en appliquant les prix vérifiés des produits dérivés du gaz au volume de gaz qui aurait été extrait des 4 millions de barils de pétrole brut.

234. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de US\$ 857 853 112 au titre du manque à gagner concernant les produits dérivés du gaz.

Tableau 10. Conclusions du Comité concernant le manque à gagner subi au titre des ventes de produits dérivés du gaz

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Corrections du Comité</u> (US\$)	<u>Montant recommandé par le Comité</u> (US\$)
Pertes sur les ventes de produits dérivés du gaz :			
Recettes hors invasion provenant de la vente de produits dérivés du gaz	1 216 000 000	- 2 146 888	1 213 853 112
Recettes effectives provenant de la vente de produits dérivés du gaz	- 356 000 000		- 356 000 000
Total	860 000 000	- 2 146 888	857 853 112

iii) Pertes sur les marges de raffinage

Tableau 11. Montant réclamé au titre de pertes sur les marges de raffinage

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)
Pertes sur les marges de raffinage :	
Recettes hors invasion provenant des marges de raffinage	2 523 000 000
Recettes effectives provenant des marges de raffinage	- 1 491 000 000
Total des pertes au titre des marges de raffinage	1 032 000 000

235. Outre le pétrole brut et les produits pétroliers raffinés qu'elle n'a pas pu vendre durant la période du 2 août 1990 au 30 novembre 1992, la KPC affirme que, si elle avait été en mesure de raffiner des quantités de pétrole brut équivalentes à celles d'avant l'invasion, elle aurait après cela dégagé des marges supplémentaires de raffinage se chiffrant à US\$ 2 523 millions sur sa production de pétrole brut du 1er décembre 1992 au 30 juin 1994.

236. Le Comité considère que la période retenue par la KPC pour estimer son manque à gagner au titre des marges de raffinage n'est pas excessive et correspond à l'intervalle de temps durant lequel elle n'a pas pu dégager des marges de raffinage équivalentes à celles d'avant l'invasion.

237. Pour chiffrer le manque à gagner subi au titre des marges de raffinage, la KPC emploie trois catégories de prix. Elle utilise les prix effectifs du marché corrigés en fonction des écarts de prix pertinents pour évaluer les pertes subies durant les périodes pour lesquelles on ne dispose pas de données sur les ventes effectives. Dans le cas de pertes survenues au cours des périodes où la KPC a pu vendre des produits pétroliers raffinés, la marge applicable a été calculée en utilisant les prix de vente effectifs. Pour chiffrer les pertes subies sur les marges de raffinage en 1994, la KPC se fonde sur des projections de prix du marché en tenant compte des écarts de prix pertinents.

238. Le Comité a constaté, au paragraphe 190, que la KPC n'avait pas surestimé les prix effectifs du marché. Il considère en outre que les projections des cours du marché ne sont pas excessives par rapport aux prix auxquels la KPC a vendu ses produits pétroliers raffinés en 1994 et que les prix de vente effectifs utilisés correspondent à ceux des produits pétroliers raffinés vendus par la KPC durant la période considérée.

239. La KPC calcule les écarts de prix susmentionnés en se fondant sur ses ventes effectives de produits pétroliers raffinés au cours des six mois ayant précédé le 30 juin 1990 et sur ses ventes effectives dans les six mois précédant le 31 décembre 1993. En examinant les contrats de vente de la KPC, le Comité constate que les écarts de prix retenus par la KPC n'entraînent pas une surestimation de son manque à gagner.

240. La KPC calcule les marges effectives de raffinage qu'elle a dégagées du 1er décembre 1992 au 31 décembre 1993 sur la base de ses chiffres de vente effectifs et de ses registres comptables. Elle procède à une estimation des marges qu'elle aurait dégagées du 1er janvier au 30 juin 1994, car elle ne dispose pas de données réelles pour cette période. À cet effet, la KPC applique une

augmentation linéaire au volume de pétrole brut raffiné de décembre 1993 au 30 juin 1994, date du retour au niveau antérieur à l'invasion, et utilise les prix corrigés dont il est question ci-dessus. La KPC déduit ses recettes effectives et prévues, d'un montant de US\$ 1 491 millions, au titre de marges de raffinage perçues du 1er décembre 1992 au 31 décembre 1993 et qu'elle prévoyait de percevoir du 1er janvier au 30 juin 1994.

241. D'après les comptes de la KPC et les documents correspondants, le Comité s'est assuré que la déduction en question correspondait exactement aux recettes effectives que les ventes de produits pétroliers raffinés ont procurées à la KPC durant cette période.

242. Le Comité recommande par conséquent d'accorder une indemnité de US\$ 1 032 millions correspondant au manque à gagner subi par la KPC au titre des marges de raffinage.

Tableau 12. Conclusions du Comité concernant le manque à gagner au titre des marges de raffinage

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Correction du</u> <u>Comité</u> (US\$)	<u>Montant recommandé</u> <u>par le Comité</u> (US\$)
Manque à gagner sur les marges de raffinage :			
Recettes hors invasion provenant des marges de raffinage	2 523 000 000		2 523 000 000
Recettes effectives provenant des marges de raffinage	- 1 491 000 000		- 1 491 000 000
Manque à gagner total sur les marges de raffinage	1 032 000 000		1 032 000 000

b) Frais évités

Tableau 13. Estimation faite par la KPC des frais évités

<u>Type de frais</u>	<u>Montant correspondant</u> (US\$)
Déductions à opérer au titre des frais évités :	
Frais de vente	98 000 000
Coûts de production	235 000 000
Frais de traitement	2 022 000 000
Frais généraux, commerciaux et administratifs	19 000 000
Total des déductions à opérer au titre des frais évités	2 374 000 000

i) Frais de vente

243. Dans la réclamation, la KPC indique que ses frais de vente comprennent le coût du pétrole acheté au Koweït, la rémunération versée à des raffineries à l'étranger au titre des frais de traitement, le coût du pétrole et du gaz achetés à des tiers et les frais de transport et d'assurance. La KPC déduit du montant réclamé une somme de US\$ 98 millions correspondant aux économies réalisées sur les frais de traitement dans des raffineries à l'étranger.

244. La KPC n'applique aucune déduction au titre du coût du pétrole acheté au Koweït. Vu que la réclamation relative aux pertes de production et de vente est présentée tant au nom de la KPC que du Koweït, le Comité considère que la KPC a eu raison d'assimiler le coût du pétrole acquis auprès du Koweït à une opération de cession interne et, partant, de ne pas le défalquer du montant réclamé. Le Comité n'ignore pas toutefois que le Koweït et le Ministère koweïtien du pétrole ont sans doute réalisé des économies à la suite de l'invasion et de l'occupation, une partie des frais évités découlant de la participation de l'État koweïtien dans la production et la commercialisation du pétrole. Il note qu'un comité de commissaires a été chargé d'examiner les réclamations émanant du Gouvernement koweïtien et de ses ministères (le "Comité F3")¹⁴. Le Comité E1 a reçu l'assurance que, lorsqu'il traiterait les réclamations en question, le Comité F3 examinerait la question des frais susceptibles d'avoir été évités par le Koweït et ses ministères du fait de l'invasion et de l'occupation, notamment dans le secteur de la production et de la commercialisation du pétrole. Le Comité n'entend donc pas aborder dans le présent rapport la question de savoir si le Koweït et son Ministère du pétrole ont réalisé des économies dans le cadre desdites activités de production et de commercialisation.

245. La KPC déclare avoir économisé des frais de traitement de US\$ 98 millions, faute de pétrole brut à faire raffiner à l'étranger. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus aux paragraphes 204 et 205, le Comité a estimé que la KPC n'avait pas prouvé qu'elle aurait fait raffiner du pétrole à l'étranger : il a donc rejeté cette partie de la réclamation relative au manque à gagner sur les ventes de produits pétroliers raffinés, comme il l'a noté au paragraphe 222. Du même coup, le Comité exclut également la déduction de US\$ 98 millions.

246. La KPC fait observer qu'elle ne déduit aucun montant correspondant aux frais évités sur l'achat de pétrole et de gaz à des tiers, car sa réclamation porte uniquement sur les quantités de pétrole brut et de gaz qu'elle aurait pu elle-même produire au Koweït. Le Comité juge cette approche raisonnable. Il considère donc qu'aucune déduction n'est à opérer au titre de frais évités sur les achats de pétrole et de gaz à des tiers.

247. La KPC déclare que, même si elle n'a pas pu exporter de pétrole brut, de produits pétroliers raffinés et de produits dérivés du gaz pendant l'occupation du Koweït, elle n'a pas fait d'économies sur les coûts de transport et d'assurance. Ayant examiné les comptes de la KPC et ses registres correspondants, le Comité a pu s'assurer que la réclamation était fondée sur des prix qui excluent déjà ce type de frais. Il estime donc qu'aucune déduction supplémentaire ne doit être appliquée au titre de frais évités en matière de transport et d'assurance.

248. Par conséquent, le Comité constate qu'il n'y a pas lieu d'opérer une déduction au titre des frais évités sur le montant des frais de vente de la KPC.

ii) Coûts de production

249. La KPC affirme avoir économisé US\$ 235 millions sur les coûts de production de la KOC et déduit ce montant de l'indemnité réclamée.

250. Ce chiffre a été calculé en tenant compte de certains ajustements à opérer au titre des dépenses réelles, de l'amortissement, de frais de location de voitures et de l'inflation.

251. Le Comité souscrit à cette façon de procéder et, ayant examiné les comptes de la KOC et de la KPC et les registres connexes, constate que les calculs de la KPC concernant les coûts de production évités semblent raisonnables. Il considère donc que les US\$ 235 millions sont à déduire du montant réclamé.

iii) Frais de traitement

252. La KPC déclare avoir économisé US\$ 2 022 millions sur les frais de traitement de la KNPC et déduit cette somme du montant réclamé. Comme on l'a vu ci-dessus au paragraphe 137, ces frais de traitement sont calculés sur la base du dossier de réclamation et du rapport de la KNPC.

253. Les experts-conseils du Comité ont examiné le rapport de la KNPC et constaté que les chiffres en question étaient extraits des justificatifs fournis et avaient été correctement calculés. Le Comité considère donc que l'estimation des frais évités au titre des opérations de traitement du pétrole dans les raffineries de la KNPC semble raisonnable. Vu que la réclamation de la KNPC n'a pas été vérifiée et fait l'objet d'une demande d'indemnisation qu'il examinera ultérieurement, le Comité est d'avis que toute correction à apporter après vérification qui serait susceptible d'avoir une incidence sur la réclamation de la KPC doit s'appliquer à la demande d'indemnisation de la KNPC.

254. Le Comité considère de ce fait que la somme de US\$ 2 022 millions doit être déduite du montant réclamé.

iv) Frais généraux, commerciaux et administratifs

255. La KPC déclare avoir économisé US\$ 19 millions sur les frais généraux, commerciaux et administratifs et déduit ce montant de l'indemnisation demandée.

256. Ayant examiné les comptes et les registres correspondants de la KPC, le Comité et ses experts-conseils estiment que les calculs et les ajustements effectués par la KPC s'avèrent raisonnables.

257. Le Comité constate donc que le montant de US\$ 19 millions est à déduire du montant réclamé.

v) Conclusions du Comité concernant les frais évités

258. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la KPC a calculé et défalqué à bon escient les frais qu'elle a évités du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Au vu des pièces justificatives fournies, le Comité constate par ailleurs que la KPC n'a pas réalisé d'autres économies qu'il faudrait déduire de l'indemnisation qu'elle réclame.

259. Comme on l'a vu ci-dessus au paragraphe 124, la KPC n'opère aucune déduction correspondant à la valeur du pétrole brut et du gaz non produits, les quantités censément perdues ayant été entièrement détruites. Le Comité juge cette approche fondée, car le volume total de pétrole détruit est supérieur aux 835 millions de barils perdus. Les conclusions du Comité concernant la vérification des quantités de pétrole détruites du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq sont exposées ci-dessous au paragraphe 376.

Tableau 14. Conclusions du Comité concernant les frais évités

<u>Type de frais</u>	<u>Montant figurant dans la réclamation (US\$)</u>	<u>Correction du Comité (US\$)</u>	<u>Montant recommandé par le Comité (US\$)</u>
Déductions à opérer au titre des frais évités :			
Frais de vente	98 000 000	-98 000 000	0
Frais de production	235 000 000		235 000 000
Frais de traitement	2 022 000 000		2 022 000 000
Frais généraux, commerciaux et administratifs	19 000 000		19 000 000
Total des déductions à opérer au titre des frais évités :	2 374 000 000	-98 000 000	2 276 000 000

6. Résumé des recommandations

260. Les recommandations du Comité sont résumées ci-après :

Tableau 15. Réclamation relative aux pertes de production et de vente : indemnité recommandée

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Correction</u> <u>du Comité</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>par le Comité</u> (US\$)
Manque à gagner			
Pertes sur les ventes de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés	15 455 000 000	-318 528 624	15 136 471 376
Pertes sur les ventes de produits dérivés du gaz	860 000 000	-2 146 888	857 853 112
Pertes sur les marges de raffinage	1 032 000 000		1 032 000 000
Total partiel (manque à gagner)	17 347 000 000	-320 675 512	17 026 324 488
Frais évités			
Frais de vente	-98 000 000	98 000 000	0
Frais de production	-235 000 000		-235 000 000
Frais de traitement	-2 022 000 000		-2 022 000 000
Frais généraux, commerciaux et administratifs	-19 000 000		-19 000 000
Total partiel (frais évités)	-2 374 000 000	98 000 000	-2 276 000 000
Total	14 973 000 000	-222 675 512	14 750 324 488

C. Réclamation relative aux pertes de fluides

1. Faits et assertions

a) Résumé de la réclamation et méthodologie du requérant

261. Selon la KPC, les forces iraqiennes auraient délibérément, avant la libération du Koweït, saboté les puits et les installations pétrolières de la KPC, brûlant et détruisant ainsi du pétrole brut et des produits pétroliers et provoquant le déversement de pétrole brut en surface et en mer.

262. Dans sa réclamation, la KPC s'est efforcée de quantifier les pertes totales d'hydrocarbures (pétrole brut et gaz naturel associé) des gisements du Koweït résultant de ces sabotages. La KPC affirme qu'il est scientifiquement démontré que les actions iraqiennes ont provoqué la perte d'environ 1 255,50 millions de barils de fluides du fait des incendies et des déversements. La KPC réclame US\$ 6 640 516 049 au titre de ces pertes.

263. La KPC affirme que sur ces 1 255,50 millions de barils, 839 millions avaient été inclus dans les pertes de production et de vente. Il restait donc 417 millions de barils pour lesquels il n'avait pas encore été présenté de réclamation.

264. La KPC soutient qu'on ne peut pas ne pas tenir compte de la quantité supplémentaire d'hydrocarbures perdus s'il peut être établi qu'elle aurait pu être produite et vendue pendant la période considérée. Même si la réclamation relative aux pertes de production et de vente fait état d'une production de 1,5 million de bpj, elle avait la capacité de produire et traiter environ 2,1 millions de bpj.

265. La KPC fait valoir qu'elle devrait pouvoir recouvrer la valeur des hydrocarbures qu'elle aurait pu théoriquement produire pendant cette période, indépendamment du point de savoir si leur volume aurait été supérieur au niveau de production indiqué dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente.

266. La KPC dit que la raison pour laquelle les 417 millions de barils susmentionnés auraient été produits et vendus uniquement sous forme de pétrole brut et de gaz naturel associé tenait essentiellement au fait que le marché des produits pétroliers raffinés aurait été à son avis suffisamment approvisionné par les volumes correspondant aux pertes de production et de vente. Elle précise qu'elle aurait traité et vendu le gaz naturel associé sous forme de propane, de butane et de gaz pauvre.

267. Là encore, la méthodologie de la KPC est relativement simple. Elle estime la valeur du pétrole brut et des produits dérivés du gaz en retenant les mêmes prix (prix de vente effectifs, prix corrigés hors invasion et prix effectifs du marché), que ceux cités dans la réclamation relative aux pertes de production et de ventes pour le pétrole brut et le gaz. Viennent ensuite en déduction du montant obtenu, le produit de la vente du brut récupéré - c'est-à-dire le pétrole brut répandu en surface qui avait été vendu et pompé au large dans des pétroliers peu après la libération du Koweït.

268. Les montants réclamés par la KPC au titre des pertes de fluides se répartissent comme suit :

Tableau 16. Réclamation de la KPC relative aux pertes de fluides

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pétrole brut	6 282 323 692
Gaz	
Propane	155 072 991
Butane	130 603 413
Gaz pauvre	158 460 157
Valeur totale des hydrocarbures perdus	6 726 460 253
Produit des ventes de brut récupéré	- 85 944 204
Total	6 640 516 049

269. Les divers éléments de cette réclamation – volume des fluides échappés des gisements, estimation de leur valeur et frais évités – sont examinés plus bas.

b) Volume des fluides perdus

270. La KPC dit avoir subi au Koweït des pertes d'hydrocarbures résultant directement des actions de l'Iraq, qui a fait exploser les puits en février 1991.

271. Les explosions ayant détruit les débitmètres des puits, il a été demandé à la KPC d'évaluer le volume des fluides perdus. Pour ce faire, la KPC et ses consultants emploient une technique, dite de la "simulation de réservoir", qui utilise les données connues sur la roche-réservoir pour en établir un modèle mathématique. La KPC affirme que la simulation permet d'estimer le montant total des fluides exploitables et de prévoir les effets de certaines activités, comme le forage de puits supplémentaires dans la roche-réservoir.

272. Après la libération du Koweït, la KPC s'est assurée les services de cinq sociétés d'ingénierie pétrolière pour procéder à des simulations de réservoir pour les gisements qui avaient subi des dégâts par suite des actions iraqiennes. Comme il est décrit plus en détail aux paragraphes 332 à 346 plus bas, ces simulations de réservoir sont des modèles mathématiques. Une fois créé, un modèle de simulation est exploité en mode prédictif et les résultats sont comparés aux données relatives à la production. Les anomalies donnent lieu à des ajustements des données relatives aux caractéristiques de la roche-réservoir introduites dans le modèle de simulation, jusqu'à ce que celui-ci cadre exactement avec la production effective. C'est ce qu'on appelle la mise en concordance avec l'historique du gisement ("history matching"). La KPC déclare qu'une fois atteinte, une correspondance acceptable permet au modèle de simulation de prédire la production potentielle de la roche-réservoir, y compris en cas d'éruption.

273. Selon la KPC, on a pu ainsi aboutir à un montant estimatif total de 1 255,50 millions de barils de fluides perdus. On trouvera à la section 5 a), plus bas, une analyse plus détaillée des méthodes de la KPC et de leur application.

274. Pour les pertes de fluides, la période considérée est celle courant jusqu'à l'extinction des incendies et à la maîtrise des derniers puits, soit, selon la KPC, en novembre 1991. Toutefois, la période pour laquelle la KPC a chiffré la réclamation va du 2 août 1990 au 30 juin 1993. Les raisons de ce choix sont décrites aux paragraphes 280 et 281, plus bas.

c) Évaluation des pertes d'hydrocarbures dans les gisements

275. Comme on l'a vu, la KPC déclare que 839 millions de barils de pétrole brut sont inclus dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente. Concrètement, aucune déduction n'ayant été faite dans cette réclamation en ce qui concerne la valeur du brut non produit, la KPC admet ne pas pouvoir, du même coup, demander à être indemnisée de la perte de ce brut.

276. Par conséquent, en estimant les pertes d'hydrocarbures, la KPC limite sa revendication à 417 millions de barils (le "volume déclaré des hydrocarbures perdus"), c'est-à-dire la différence entre les 1 255,50 millions de barils perdus du fait des éruptions et les 839 millions de barils comptabilisés dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente.

277. Dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente, la KPC demande à être indemnisée de la perte d'un volume de production de 839 millions de barils - c'est-à-dire le volume de pétrole brut supplémentaire qui aurait été produit si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. Pour parvenir à ce chiffre, la KPC a estimé que sa production aurait atteint ou avoisiné le niveau du contingent qui lui avait été attribué par l'OPEP, soit 1,5 million de bpj.

278. Dans la réclamation relative aux pertes de fluides, la KPC affirme qu'au 2 août 1990, elle était en mesure de produire 2,1 millions de bpj. Elle fait donc valoir que pour la période visée par la réclamation relative aux pertes de production et de vente (du 2 août 1990 au 30 novembre 1992), sa capacité de production était de 2,1 millions de bpj, multipliés par 852 jours, soit 1 789,2 millions de barils.

279. À partir de ce calcul, la KPC déclare qu'elle aurait pu produire et vendre la totalité du volume de pétrole brut perdu du fait des éruptions pendant la période visée dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente de pétrole brut (du 2 août 1990 au 30 novembre 1992) en produisant à un taux "à peine inférieur à 2 millions de bpj".

280. Cependant, la KPC fait observer qu'en raison des dommages infligés aux installations de production de la KOC, elle n'a pu atteindre un niveau quotidien de production supérieur à 1,9 million de barils avant juillet 1993. C'est pourquoi elle déclare avoir estimé le volume des pertes de fluides pour la période allant du 2 août 1990 au 30 juin 1993. Elle a pour ce faire divisé le volume des pertes par le nombre de mois de cette période et multiplié chaque volume mensuel ainsi obtenu par le prix moyen hors invasion, du marché réel ou des ventes effectives, ajusté en fonction de l'écart de prix applicable, pour le mois correspondant.

281. Dans la réclamation relative aux pertes de fluides, la KPC postule que les volumes de produits pétroliers raffinés cités dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente auraient été absorbés par le marché de ces produits, dont le prix est plus élevé. Ainsi, elle évalue l'ensemble de la production dépassant le contingent du Koweït (1,5 million de bpj) en tant que pétrole brut et produits dérivés du gaz qui auraient pu être extraits de ce pétrole brut. La KPC postule en outre que le volume correspondant aux pertes de fluides aurait été commercialisé en sus des volumes cités dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente, d'août 1990 à la fin juin de 1993.

282. Comme dans le cas de la réclamation relative aux pertes de production et de vente, la KPC soutient que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont provoqué une hausse sensible des prix du marché du pétrole brut et du gaz. Les prix du pétrole ont donc été anormalement élevés pendant une partie de la période considérée.

283. Étant donné que ces augmentations de prix ne seraient pas intervenues si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït, la KPC affirme que si pour évaluer le volume des pertes de fluides on retenait les prix effectifs du marché, plus élevés, sa perte serait surévaluée. C'est pourquoi, comme dans le cas de la réclamation relative aux pertes de production et de vente, elle emploie, lorsque cela est nécessaire, des prix ajustés hors invasion pour calculer la valeur du pétrole brut et des produits dérivés du gaz qu'elle aurait pu produire pendant la période d'augmentation des prix.

d) Ajustements apportés au montant réclamé

284. La KPC déclare que même si le volume correspondant aux pertes de production et de vente est distinct du volume en cause dans la réclamation relative aux pertes de fluides, ces deux demandes d'indemnisation sont étroitement liées. Elle affirme que le montant réclamé au titre des pertes de fluides correspond *grosso modo* aux recettes qui auraient été tirées de leur production et de leur commercialisation normale.

285. La KPC déclare donc que l'on peut, pour évaluer les pertes de production et de vente et les pertes de fluides, retenir les mêmes données en matière de coûts et de prix. Elle ne procède cependant à aucune déduction au titre des frais évités dans la production des quantités d'hydrocarbures correspondant aux fluides perdus. La KPC affirme que tous les coûts de production ont été pris en compte dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente, y compris les dépenses qui auraient été engagées en ce qui concerne le volume des fluides perdus s'il avait été produit parallèlement à celui correspondant à la perte de production.

286. Dans la présente réclamation, les prix du pétrole brut et du gaz traité, ainsi que les écarts de prix, sont les mêmes que pour la réclamation relative aux pertes de production et de vente (voir par. 109 et 119, plus haut).

287. La KPC procède aussi à des ajustements au titre des recettes obtenues des ventes du brut récupéré à la surface du sol dans le cadre du programme koweïtien de récupération du pétrole. Pour en tenir compte, la KPC déduit US\$ 85 944 203,54 de ses pertes de revenus.

2. Pièces justificatives présentées à l'appui de la réclamation

288. À l'appui de la réclamation relative aux pertes de fluides, la KPC a présenté pour l'essentiel les mêmes justificatifs que ceux étayant la réclamation relative aux pertes de production et de vente, dont tous les documents cités au paragraphe 139, plus haut. En outre, elle a communiqué diverses pièces liées à la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits, des copies de la plupart des autres réclamations émanant du secteur pétrolier koweïtien et un recueil exhaustif de textes juridiques sur lesquels étaient fondés ses arguments.

289. Comme dans le cas de la réclamation relative aux pertes de production et de vente, la demande d'indemnisation de la KPC ne contient pratiquement aucun élément de preuve de caractère technique, financier ou comptable, ayant directement trait à la mesure ou à l'évaluation des pertes de fluides. La KPC déclare de nouveau que les pièces soumises avec la demande d'indemnisation ne constituent "nullement" l'ensemble des justificatifs. Qui plus est, aucune des études de simulation de réservoir n'est incluse, au motif que :

"Les rapports des consultants contiennent des informations sensibles et stratégiques sur les gisements pétroliers du Koweït. En raison de leur caractère confidentiel, il n'en est pas fourni de copie avec la présente demande d'indemnisation. Jusqu'à transmission [de la présente réclamation] à un Comité de commissaires, le requérant conservera ces rapports qui seront toutefois mis à la disposition des commissaires, à titre strictement confidentiel, le moment venu."

290. Comme on l'a vu au paragraphe 141, plus haut, le Comité a demandé au requérant de communiquer de nombreuses pièces justificatives, dont tous les documents susmentionnés. Soit le requérant a identifié et fourni des justificatifs corroborant totalement l'élément de perte, soit le Comité a rejeté tout ou partie de la demande.

3. Réponses de l'Iraq

291. L'Iraq a apporté son concours au Comité en présentant une réponse détaillée concernant la réclamation relative à la perte de fluides. Cette réponse témoigne d'un travail important dans tous les domaines visés par la réclamation – comptabilité, ingénierie et aspects économiques – et a été d'une grande aide au Comité pour évaluer la présente réclamation. Regroupés en quatre catégories, les arguments de l'Iraq sont examinés ci-après.

292. Premièrement, certaines des communications écrites de l'Iraq et l'ensemble de son exposé présenté lors de la procédure orale ont trait à des questions comme le droit de la Commission à traiter les réclamations et à allouer des indemnités et la régularité des règles et des procédures de la Commission. Le Comité juge que la majorité de ces questions relève en fait du Conseil d'administration ou du Conseil de sécurité et non d'un Comité de commissaires. Les autres objections de procédure soulevées par l'Iraq ont été dûment traitées dans les rapports précédents du Comité.

293. Deuxièmement, l'Iraq soulève certaines objections de fond. Il fait valoir que les pertes de revenus résultant de l'invasion et de l'occupation sont indirectes et non indemnisables. Il soutient en particulier que le Koweït a fait preuve d'incurie dans la gestion des réparations, prolongeant ainsi inutilement les périodes prises en considération dans le calcul des pertes, et qu'il a bloqué les efforts de lutte contre les incendies. Le Comité avait déjà rejeté ces objections dans les rapports sur la maîtrise des éruptions de puits et sur la deuxième tranche de réclamations (voir le rapport concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E1", par. 145 et 146).

294. Troisièmement, l'Iraq met en cause la qualité des justificatifs présentés par la KPC à l'appui des simulations de réservoir. L'Iraq demande instamment au Comité d'obtenir les registres financiers et comptables correspondants, ou d'autres éléments de preuve, et de faire vérifier les rapports établis par les consultants du requérant. Le Comité a jugé que les préoccupations de l'Iraq étaient légitimes et, comme on l'a vu, a demandé au requérant de fournir un nombre important de justificatifs complémentaires.

295. Quatrièmement, l'Iraq soulève certaines objections portant plus particulièrement sur la réclamation relative aux pertes de fluides.

a) L'Iraq conteste essentiellement la simulation de réservoir, telle qu'employée par le Koweït, pour mesurer le volume des pertes de fluides. Il soulève un certain nombre de questions techniques concernant le bien-fondé de l'emploi de la simulation de réservoir pour mesurer le débit aux puits pendant un laps de temps relativement court. L'Iraq suggère que d'autres méthodes rendraient mieux compte des contraintes physiques imposées par les puits à l'écoulement des fluides.

b) L'Iraq fait valoir que la perte éventuelle de fluides ne devrait pas être évaluée en tant que production actuelle, comme la KPC le demande, mais que ses incidences économiques ne se feront sentir que lorsque la capacité du Koweït à produire du pétrole brut commencera à pâtir d'une telle perte. Étant donné que cela n'interviendra pas avant un avenir lointain, l'Iraq suggère que le volume des pertes de fluides soit évalué en tant que pertes de réserves.

c) L'Iraq soutient que, en tout état de cause, les prix hors invasion retenus par la KPC pour évaluer les pertes sont trop élevés, car le retour du Koweït sur le marché aurait entraîné les prix à la baisse.

d) L'Iraq conteste aussi l'affirmation de la KPC selon laquelle le Koweït, outre le volume des pertes de production, aurait également vendu les quantités correspondant aux fluides perdus pendant la période considérée, car cela aurait fait chuter les prix. En outre, l'Iraq estime que la KPC n'aurait pas vendu les quantités en question, pour des raisons tant logistiques que politiques.

296. Les divers arguments de l'Iraq seront examinés plus bas, à l'occasion de la vérification et de l'analyse de la réclamation.

4. Analyse juridique

a) Caractère indemnisable des pertes

297. La KPC fait valoir que les pertes décrites dans la réclamation relative aux fluides résultent de "l'épanchement de pétrole et de gaz des gisements de pétrole du Koweït pendant la période d'écoulement incontrôlé entre le moment où les forces iraqiennes ont fait exploser les têtes de puits, en février 1991, et le rétablissement progressif de la situation, opéré en novembre 1991".

298. La KPC soutient que ces pertes de fluides constituent des pertes directes et ouvrent donc droit à indemnisation conformément au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration qui dispose que les pertes indemnisables comprennent celles subies à la suite :

- i) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991; [et]
- ii) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation.

299. Le Comité constate que la KPC se prévaut à bon escient des règles applicables à la détermination du caractère indemnisable des pertes économiques ou commerciales invoquées dans la réclamation relative aux pertes de fluides¹⁵

300. En appliquant ces règles, le Comité a déjà estimé que les dommages causés aux champs pétroliers du Koweït et aux installations connexes, tout comme les éruptions de puits ainsi provoquées, résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (voir le rapport sur les éruptions de puits, par. 86 et 87). Étant donné que les pertes invoquées dans la présente réclamation résultent des éruptions de puits, elles ouvrent droit à indemnisation

dans la mesure où elles sont avérées, en vertu de la résolution 687 du Conseil de sécurité et de la décision 7 du Conseil d'administration.

b) Éléments de preuve

301. À l'appui de la présente réclamation, la KPC présente un certain nombre de rapports établis par plusieurs consultants spécialistes de l'ingénierie pétrolière. L'un des objectifs déclarés de ces rapports est de mesurer les pertes de fluides résultant des éruptions de puits. Comme on l'a vu plus haut, les experts ont recours à une technique d'évaluation dite de la "simulation de réservoir" pour déterminer la quantité de fluides chassés de chacun des gisements touchés pendant que les puits étaient en éruption.

302. La KPC soutient que "la destruction des jauges aux têtes de puits signifiant que l'on ne dispose pas de chiffres effectifs datant de la période considérée, il a fallu mesurer les pertes de fluides en procédant à une simulation de chaque roche-réservoir en fonction de ses caractéristiques connues immédiatement avant l'invasion iraquienne, le 2 août 1990, et en calculant les conséquences de l'explosion des têtes de puits".

303. Pendant la procédure, la KPC a fait valoir qu'en l'absence de mesures effectives, la méthode la plus fiable pour mesurer les pertes de fluides des gisements était celle de la simulation de réservoir.

304. La KPC se fonde sur ces simulations pour estimer la quantité totale d'hydrocarbures perdus du fait des éruptions de puits. L'Iraq a contesté le recours à ces simulations, affirmant qu'elles n'avaient pas été bien menées ou avaient surestimé les pertes. Le Comité considère cette mise en cause comme une objection visant non pas l'emploi de simulations, mais leur exécution. Cet argument est abordé par la suite dans la section relative à la vérification de la réclamation de la KPC.

305. Les normes applicables en matière de preuve sont présentées aux paragraphes 156 à 159. Comme précisé, le Comité peut prendre en considération toute pièce justificative "appropriée ... pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué". Comme on le verra ci-dessous plus en détail, le Comité juge qu'en l'absence de mesures effectives du débit des fluides contenus dans les roches-réservoirs, les estimations des pertes obtenues par simulation peuvent être retenues comme élément de preuve, à condition que les simulations soient effectuées en recourant à des méthodes scientifiques communément admises et à des données exactes.

306. La KPC se fonde aussi sur les rapports de ses comptables et sur les projections des prix du pétrole établies par ses experts des prix, présentés avec sa demande d'indemnisation relative aux pertes de production et de vente. Pour les raisons exposées aux paragraphes 158 et 159, le Comité estime fondé d'utiliser ces rapports dans la présente réclamation.

c) Principe de l'indemnisation

307. La KPC fait valoir qu'en droit international, le principe directeur de l'indemnisation est, comme indiqué dans l'affaire relative à l'usine de Chorzow, que "la réparation doit, autant que

possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis"¹⁶.

308. La KPC affirme que, dans le cas des hydrocarbures contenus dans les gisements, le critère d'indemnisation qui s'impose consiste à traiter ces pertes comme pertes de biens corporels. Elle fait observer qu'en vertu du principe susmentionné, il faut les évaluer "au coût de remplacement de l'actif en question à la date de sa perte".

309. La KPC soutient que si elle était en mesure de produire et de commercialiser les hydrocarbures en question, ceux-ci doivent alors être chiffrés en fonction de leur "valeur marchande nette".

310. La KPC affirme que tout volume de fluides perdus doit être évalué comme s'il avait été produit et vendu pendant la période considérée, à condition que le total des pertes de production et de vente et des pertes de fluides reste inférieur à sa capacité de traiter de telles quantités pendant cette période. La KPC reconnaît toutefois que son aptitude à vendre certains produits pétroliers raffinés n'allait pas au-delà du volume correspondant aux pertes de production et de vente. Elle propose donc d'évaluer les fluides perdus uniquement en tant que pétrole brut et produits dérivés du gaz.

311. L'Iraq fait valoir que les pertes de fluides des gisements devraient tout au plus être assimilées à la perte de réserves et évaluées en conséquence. Sans calculer le montant estimatif des pertes selon cette méthode, l'Iraq soutient qu'il aurait été bien inférieur à celui avancé par la KPC.

312. Pour l'Iraq, le problème posé par la méthode de la KPC est qu'en raison de l'immensité des gisements du Koweït, les incidences des pertes de fluides ne se feront pas sentir avant plusieurs décennies, lorsque la production des roches-réservoirs commencera à diminuer prématurément. La valeur actuelle de ces pertes serait nettement inférieure au montant du préjudice invoqué par la KPC.

313. La KPC est consciente de ce problème mais affirme qu'en droit international, et en raison du caractère délibéré de la conduite illicite de l'Iraq, une pleine réparation doit correspondre à la "pleine valeur" du bien enlevé (ou, en l'espèce, détruit) à "la date de la perte". Il va de soi que cela ne résout pas entièrement le problème étant donné que la valeur de telle ou telle quantité de barils de pétrole brut présente dans le sol au moment de l'éruption varie sensiblement selon la date à laquelle ce pétrole doit être extrait.

314. Le Comité estime que la KPC a à juste titre rappelé que le principe de base de l'indemnisation consiste à s'efforcer de rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si l'acte ayant provoqué la perte n'avait pas été commis. Toutefois, le volume prouvé des hydrocarbures perdus étant si faible qu'il aurait, en toute probabilité, été produit pendant la même période que celui correspondant aux pertes de production et de vente, le Comité n'a pas à considérer l'argument de la KPC selon lequel les volumes qui n'auraient pas été produits devraient néanmoins être évalués en fonction de leur "valeur marchande nette" à la date de la perte, ni l'affirmation de l'Iraq selon laquelle toute perte de ce type devrait être évaluée en tant que perte de réserves.

315. De l'avis du Comité, le volume prouvé des pertes de fluides doit être évalué comme s'il avait été produit et vendu pendant la période située entre le 2 août 1990 et la date à laquelle le Koweït a repris la production de pétrole brut au niveau antérieur à l'invasion. De plus amples précisions sont présentées à ce sujet aux paragraphes 380 à 393.

5. Analyse des faits

a) Volume des pertes de fluides

i) Récapitulation des pertes invoquées

316. Comme on l'a vu, la réclamation de la KPC est fondée sur une perte déclarée de 1 255,50 millions de barils de pétrole brut, qui représente la somme des quantités estimées par cinq sociétés (des États-Unis, du Canada, du Royaume-Uni et de la France) spécialisées dans l'étude des gisements, auxquelles la KPC a fait appel. Chacune d'elles a procédé à l'évaluation de zones distinctes touchées par les éruptions de puits. Chacune a, certes, sa propre façon d'aborder des problèmes techniques, mais elles ont toutes fondé leurs conclusions sur des techniques comparables de simulation de réservoir.

317. Les pertes de pétrole brut déclarées par la KPC se récapitulent comme suit, par zone :

Tableau 17. Récapitulation des pertes de pétrole brut déclarées par la KPC, par zone

<u>Gisement</u>	<u>Consultant</u>	<u>Volume déclaré des pertes dues aux éruptions (pétrole brut) (millions de barils)</u>
Greater Burgan	1	940,50
	2	10,01
Main Burgan	3	13,97
	1	26,28
Raudhatain	4	128,86
	4	65,02
Sabiriyah	2	49,34
Umm Gudair	5	18,85
	2	2,67
Total		1 255,50

NB - Certaines zones contiennent plusieurs roches-réservoirs, qui ont été étudiées par des consultants distincts, certains consultants étudiant plus d'une zone.

318. Sur les pertes déclarées de pétrole brut, les quatre études les plus importantes portent sur environ 94 % du total et les pertes du gisement de Greater Burgan, étudiées par le consultant 1

de la KPC, en représentent environ 75 %. Le Comité s'est fondé sur ces éléments pour mettre sur pied un programme de vérification technique portant sur ces quatre études.

ii) Méthode de vérification adoptée par le Comité

319. Afin d'évaluer et de vérifier les techniques de calcul employées par la KPC et ses consultants, le Comité a recruté ses propres experts de la simulation de réservoir.

320. Avec leur concours, le Comité a élaboré un programme de vérification technique détaillé pour, d'une part, évaluer la méthode employée par la KPC et ses consultants et, d'autre part, s'assurer que cette méthode avait été bien utilisée.

321. Ce programme de vérification technique a débuté par un examen approfondi des rapports établis par les cinq cabinets d'ingénieurs-conseils auxquels la KPC avait fait appel. Dans chaque cas, ces cabinets ont établi un résumé des méthodes employées et de nombreux documents supplémentaires détaillant la configuration géologique et les caractéristiques des fluides des diverses roches-réservoirs, ainsi que les résultats des opérations de simulation.

322. L'examen des rapports des consultants de la KPC a soulevé un certain nombre de questions. En conséquence, le Comité a chargé le secrétariat et ses propres experts-conseils en ingénierie pétrolière de procéder à une série d'entretiens avec des témoins et à un examen minutieux des pièces. Des entretiens ont été organisés avec quatre des cinq sociétés d'ingénierie sous contrat avec la KPC. À cette occasion, les dossiers pertinents ont été inspectés. Ce programme d'entretiens et d'inspections a permis aux experts-conseils du Comité d'étudier les aspects techniques des travaux des consultants de la KPC et de se pencher sur les relations entre la KPC et ses consultants.

323. Le Comité a ensuite chargé ses experts-conseils et le secrétariat d'entreprendre une inspection technique des documents pertinents de la KOC et la KPC au Koweït. L'objectif de cette inspection, menée pendant deux semaines au service des archives de la KOC, était d'examiner les travaux des consultants de la KPC au regard des calculs d'ingénierie effectués dans le passé pour les gisements concernés. En outre, des données chronologiques brutes sur la pression et la production ont été sollicitées afin de permettre aux experts-conseils du Comité de procéder à une évaluation indépendante des travaux des consultants de la KPC.

324. Lors de l'examen de la présente réclamation, le Comité a été amené à s'intéresser aux incidences de trois facteurs susceptibles d'avoir entraîné une surévaluation du volume de pétrole perdu lors des éruptions de puits. Premièrement, il a demandé à ce que l'état des têtes des puits concernés fasse l'objet d'enquêtes complémentaires. Concrètement, il lui semblait qu'un certain nombre de têtes de puits avaient été endommagées mais non détruites par les explosions, d'où la possibilité que des étranglements limitent le débit potentiel de pétrole.

325. Deuxièmement, le Comité a demandé que l'on procède à des enquêtes complémentaires sur la production éventuelle d'une quantité inhabituelle d'eau, parallèlement à celle d'hydrocarbures, provenant de la nappe aquifère sous-jacente, phénomène qui aurait pu être provoqué par un effet de succion pendant les éruptions et aurait pu également entraîner une surévaluation des volumes des éruptions.

326. Troisièmement, le Comité a appris qu'il y avait eu autour d'un certain nombre de têtes de puits une accumulation importante de résidus de pétrole brûlé (appelé "coke [de pétrole]" par la KPC) pendant la période d'éruption. Le Comité a demandé des enquêtes supplémentaires pour déterminer si ces accumulations de coke auraient pu, à la longue, réduire la quantité de pétrole s'écoulant des puits endommagés.

327. Le Comité a aussi chargé ses experts-conseils de mettre au point des analyses de sensibilité pour vérifier le modèle de simulation de réservoir élaboré par le cabinet d'études de la KPC qui avait estimé les pertes de pétrole du gisement de Greater Burgan. Ces analyses visaient à étudier les incidences des changements apportés à certaines variables du modèle de simulation de réservoir. À la demande du Comité, la KPC a donné pour instruction à son cabinet d'études de passer les analyses de sensibilité sollicitées par les experts-conseils sur son modèle informatique et d'en communiquer les résultats au Comité.

328. Le Comité a en outre demandé à ses experts-conseils de procéder à leur propre analyse indépendante des pertes de pétrole résultant des éruptions de puits, afin de vérifier les calculs de la KPC et de ses consultants. La mise au point de modèles de simulation de réservoir distincts pour chacun des gisements touchés n'étant ni pratique ni économique, le Comité a chargé ses experts-conseils de procéder à une analyse puits par puits. Cette approche, c'est-à-dire l'étude "nodale" ou "analytique", a été centrée sur le potentiel des puits les plus productifs dans les principaux gisements, en tenant compte de facteurs extérieurs tels que la dégradation ou le resserrement des têtes de puits, la production d'eau et les taux de déclin des roches-réservoirs. On trouvera plus bas une description détaillée de cette analyse nodale.

329. Parallèlement aux études de sensibilité et à l'analyse nodale réalisées par les experts-conseils du Comité, et afin d'étudier les questions relatives au resserrement des têtes de puits, à l'effet de succion et à l'accumulation de coke, le Comité a demandé à ce qu'il soit procédé à une série complémentaire d'inspections techniques et d'entretiens avec des témoins. Ces entretiens ont eu lieu avec deux des principales sociétés chargées de lutter contre les incendies d'un grand nombre de puits. Ils ont été centrés sur l'état des têtes de puits et l'accumulation de coke. En outre, le secrétariat et les experts-conseils du Comité ont tenu une nouvelle réunion de travail avec le consultant de la KPC en matière de simulation de réservoir qui avait étudié le gisement le plus important. Cette réunion de travail a été consacrée à l'achèvement des analyses de sensibilité susmentionnées.

330. Par ailleurs, le Comité a appris lors de l'exécution de son programme de vérification qu'après le dépôt de la présente réclamation, la KOC avait fait appel à une grande compagnie pétrolière pour adapter à son propre logiciel le modèle de simulation de réservoir mis au point par le consultant de la KPC pour le gisement de Greater Burgan, afin d'évaluer diverses options concernant la production future. La même compagnie pétrolière a alors élaboré un modèle de simulation entièrement nouveau pour ce gisement. Le Comité a demandé à ce que ces modèles soient étudiés afin de déterminer s'ils étaient susceptibles de fournir des informations complémentaires sur le pétrole perdu lors des éruptions de puits du Greater Burgan. En conséquence, plusieurs entretiens avec des témoins ont été organisés à cette fin.

331. Dans le cadre de son programme de vérification technique, le Comité a tenu compte des objections de l'Iraq concernant le recours à la simulation de réservoir pour mesurer la perte

incontrôlée de fluides pendant une brève période. Le Comité est convaincu que les travaux préparatoires et les modèles de simulation de réservoir réalisés par les consultants de la KPC, conjugués à son propre programme de vérification technique décrit ci-dessus, constituent l'approche la plus exhaustive et la plus détaillée à laquelle l'industrie pétrolière puisse recourir en matière d'études de gisement.

iii) Simulation de réservoir

332. Comme on l'a vu plus haut, la simulation de réservoir est une technique de modélisation mathématique susceptible d'être utilisée pour prévoir le comportement d'un gisement. L'un des consultants de la KPC a décrit cette technique comme suit :

"Dans le cas présent, la simulation du rendement d'un réservoir pétrolifère consiste à construire et exploiter un modèle numérique dont le comportement reproduit celui d'un réservoir réel. Le modèle consiste simplement en une série d'équations, qui, selon divers postulats, décrivent les processus physiques à l'œuvre dans le réservoir. Le modèle n'a certes pas la réalité du réservoir mais le comportement d'un modèle validé avoisine celui du réservoir."

333. La construction d'un modèle de simulation de réservoir repose sur toutes les données connues d'un réservoir comme sa structure telle que tracée par des relevés sismiques et des informations sur la situation souterraine, obtenues des diagrammes géologiques et tenant compte des points de contact connus pétrole/eau, ainsi que de l'épaisseur de la roche pétrolifère. D'autres données sont introduites dans le modèle, notamment des données pétrophysiques obtenues des carottes et des diagrammes géologiques (comme la perméabilité et la porosité de la roche et les niveaux de saturation en eau), les propriétés des fluides et la configuration des puits. L'historique de la production est également prise en considération dans la construction du modèle.

334. Les modèles de simulation de réservoir sont construits à partir de blocs maillés, espaces tridimensionnels régis par des équations décrivant les caractéristiques de la roche et des fluides dans la partie du gisement qu'ils représentent. Le modèle extrapole ces blocs à partir de points pour lesquels on dispose de données. Un modèle de simulation de réservoir peut en contenir des dizaines de milliers, voire davantage, chacun décrivant telle ou telle une portion du gisement. La taille des blocs maillés varie généralement, ceux décrivant les franges du gisement étant habituellement beaucoup plus grands que ceux correspondant au centre.

335. Les modèles de simulation de réservoir prennent en compte l'emplacement de tous les puits qui sont ou ont été en activité dans un gisement. Certains puits (en particulier au Koweït) ont un conditionnement double, ce qui signifie que leur tubage est perforé dans deux zones productrices, ce qui permet d'extraire du pétrole à partir de ces deux zones. En général, ces puits produiront depuis une zone par une "colonne" du tubage, et, pour l'autre zone, le pétrole sortira par l'espace situé entre la colonne de production et le tubage (appelé "espace annulaire"). Un "packer" ou poussard sera placé dans l'espace annulaire entre les zones productrices, pour empêcher le mélange souterrain de pétrole provenant de zones distinctes.

336. Les modèles tiennent compte du fait que les puits, une fois forés, peuvent produire pendant un certain temps avant d'être fermés ou abandonnés. Les puits fermés peuvent être remis en

service, ou ils peuvent être reconditionnés en vue d'extraire du pétrole des zones supérieures. Tous ces renseignements, qui constituent pour l'essentiel l'historique complet de l'exploitation du gisement concerné, sont programmés dans le modèle étape par étape.

337. Une fois construit, le modèle de base simule la production de pétrole tout au long de l'histoire de l'exploitation du gisement. Généralement, la simulation commence par un modèle antérieur à toute production de pétrole. Intervient ensuite un processus de mise en concordance avec l'histoire, par lequel les relevés de pression simulés dans le temps obtenus du modèle sont comparés aux données réelles connues. En cas d'écart par rapport aux pressions mesurées, des ajustements sont apportés au modèle, jusqu'à ce que l'on parvienne à une concordance satisfaisante avec les pressions antérieures.

338. Ces ajustements visent en règle générale les paramètres du modèle sur lesquels il y a le plus d'incertitudes. Tel est le cas de la perméabilité de la roche, qui permet de mesurer la façon dont s'écouleront les fluides. La perméabilité initiale de la roche est obtenue à partir de carottes, ce qui, inévitablement, n'autorise que l'évaluation de zones très restreintes du réservoir réel dans des conditions de laboratoire qui diffèrent de celles des terrains et/ou des valeurs calculées à partir des tableaux transitoires de pression.

339. Une fois la concordance avec l'histoire achevée et qu'une adaptation satisfaisante a été réalisée, on postule que le modèle de simulation du réservoir peut être utilisé pour prédire le comportement futur du gisement dans diverses circonstances.

340. L'une des caractéristiques de la méthode de la modélisation de réservoir appliquée au calcul du volume des éruptions est qu'il n'est théoriquement pas nécessaire de tenir compte expressément de facteurs comme la dégradation ou le resserrement des têtes de puits. Les modèles de simulation traitent en fait la production et la pression comme des fonctions agissant l'une sur l'autre. Des ajustements sont apportés aux paramètres du réservoir jusqu'à ce que l'histoire antérieure de la production corresponde aux pressions connues. On suppose alors que le modèle décrit exactement le gisement. Par conséquent, les chutes de pression enregistrées après les éruptions devraient, si la roche-réservoir a été correctement décrite, se traduire par une mesure précise des pertes de pétrole au moyen du modèle, même si tel ou tel obstacle en surface n'est pas pris en compte. C'est ce que la KPC a fait valoir en faveur de la méthode de simulation de réservoir pour déterminer le volume des pertes dues aux éruptions.

341. Le Comité constate que la modélisation de réservoir présente un certain nombre d'inconvénients en tant qu'instrument de mesure du volume des éruptions. L'un d'eux tient aux données disponibles. Le Comité a pu librement accéder aux archives de la KOC, mais certains renseignements manquent ou peuvent être inexacts. Par exemple, les données sur la mesure précise de la production d'eau n'ont pas été recueillies dès la mise en exploitation des principaux gisements concernés par les éruptions de puits. La KOC considère les données relatives à la production de pétrole comme relativement précises à l'échelle des gisements, ce qui n'est pas le cas de la répartition de cette production par puits et achèvement individuel de puits. En outre, les données sur les essais de pression n'ont pas été régulièrement enregistrées, et ne l'ont pas toujours été à l'aide d'instruments totalement fiables.

342. Le Comité constate que ces problèmes de données ne sont pas inhabituels et n'ont pas empêché les consultants de la KPC, ou le Comité lui-même et ses propres experts-conseils, d'accomplir leur tâche. Les imperfections des données disponibles, notamment celles relatives à la pression, doivent néanmoins être prises en compte lorsque l'on s'en remet à cette technique de modélisation.

343. Un des autres inconvénients de la modélisation de réservoir appliquée à la mesure des volumes des éruptions de puits tient à l'objet pour lequel ces modèles sont généralement construits. La simulation de réservoir est une technique normalement employée comme outil de gestion d'un gisement. L'aspect prédictif du modèle peut par exemple être utilisé pour étudier l'incidence de la modification de certains paramètres de production.

344. Ainsi, un modèle peut être utilisé pour prédire les incidences à court et à long terme de l'augmentation du nombre de puits ou d'achèvement de puits d'un réservoir. Un modèle peut aussi servir à prévoir la production future de pétrole et d'eau en se fondant sur les paramètres de la production actuelle. Ces renseignements peuvent, par exemple, être nécessaires pour planifier la construction d'installations de réception de l'eau qu'un gisement risque, à la longue, de produire en plus grandes quantités. Le Comité constate que la modélisation de réservoir pour prédire des taux de production incontrôlés pendant une brève période de temps est techniquement possible mais sort de l'ordinaire.

345. Enfin, le Comité a porté une attention particulière au processus d'ajustement utilisé pour achever la construction des modèles. Comme on l'a vu, les modèles de simulation de réservoir sont adaptés en fonction des pressions mesurées antérieurement grâce à un processus d'ajustement des paramètres initiaux tels que la perméabilité. Ce processus est nécessaire mais extrêmement subjectif. Le Comité a donc demandé à ses experts-conseils de revoir en détail les ajustements apportés par les consultants de la KPC.

346. Le Comité a soigneusement examiné les avantages et les inconvénients de la technique de modélisation de la simulation de réservoir présentée plus haut. Il en conclut que, dans la mesure où elle est utilisée dans les règles, cette technique permet de prévoir et d'estimer les volumes de pétrole perdus dans ce cas suite aux éruptions. En conséquence, il prendra en considération les volumes estimés par les consultants de la KPC, ainsi que toutes les autres informations disponibles (comme les volumes calculés à l'aide de la méthode de l'analyse nodale) pour évaluer les pertes dues aux éruptions.

iv) Analyse nodale

347. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'analyse nodale est une technique d'analyse puits par puits faisant ressortir le potentiel de production de chacun d'eux. Elle se fonde sur la description mathématique d'un puits donné en prenant en considération la configuration du forage et les caractéristiques de la roche-réservoir. L'analyse nodale représente en somme la modélisation d'un puits précis, alors que la simulation de réservoir modélise un gisement tout entier.

348. L'analyse nodale étudie la capacité d'un puits de produire du pétrole : on peut donc dire qu'elle est fondée sur le rendement de "sortie". Elle diffère en cela des modèles de simulation de

réservoir, qui portent sur la capacité d'un gisement de fournir du pétrole dans un puits, autrement dit le rendement d'"entrée".

349. Étant axée sur le rendement de sortie, l'analyse nodale permet d'obtenir en substance un volume maximal de production par unité de temps pour chaque puits. Pour reproduire les conditions du monde réel et obtenir une estimation du volume des éruptions, certaines limites doivent être appliquées à l'analyse nodale. Celles-ci sont, entre autres, la baisse naturelle de productivité du puits, la production accrue d'eau à mesure que l'aquifère envahit le puits et les obstacles extérieurs à l'écoulement du pétrole au niveau de la tête de puits (qui peut être endommagée ou obstruée par un dépôt de coke). Le Comité considère que l'un des avantages de l'analyse nodale appliquée à la mesure du volume d'une éruption tient au fait que des coefficients de correction peuvent être définis pour tenir compte de la situation réelle.

350. Le Comité a chargé ses experts-conseils en génie pétrolier de procéder à une analyse indépendante des pertes de pétrole résultant de l'éruption des puits, en concentrant leur attention sur les puits les plus productifs situés dans les principaux gisements. Selon ses instructions, cette étude devait tenir compte des limites imposées au débit dans des conditions réelles, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus (baisse de productivité du puits, production d'eau, resserrement de la tête de puits, etc.).

351. Les spécialistes de la simulation de réservoir consultés par la KPC ont également recouru à des degrés divers à l'analyse nodale dans le cadre de leurs travaux. Le consultant 4 de la KPC a par exemple soumis les deux gisements à étudier à une analyse de ce type. Celle-ci ne tient pas compte des étranglements des têtes de puits, de la baisse de productivité ou de l'accroissement de la production d'eau, ce qui ne permet d'obtenir que le volume maximal des éruptions.

352. Le consultant 1 de la KPC a procédé à une analyse nodale distincte des volumes de pétrole perdus dans une partie du gisement de Greater Burgan, en prenant en considération à la fois la production d'eau et les dommages subis par les têtes de puits et en appliquant une réduction supplémentaire de 35 % pour tenir compte d'autres variables. Selon cette étude, les pertes de réservoir ont été estimées à 708 millions de barils de pétrole brut. L'analyse devait également servir de prélude à une étude plus générale de productivité de réservoir par simulation.

353. La KPC fait valoir que le Comité devrait surtout se fonder sur l'étude de simulation de réservoir établie par son consultant 1 pour déterminer les pertes de pétrole brut subies par le gisement de Greater Burgan. Elle soutient que ce modèle de simulation permet d'examiner les quantités perdues à l'échelle d'un réservoir sans avoir à envisager des coefficients de contre-pression en fonction de l'état des têtes de puits.

354. De fait, cet argument met en évidence le défaut essentiel de l'analyse nodale s'agissant de mesurer le volume des éruptions. En tant qu'outil applicable puits par puits, l'analyse nodale ne permet pas de considérer l'effet d'une éruption dans un puits voisin, alors que la production de puits voisins dans le même gisement est prise en compte dans le modèle de simulation de réservoir.

355. Ayant mûrement pesé les avantages et les inconvénients susmentionnés de la technique de l'analyse nodale, le Comité estime que, dans la mesure où elle est correctement utilisée, celle-ci

se prête à la prévision et à l'estimation des quantités de pétrole perdues en l'espèce du fait des éruptions. Il entend donc utiliser les études correspondantes de ses propres experts-conseils en ingénierie pétrolière comme point de référence pour évaluer les études de simulation de réservoir établies par les consultants de la KPC.

v) Principaux résultats du programme de vérification

a. Restrictions du débit liées à la tête de puits

356. Le Comité a attentivement examiné les photographies et autres pièces figurant dans le dossier en ce qui concerne les puits touchés par les éruptions. Selon ses instructions, le personnel de la KOC et de la KPC et d'autres personnes ont été interrogés au Koweït, de même que les pompiers responsables de bon nombre des opérations de maîtrise des éruptions de puits. Compte tenu de ces éléments, le Comité constate que beaucoup de puits touchés par les éruptions n'étaient pas entièrement ouverts à l'air libre. Il s'agissait dans de nombreux cas de puits endommagés d'où le pétrole suintait ou jaillissait sans qu'on puisse parler d'éruption illimitée. D'autres puits étaient complètement ouverts, après rupture totale des têtes de puits.

357. Le Comité constate en outre que sur certains puits, notamment ceux d'où suintait ou jaillissait du pétrole, du coke extrêmement dur s'est accumulé autour des têtes de puits pendant la période d'éruption. Ce coke semble avoir été composé de pétrole en partie consommé et de sable surchauffé. Dans certains cas, ce dépôt de coke, très épais, atteignait une hauteur de plusieurs mètres et les incendies n'ont pu être maîtrisés tant que ces concrétions n'ont pas été brisées à l'aide d'équipements lourds. Après élimination du coke accumulé, le volume de pétrole expulsé des puits s'est, dans quelques cas, nettement accru.

358. Le Comité considère que le resserrement des têtes de puits provoqué par les dommages qu'ils avaient subis ou par l'accumulation de coke a eu pour effet de réduire le volume de l'éruption pour certains puits. Dans le cas de têtes de puits endommagées, l'effet de constriction a été constant pendant la période d'éruption¹⁷. Dans le cas d'accumulation de coke, il s'est accentué pendant cette période.

359. Le Comité a de ce fait chargé ses experts-conseils de prendre en considération ces effets de constriction dans leurs travaux d'analyse nodale. De légers ajustements ont donc été apportés à ces études¹⁸.

b. Consultant 1 de la KPC (Greater Burgan)

360. Les pertes du gisement de Greater Burgan, estimées par le consultant 1 de la KPC à 940,50 millions de barils de pétrole (selon une simulation de réservoir), représentent 75 % environ des pertes totales de pétrole brut invoquées par le requérant.

361. Le même consultant a par ailleurs procédé à une analyse nodale selon laquelle les pertes en question sont estimées à 708 millions de barils de pétrole brut, en tenant compte des dommages subis par les têtes de puits et de la production d'eau et en appliquant une réduction de 35 % au titre d'autres facteurs.

362. Dans le cadre de son programme de vérification, le Comité a constaté que le consultant 1 de la KPC avait retenu la pression atmosphérique en tant que valeur limite théorique de pression au fond de chaque puits dans la construction de son modèle de simulation de réservoir (soit une pression absolue de 14,7 psi au fond du sondage). Selon les informations rassemblées par le Comité, il s'agit d'un postulat physiquement inenvisageable qui présuppose en fait que la partie productive du réservoir se trouve à la surface du sol et qui ne tient pas compte des pressions nettement plus élevées s'exerçant réellement au fond des puits. Le Comité note que le consultant 1 de la KPC a réalisé une étude de simulation pour un autre réservoir plus petit sans partir de cette hypothèse. Il constate en outre qu'aucun des autres consultants auxquels la KPC a fait appel n'a retenu la pression atmosphérique en tant que pression d'écoulement au fond du sondage.

363. Le Comité a décidé de soumettre le rapport du consultant 1 de la KPC, concernant le gisement de Greater Burgan, à un examen encore plus minutieux que celui dont avaient fait l'objet les autres rapports présentés avec la réclamation en question. S'il a pris cette décision, c'est en raison de l'ampleur des pertes chiffrées dans ce rapport (qui portait sur le gisement le plus important mentionné dans la demande d'indemnisation), en raison de la différence appréciable entre les estimations de ce consultant selon qu'il s'agisse de la simulation de réservoir ou de l'analyse nodale, et en raison de la limite de pression absolue de 14,7 psi retenue comme hypothèse pour la pression d'écoulement au fond du puits. Le programme de vérification technique du Comité a donc porté pour l'essentiel sur les pertes décrites par le consultant 1 de la KPC dans le cas du gisement de Greater Burgan.

364. Les ingénieurs du pétrole consultés par le Comité ont procédé à une analyse nodale indépendante de bon nombre des puits et conditionnements de puits les plus productifs de ce gisement. L'analyse a permis de calculer le débit potentiel maximal de chaque puits, qui a ensuite été ajusté pour tenir compte de la baisse naturelle de productivité de la roche-réservoir et de la production d'eau. De modestes ajustements supplémentaires ont été opérés afin de tenir compte des dommages subis par les têtes de puits et de l'accumulation de coke. Les pertes de pétrole calculées selon cette méthode ont été chiffrées à 597,2 millions de barils pour cette partie du gisement de Greater Burgan. Le Comité fait observer que ses experts-conseils n'ont pas pu reproduire les travaux d'analyse nodale du consultant 1 de la KPC.

365. Diverses analyses de sensibilité ont en outre été demandées au consultant 1 de la KPC dans le cadre du programme de vérification technique de son modèle de simulation de réservoir, entrepris par le Comité. Ces analyses de sensibilité visaient à vérifier l'incidence de modifications des paramètres clefs du modèle.

366. Un des paramètres modifiés a été la valeur de la pression d'écoulement au fond du sondage, qui a été remplacée par une nouvelle pression calculée en fonction de la charge hydrostatique de la colonne de fluide dans le puits (en tenant compte de la profondeur des différents puits). L'autre paramètre modifié a été le débit potentiel maximal introduit dans le modèle pour chaque puits. Les débits retenus étaient dans une certaine mesure dérivés de l'analyse nodale réalisée par le consultant 1 de la KPC. À la demande du Comité, celui-ci a calculé les quantités de pétrole perdues en ajustant l'un et l'autre de ces paramètres dans le modèle de simulation de réservoir. Le résultat, après correction par les experts-conseils du Comité, s'est établi à 586,6¹⁹ millions de barils de pétrole pour cette partie du gisement de Greater Burgan.

367. Pour la KPC, le Comité n'a pas à prendre une décision en se fondant sur cette analyse de sensibilité. Le consultant 1 de la KPC a fait valoir en particulier que les diverses analyses de sensibilité avaient été effectuées sans que le modèle correspondant fasse ensuite l'objet d'une mise en concordance avec l'historique du gisement. Le Comité note que ces tests visaient à vérifier l'incidence de corrections apportées pour remédier à certaines insuffisances du modèle de simulation de réservoir et constituaient en tant que tels un point de référence utile pour déterminer les quantités perdues du fait des éruptions. Cela étant, les essais de sensibilité ont effectivement fourni des renseignements concernant la concordance des pressions ultérieures avec l'historique du gisement et ont permis de constater que les résultats des analyses soutenaient avantagement la comparaison avec les mesures de la pression réelle moyenne effectuées à l'échelle d'un gisement.

368. Le Comité considère qu'il ne peut accepter les conclusions du consultant 1 de la KPC concernant le gisement de Greater Burgan. Cette décision est motivée par le fait que ce consultant a retenu une pression absolue d'écoulement au fond du sondage de 14,7 psi et s'est fondé, pour chaque puits, sur un débit potentiel maximal dérivé d'une analyse nodale qui n'a pas pu être reproduite.

369. Le Comité fait observer que ses experts-conseils en ingénierie pétrolière ont chiffré les quantités de pétrole perdues dans cette partie du gisement de Greater Burgan à 597,2 millions de barils en employant la méthode de l'analyse nodale et que ce chiffre a lui-même été confirmé par l'analyse de sensibilité réalisée à la demande du Comité et corrigée comme indiqué ci-dessus. La différence entre ces deux méthodes est inférieure à 2 %, ce que le Comité considère comme un degré de précision acceptable. Le Comité estime donc que les travaux d'analyse nodale de ses propres ingénieurs-conseils donnent une estimation plus précise des quantités de pétrole perdues dans cette partie du gisement de Greater Burgan : il considère de ce fait que la perte totale due aux éruptions de puits pour ce gisement a été de 597,2 millions de barils de pétrole.

c. Consultants 4 (Raudhatain et Sabiriyah) et 2 (Minagish) de la KPC

370. Le consultant 4 de la KPC a estimé les pertes dues aux éruptions de puits de Raudhatain à 128,86 millions de barils de pétrole et les pertes de Sabiriyah à 65,02 millions de barils de pétrole. Le consultant 2 de la KPC a chiffré les pertes de Minagish à 49,34 millions de barils de pétrole. Ces pertes représentent 19 % environ des quantités de pétrole brut censément perdues du fait de l'éruption des puits.

371. Le Comité a chargé ses ingénieurs-conseils du secteur pétrolier de procéder à une analyse nodale indépendante de bon nombre des puits et conditionnements de puits les plus productifs de ces gisements. Comme dans le cas des travaux d'analyse nodale effectués pour le gisement de Greater Burgan, les résultats ont été corrigés en fonction de la baisse naturelle de productivité des roches-réservoirs et de la production d'eau. De modestes ajustements supplémentaires ont été opérés pour tenir compte des dommages subis par les têtes de puits et de l'accumulation de coke.

372. Dans le cas des pertes de Raudhatain et de Sabiriyah estimées par le consultant 4 de la KPC, le calcul des quantités de pétrole brut perdues selon la méthode de l'analyse nodale produit un écart inférieur à 1 % par rapport au volume déclaré. Dans le cas des estimations faites par le consultant 2 de la KPC pour les pertes de Minagish, les calculs effectués par analyse nodale

s'écartent de moins de 0,5 % des pertes invoquées. Le Comité note que les travaux d'analyse nodale effectués par ses propres ingénieurs-conseils ont bel et bien confirmé les calculs des consultants de la KPC fondés sur la méthode de la simulation du réservoir. Il considère donc que le volume de pétrole perdu en raison des éruptions de puits dans le cas de ces gisements correspond à celui que revendique la KPC.

d. Gisements restants

373. Les pertes invoquées dans le cas des autres gisements²⁰ représentent moins de 6 % des quantités totales de pétrole brut censément perdues du fait de l'éruption des puits.

374. Les spécialistes de l'étude des gisements responsables de l'évaluation de ces pertes ont tous été interrogés, sauf un. Les ingénieurs du pétrole consultés par le Comité ont examiné en détail la totalité des rapports de ces spécialistes. Dans le cadre de cet examen, les données d'entrée utilisées dans les modèles ont été comparées aux données de base reçues de la KPC. Le Comité a demandé, et reçu, un certain nombre de pièces supplémentaires concernant plusieurs de ces rapports. Aucune insuffisance méthodologique n'a été relevée : le Comité note que toutes les études ont été effectuées à l'aide des techniques de modélisation décrites ci-dessus. Vu les volumes relativement faibles de pétrole brut dont il était question dans ces cinq études et l'absence de problème d'ordre méthodologique, le Comité n'a pas sollicité une analyse nodale indépendante concernant les gisements en cause.

375. Le Comité considère en fin de compte, pour les raisons susmentionnées, que les quantités de pétrole perdues du fait de l'éruption des puits dans ces cinq gisements²¹ correspondent aux quantités indiquées par la KPC.

vi) Conclusions du Comité concernant le volume des pertes dues aux éruptions de puits

376. En conclusion, le Comité considère que le volume des pertes dues aux éruptions de puits pour la partie du gisement de Greater Burgan étudiée par le consultant 1 de la KPC est de 597,2 millions de barils de pétrole brut. Il constate que les quantités perdues dans les gisements restants touchés par les éruptions de puits correspondent aux quantités déclarées par la KPC. Les pertes dues aux éruptions de puits sont récapitulées ci-dessous :

Tableau 18. Volume des pertes dues aux éruptions de puits

<u>Gisement</u>	<u>Consultant</u>	<u>Volume déclaré (pétrole brut) (millions de barils)</u>	<u>Volume à retenir (pétrole brut) (millions de barils)</u>
Greater Burgan	1	940,50	597,20
	2	10,01	10,01
Main Burgan	3	13,97	13,97
Raudhatain	1	26,28	26,28
	4	128,86	128,86
Sabiriyah	4	65,02	65,02
Minagish	2	49,34	49,34
Umm Gudair	5	18,85	18,85
	2	2,67	2,67
Total		1 255,50	912,20

b) Évaluation des pertes de fluides

377. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au tableau 18, le Comité a estimé qu'une quantité de pétrole brut équivalente à 912,2 millions de barils avait été détruite ou perdue du fait des éruptions de puits qui se sont produites à la suite de l'invasion illicite du Koweït par l'Iraq. Pour les raisons présentées ci-dessus au paragraphe 199, les pertes de production et de vente comptent pour 835,3 millions de barils dans le volume des pertes dues aux éruptions de puits²². Le Comité doit donc déterminer comment évaluer le reste du pétrole perdu dans les éruptions de puits ("volume des pertes prouvées de fluides"), soit un volume de 76,9 millions de barils.

i) Méthode d'évaluation de la KPC et objections formulées par l'Iraq à ce sujet

378. La KPC affirme que si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït, elle aurait pu, grâce à ses capacités de production d'avant l'invasion, produire entre le 2 août 1990 et le 30 juin 1993 le volume déclaré de 417 millions de barils correspondant aux pertes de fluides ainsi que le volume correspondant aux pertes de production et de vente. Elle a donc évalué la perte faisant l'objet de sa demande de réparation en se fondant sur cette période.

379. L'Iraq ne souscrit pas à cette méthode de calcul. Dans sa réponse concernant la réclamation de la KPC, l'Iraq soutient que le Koweït ne disposait pas des capacités nécessaires pour produire le volume déclaré au titre des pertes de fluides ainsi que le volume correspondant aux pertes de production et de vente durant la période considérée.

380. L'Iraq déclare en outre que, même si la KPC disposait des moyens de production et de commercialisation requis, elle n'aurait pas produit le volume déclaré au titre des pertes de fluides

entre le 2 août 1990 et le 30 juin 1993, car cela aurait provoqué une forte baisse des prix du pétrole et aurait nui aux relations du Koweït avec d'autres membres de l'OPEP.

381. Vu que le Koweït n'aurait pas produit le volume déclaré au titre des pertes de fluides durant la période considérée, l'Iraq soutient que le préjudice invoqué – si tant est qu'il y ait préjudice – devrait être assimilé à la perte de réserves. Selon ce raisonnement, il se peut que la perte physique du volume déclaré au titre des pertes de fluides se soit produite lors des éruptions de puits, mais l'incidence économique de cette perte ne se fera pas sentir tant que l'absence des quantités disparues des gisements koweïtiens n'aura pas commencé à affecter la capacité de la KPC de produire du pétrole brut.

382. Par conséquent, l'Iraq estime que la seule façon adéquate d'évaluer le préjudice invoqué est de déterminer le montant des revenus que la KPC ne percevra pas à l'avenir du fait de la disparition du volume déclaré au titre des pertes de fluides et de calculer la valeur actualisée de cette perte à la date de l'attribution de l'indemnité. D'après l'Iraq, l'incidence économique des pertes de fluides ne se fera pas sentir avant de nombreuses années en raison de l'abondance des réserves de pétrole du Koweït. L'Iraq affirme que, de ce fait, la valeur actuelle du préjudice est négligeable.

383. Aux fins de cette partie du rapport, le Comité assimilera la méthode d'évaluation de la KPC à une évaluation dans le "présent" et celle de l'Iraq à une évaluation dans l'"avenir".

ii) Méthode d'évaluation du Comité

384. Comme on l'a vu ci-dessus au paragraphe 314, le Comité estime que l'objectif de toute indemnisation concernant les pertes d'hydrocarbures invoquées devrait être de replacer la KPC dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si elle n'avait pas perdu les quantités prouvées de fluides en question.

385. Le Comité considère que le volume des pertes prouvées de fluides peut être évalué dans le "présent" si, dans un scénario hors invasion, la KPC aurait produit au minimum une quantité de pétrole brut égale au volume de l'ensemble des pertes prouvées dues aux éruptions de puits - comprenant tant le volume des pertes de production et de vente que le volume des pertes prouvées de fluides - tout au long de la période durant laquelle sa capacité de produire du pétrole brut a pâti de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (la "période des pertes de fluides"), cette quantité venant s'ajouter au volume de pétrole brut qu'elle a effectivement produit durant cette période.

386. Pour déterminer si c'était le cas, il s'agit de comparer la production effective de pétrole brut de la KPC après l'invasion du Koweït par l'Iraq à la meilleure estimation de sa production dans un scénario hors invasion.

387. À cet effet, le Comité a examiné, avec le concours de ses experts-conseils en économie pétrolière, des données relatives aux contingents attribués par l'OPEP ainsi qu'à la demande et à l'offre de pétrole brut avant et après l'invasion du Koweït par l'Iraq.

388. Le Comité considère que le moyen le plus précis permettant d'estimer la production du Koweït dans un scénario hors invasion consiste à se référer à la part revenant au Koweït avant l'invasion dans le plafond officiel de production de l'OPEP et à la production effective de l'OPEP.

389. Juste avant l'invasion iraquienne, le contingent attribué au Koweït par l'OPEP était égal à 6,7 % du plafond officiel de production de cette organisation. Le Comité note toutefois qu'à cette époque le Koweït et d'autres membres de l'OPEP ayant des capacités de production excédentaires affichaient systématiquement des cadences de production supérieures aux contingents que leur attribuait l'OPEP. Le Koweït a continué de produire plus que son contingent lorsque, après la libération de son territoire, il a de nouveau été en mesure de le faire.

390. Compte tenu de cette surproduction, le Comité estime qu'il ne serait pas correct de limiter la production prévue du Koweït hors invasion aux 6,7 % du plafond officiel de l'OPEP pour la période considérée. Il lui semble plus juste de supposer que le Koweït aurait eu un taux de production équivalent à 6,7 % de la production effective de l'OPEP²³.

391. Du même coup, le Comité estime que la période pendant laquelle la KPC a subi des pertes de pétrole brut s'étend de la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq à la date à laquelle le Koweït a pu retrouver un rythme de production équivalent à 6,7 % de la production effective de l'OPEP. Il constate que le Koweït est revenu à ce taux de production aux alentours du 31 décembre 1992. Ce constat se fonde tant sur la production de l'OPEP après l'invasion que sur celle du Koweït après la fin de l'occupation iraquienne.

392. Dans le cas de la production de l'OPEP, le Comité note que les quantités de pétrole brut produites par l'organisation ont brièvement diminué par suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq et de l'absence ultérieure de ces pays du marché pétrolier mondial; cependant, l'offre de pétrole est revenue à la normale lorsque les autres membres de l'OPEP ont accru leur production de façon à compenser ce déficit.

393. Concernant la période durant laquelle l'offre de pétrole brut s'est écartée de la normale, le Comité, avec l'aide de ses experts-conseils en économie pétrolière, a effectué des projections pour calculer le rythme de production de l'OPEP hors invasion. Pour la période qui a suivi, il a pu prendre en considération la production réelle de l'OPEP.

394. Dans le cas de la production du Koweït, le Comité a pris en considération le niveau effectif de production de ce pays après la fin de l'occupation iraquienne, niveau qui - comme on l'a vu - était inférieur à la normale en raison de l'éruption des puits et d'autres dégâts subis par son infrastructure de production.

395. En tablant sur une part de 6,7 % de la production effective de l'OPEP, le Comité estime que le Koweït aurait, dans un scénario hors invasion, produit en moyenne au moins 1,587 million de barils par jour pendant la période considérée aux fins du calcul du préjudice, soit environ 87 000 bpj de plus que le rythme de production koweïtien pris en considération dans la demande d'indemnisation des pertes de production et de vente. Sur la base de ce rythme de production, le Koweït aurait produit un total d'au moins 1 402 millions de barils de pétrole brut pendant la période considérée. Sur ce volume, déduction faite de la production de l'AOC, la KPC aurait produit au moins 1 286 millions de barils de pétrole brut. Cette quantité est supérieure à la

somme du pétrole brut effectivement produit par la KPC pendant la période considérée aux fins du calcul des pertes de fluides - ce qui, comme le Comité l'a calculé sur la base des registres de production fournis par la KPC, représente 373 millions de barils - et du volume prouvé des pertes dues aux éruptions de puits, soit 912,2 millions de barils.

396. Ayant examiné les données pertinentes du marché, le Comité considère que la production correspondant au volume des éruptions de puits ainsi que la production effective de la KPC pendant la période où celle-ci a subi ses pertes de fluides n'auraient pas entraîné une baisse appréciable des prix du pétrole. Il ne lui semble donc pas nécessaire d'examiner plus avant l'argument de l'Iraq, exposé ci-dessus au paragraphe 295, selon lequel le Koweït se serait abstenu de produire des quantités supérieures au niveau indiqué dans la demande d'indemnisation des pertes de production et de vente, en vue d'éviter une chute des cours du pétrole et une dégradation de ses relations avec d'autres États membres de l'OPEP²⁴.

397. Le Comité estime donc que, si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït, la KPC aurait produit au minimum le volume correspondant aux pertes prouvées dues aux éruptions de puits, auquel s'ajoutent les quantités de pétrole brut effectivement produites pendant la période où elle a subi ses pertes de fluides. Il s'ensuit que le volume des pertes prouvées de fluides peut être évalué dans le "présent", en se fondant sur les prix hors invasion et les prix effectifs applicables au cours de la période considérée.

iii) Évaluation des pertes prouvées de fluides

398. La KPC affirme que le montant des pertes de fluides invoquées est égal à US\$ 6 640 516 049, dont US\$ 6 282 323 692 pour le pétrole brut et US\$ 444 136 561 pour les produits dérivés du gaz. La KPC déduit US\$ 85 944 204 de ce montant pour tenir compte des recettes procurées par la vente du brut altéré récupéré après les éruptions de puits.

399. Comme on l'a vu, la KPC se fonde sur le rapport de ses comptables et sur son propre relevé des prix pour évaluer ses pertes de fluides. Elle applique les prix corrigés du pétrole brut et des produits dérivés du gaz présentés dans ces documents à un volume de 417 millions de barils de pétrole brut.

400. Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus au paragraphe 377, le Comité considère que le volume des pertes prouvées d'hydrocarbures est de 76,9 millions de barils, et non de 417 millions de barils comme l'a déclaré la KPC. Il constate en outre que la KPC aurait pu écouler ces quantités sous la forme de ventes panachées de pétrole brut, de propane et de butane pendant la période considérée. Dans le cas du gaz pauvre, le Comité a constaté ci-dessus au paragraphe 225 que les besoins du Ministère koweïtien de l'électricité et de l'eau, seul acquéreur de ce produit pour la KPC, étaient déjà pourvus par les quantités de gaz pauvre comptabilisées dans la demande d'indemnisation des pertes de production et de vente. La KPC n'ayant pas prouvé qu'elle aurait pu vendre des quantités supplémentaires de gaz pauvre à d'autres acheteurs, le Comité estime qu'aucune indemnité ne peut être attribuée au titre des pertes de gaz pauvre invoquées dans la réclamation relative aux pertes de fluides.

401. Vu que les pertes prouvées de fluides doivent, à son avis, être évaluées en tant que ventes panachées de pétrole brut, de propane et de butane, le Comité évalue cette perte comme suit.

Il applique tout d'abord les ratios vérifiés retenus par la KPC dans la demande d'indemnisation des pertes de production et de vente pour calculer, par rapport au volume des pertes prouvées de fluides, les quantités de pétrole brut, de propane et de butane que la KPC aurait pu produire et vendre.

402. Le Comité multiplie ensuite ces quantités de pétrole brut et de produits dérivés du gaz par les prix vérifiés que la KPC emploie dans la demande d'indemnisation des pertes de production et de vente pour les périodes pertinentes, compte tenu des écarts de prix applicables. Le Comité a constaté ci-dessus au paragraphe 190 que ces prix n'ont pas pour effet de surestimer le montant réclamé par la KPC.

403. Sur la base des calculs présentés ci-dessus, le Comité estime que les recettes que la KPC aurait pu percevoir en vendant un volume correspondant aux pertes prouvées d'hydrocarbures se répartissent comme suit : US\$ 1 199 335 851 pour le pétrole brut, US\$ 32 110 479 pour le propane et US\$ 26 678 506 pour le butane. Il constate ainsi que le manque à gagner total subi à ce titre par la KPC est de US\$ 1 258 124 836.

404. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 400, les quantités de gaz pauvre qui auraient pu être produites à partir du volume des pertes prouvées de fluides n'auraient pas été vendues pendant la période considérée : le Comité recommande donc de n'allouer aucune indemnité pour ce gaz pauvre.

405. Le Comité a examiné la question de savoir si la KPC avait évité des frais dont le montant devrait être déduit de l'indemnité réclamée. En se fondant sur l'examen des pièces justificatives pertinentes, il constate que les coûts de production, de traitement et d'autres opérations de la KPC applicables au pétrole brut et aux produits dérivés du gaz sont des frais fixes. Le Comité considère donc que ces frais ont déjà été dûment pris en compte dans la réclamation relative aux pertes de production et de vente et qu'aucune déduction n'est à opérer dans le cas de la réclamation relative aux pertes de fluides.

406. Par ailleurs, après examen des comptes et des chiffres de vente de la KPC, le Comité constate que celle-ci a correctement déduit US\$ 85 944 204 du montant réclamé pour tenir compte des ventes de brut altéré.

407. D'après les calculs présentés ci-dessus, le Comité considère que le volume des pertes prouvées de fluides aurait procuré à la KPC des recettes d'un montant de US\$ 1 172 180 632.

6. Conclusions et recommandations

408. Le Comité recommande d'indemniser la KPC de US\$ 1 172 180 632 au titre des pertes de fluides. Le montant recommandé se décompose comme suit.

Tableau 19. Réclamation de la KPC relative aux pertes de fluides : indemnité recommandée

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Correction du</u> <u>Comité</u> (US\$)	<u>Recommandation</u> <u>du Comité</u> (US\$)
Pétrole brut	6 282 323 692	-5 082 987 841	1 199 335 851
Gaz			
Propane	155 072 991	-122 962 512	32 110 479
Butane	130 603 413	-103 924 907	26 678 506
Gaz pauvre	<u>158 460 157</u>	<u>-158 460 157</u>	<u>0</u>
Valeur totale des hydrocarbures perdus	6 726 460 253	-5 468 335 417	1 258 124 836
Produit des ventes de brut récupéré	-85 944 204		-85 944 204
Total	6 640 516 049	-5 468 335 417	1 172 180 632

VI. QUESTIONS SUBSIDIAIRES

A. Intérêts

409. Dans le corps du présent rapport, tous les montants réclamés sont nets de tout intérêt demandé par les requérants.

410. Conformément à la décision 16 du Conseil d'administration, "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise en outre que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement²⁵.

411. Le Comité doit donc déterminer la date à partir de laquelle courront les intérêts en ce qui concerne les pertes pour lesquelles une indemnité a été recommandée dans la présente tranche.

412. Chacune des réclamations de cette tranche pour lesquelles une indemnité est recommandée est fondée sur une perte survenue plus ou moins régulièrement sur une période donnée. Dans la réclamation relative aux pertes de fluides, le préjudice est évalué de façon similaire. Pour cette raison, le Comité estime que, dans le calcul des intérêts, il convient de retenir la date correspondant au point médian de la période considérée en tant que date à partir de laquelle courront les intérêts sur les indemnités.

413. Conformément à ces décisions, on trouvera ci-après un récapitulatif des indemnités recommandées par le Comité, assorti des dates à partir desquelles les intérêts accordés courront :

Tableau 20. Récapitulatif des indemnités recommandées par type de perte avec indication de la date à partir de laquelle courront les intérêts

<u>Nom du requérant (et réclamation)</u>	<u>Montant de l'indemnité (US\$)</u>	<u>Date à partir de laquelle courront les intérêts</u>
Arabian Oil Company	21 967 260	1er janvier 1991
Kuwait Petroleum Corporation		
Réclamation relative aux pertes de production et de vente	14 750 324 488	16 juillet 1992
Réclamation relative aux pertes de fluides	1 172 180 632	17 octobre 1991

414. Le Comité note que le Gouvernement koweïtien a déposé une réclamation au titre du manque à gagner correspondant aux investissements liquidés pendant l'occupation et la période ultérieure de la reconstruction. Cette réclamation a été renvoyée au Comité F3. Le Comité a été informé que le Comité F3 examinerait la question de savoir si les intérêts que, dans le présent

rapport, il est recommandé de verser au titre de la réclamation relative aux pertes de production et de vente de la Kuwait Petroleum Corporation devraient venir en déduction des montants réclamés par le Gouvernement koweïtien.

B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

415. Dans le corps du présent rapport, tous les chiffres relatifs aux réclamations sont nets de tous frais de préparation des demandes présentées par les requérants. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Comité a été notifié par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais de dossier à une date ultérieure. Le Comité ne prend donc aucune décision sur les réclamations concernant ces frais.

VII. RECOMMANDATIONS

416. Les recommandations du Comité concernant la quatrième tranche de réclamations E1 sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Tableau 21. Recommandations du Comité : quatrième tranche de réclamations E1

<u>Requérant</u>	<u>No de la réclamation</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Arabian Oil Company	4000959	562 670 412,43	21 967 260
Saudi Arabian Oil Company	4002637	749 375 8	Néant
Kuwait Petroleum Corporation			
Pertes de production et de vente	4003197	14 973 014 750 324 488	
Pertes de fluides	4004439	6 640 511 172 180 632	
Total		22 925 562 319,43	15 944 472 380

Genève, le 14 avril 2000

(*Signé*) M. Allan **Philip**
Président

(*Signé*) Le juge Bola **Ajibola**
Commissaire

(*Signé*) M. Antoine **Antoun**
Commissaire

Notes

¹ "Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations" (S/AC.26/1992/10).

² La Japan Petroleum Trading Company Ltd qui avait conclu l'accord de concession avec l'Arabie saoudite, a par la suite cédé à l'AOC tous les droits et obligations qui lui revenaient en vertu de l'accord de 1957, conformément à un accord de cession daté du 19 février 1958. L'AOC a ultérieurement conclu un accord de concession avec le Koweït, en juillet 1958.

³ En 1922, une zone neutre a été instituée sur une superficie de plus de 5 000 km² entre l'Arabie saoudite et l'État du Koweït ("le Koweït"). Par la suite, un traité a reconnu aux deux États des droits d'exploitation indivise des ressources minérales dans la zone neutre et des droits égaux en ce qui concerne l'administration de ces ressources. Les deux États ont ensuite accordé des droits d'exploitation dans la zone neutre à des sociétés étrangères. En juillet 1965, un traité de partage entre les deux États a divisé la zone neutre en deux parties soumises chacune à la souveraineté d'un État. La zone neutre a ainsi été appelée Zone neutre partagée ("la ZNP"). Le traité a divisé les zones sur lesquelles chaque État avait des droits mais il n'a pas modifié leurs droits de propriété indivise du sous-sol qui sont demeurés répartis également entre eux (50 %/50 %).

⁴ Service d'information sur les cours du pétrole.

⁵ No CINU 4005977, huitième tranche des réclamations "E1".

⁶ Voir le rapport du Comité concernant la deuxième tranche des réclamations "E1", par. 454.

⁷ Idem.

⁸ Dans un rapport précédent, le Comité a analysé la structure de l'industrie pétrolière koweïtienne, ainsi que les liens de la KPC avec l'État koweïtien et les autres sociétés du secteur pétrolier koweïtien auxquels elle est rattachée (Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E1" (S/AC.26/1999/10), paragraphes 74 à 79). Dans le présent rapport, qui concerne la quatrième tranche des réclamations, les installations, les actifs ou les opérations "de la KPC" dont il est question incluent les installations, actifs et opérations des sociétés apparentées.

⁹ Le chiffre de 1 256 millions de barils que la KPC mentionne dans l'exposé de sa réclamation, repose sur un ensemble de données chiffrées concernant le volume dont le total atteint 1 255,50 millions de barils. C'est sur ce chiffre que le Comité fonde son analyse.

¹⁰ La KPC définit la période de perte de production comme la période du 2 août 1990 à décembre 1992, date à laquelle sa production journalière moyenne de brut est revenue à 1 331 000 bpj au moins, lui permettant de produire à nouveau la totalité du solde du contingent dont elle disposait. Le dernier mois au cours duquel la production journalière moyenne de la société n'aurait pas atteint le solde journalier moyen du contingent serait novembre 1992, date qui a donc été retenue comme dernier mois de la période considérée.

¹¹ Réclamation de la Kuwait National Petroleum Company (No CINU 4003070), actuellement examinée avec les réclamations de la catégorie "E1" incluse dans la huitième tranche.

¹² Voir les délibérations du Comité sur la question des bénéfices exceptionnels dans "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E1" (S/AC.26/1999/13). par. 468 à 472.

¹³ Pour simplifier certains aspects de l'examen des demandes d'indemnisation au titre des pertes de production et de vente et des pertes de fluides, le Comité a arrondi les chiffres dans l'évaluation des quantités. Dans la demande d'indemnisation relative aux pertes de production et de vente, les montants sont arrondis au million de barils le plus proche. Ainsi, les 4 millions de barils en question sont un chiffre arrondi : la surestimation porte précisément sur 3 676 030 barils. Cependant, le calcul du montant de la perte se fonde sur le chiffre exact.

¹⁴ Rapports et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "F3" (S/AC.26/1999/24), par. 86 et 87.

¹⁵ La KPC soutient également que les pertes de fluides sont une perte directe indemnifiable en vertu du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, qui mentionne les réclamations au titre des pertes de ressources naturelles dans les dispositions relatives aux critères applicables pour le traitement des réclamations. Bien que la décision 7 ne précise pas expressément que les pertes de ressources naturelles ouvrent droit à indemnisation, il découle de l'inclusion de ce type de perte dans les considérations relatives au traitement des réclamations que le Conseil d'administration avait envisagé que ces pertes seraient indemnifiables si elles s'avéraient être directes. Cependant, vu que le Comité formule sa recommandation en s'appuyant sur d'autres raisons, il ne se prononce pas sur l'interprétation formelle du paragraphe 35.

¹⁶ L'usine de Chorzow (1927), Publications de la Cour permanente de Justice internationale, série A, No 17, p. 47.

¹⁷ Le Comité note qu'un puits faisant l'objet d'un resserrement au niveau de la tête de puits peut initialement produire moins de pétrole, mais que sa production de pétrole restera sans doute relativement constante pendant longtemps. Le débit d'un puits dont la tête de puits est totalement arrachée sera initialement plus élevé, mais diminuera plus rapidement.

¹⁸ Le degré et l'effet de constriction au niveau des têtes de puits sont difficiles à calculer avec précision, mais les experts-conseils du Comité ont étudié cette question de manière détaillée. En règle générale, le rapport entre une restriction en pourcentage de l'ouverture à la surface et l'effet exercé sur le débit total n'est pas linéaire. Par exemple, une restriction de 25 % de l'ouverture à la surface aurait, dans les têtes de puits considérées, un effet minime sur le débit total.

¹⁹ Ce chiffre a été ajusté pour tenir compte d'une différence entre le rapport sur le modèle de simulation de réservoir établi par le consultant aux fins de la demande d'indemnisation de la KPC et le scénario de référence utilisé comme point de départ pour les diverses analyses de sensibilité. Le consultant 1 de la KPC a attribué cette différence au fait que le modèle avait été affiné après

la rédaction de son rapport. Le chiffre tient compte également de la production contrôlée relancée après la libération du Koweït mais avant la remise en service du dernier des puits. Cette production contrôlée est estimée à 42,2 millions de barils de pétrole.

²⁰ Il s'agit des gisements ci-après, qui ont fait l'objet d'études réalisées par des consultants de la KPC : Greater Burgan (consultant 2), Main Burgan (consultant 3), Raudhatain (consultant 1), Umm Gudair (consultants 2 et 5).

²¹ Voir la note 20 ci-dessus.

²² Comme il est indiqué ci-dessus dans la note 13, le Comité a arrondi les chiffres dans l'examen des quantités de façon à simplifier l'analyse. Dans le cas de la demande d'indemnisation relative aux pertes de fluides, le Comité a arrondi les quantités à la centaine de milliers de barils la plus proche, et non au million de barils le plus proche comme il l'a fait dans le cas de la réclamation relative aux pertes de production et de vente. Le volume des pertes de production et de vente est donc chiffré à 835 millions de barils dans la réclamation relative à ces pertes, et à 835,3 millions de barils dans la réclamation relative aux pertes de fluides. Cependant, le calcul du préjudice se fonde dans les deux cas sur les quantités exactes.

²³ Le Comité considère que la part du plafond de l'OPEP revenant au Koweït n'aurait pas diminué dans un scénario hors invasion. Les parts des différents membres dans la limite maximale de production de l'OPEP ne diminuent généralement pas, sauf lorsqu'un pays membre n'est pas en mesure de produire une quantité correspondant à son contingent actuel ou prévu. La capacité de production du Koweït antérieure à l'invasion était suffisante pour lui permettre de s'adapter à tout relèvement prévisible du plafond de l'OPEP.

²⁴ Le Comité note que l'argument de l'Iraq reposait sur le volume des pertes dues aux éruptions de puits que la KPC a déclaré dans sa réclamation, soit 1 255,50 millions de barils de pétrole brut. Ainsi qu'il ressort du tableau 18, le volume des pertes prouvées dues aux éruptions de puits est de 912,2 millions de barils de pétrole brut. Le surcroît de production requis pour extraire à la fois un volume correspondant aux pertes prouvées dues aux éruptions et la production effective de la KPC pendant la période où elle a subi ses pertes de fluides est donc sensiblement plus faible que celui sur lequel l'Iraq se fonde dans son analyse.

²⁵ "Allocation d'intérêts" (S/AC.26/1992/16).
